



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Secrétariat général DDPS



Partie «programme»

Plan sectoriel militaire 2017

Impressum

EDITEUR

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports – DDPS,
Secrétariat général DDPS

RÉDACTION

Territoire et environnement DDPS

CARTES

Office fédéral de topographie – swisstopo

PREMEDIA

Centre des médias électroniques CME, 80.211

COMMANDE

Sous forme électronique : www.sachplanmilitaer.ch

Egalement disponible en allemand et italien.

Actualisé le 28.06.2023

Partie «programme»

**Plan sectoriel
militaire
2017**

Table des matières

1	But, contenu et forme du plan sectoriel militaire	5
1.1	But du plan sectoriel	5
1.2	Bases légales	5
1.3	Planification immobilière du DDPS	6
1.4	Contenu et forme du plan sectoriel	6
1.5	Caractère contraignant du plan sectoriel	9
2	Besoin en infrastructures de l'armée	11
2.1	Développement de l'armée (DEVA)	11
2.2	Concept de stationnement de l'armée	11
2.3	Besoin en infrastructures pour l'instruction militaire	12
2.3.1	Tâches de l'instruction	12
2.3.2	Type d'infrastructure requise	12
2.3.3	Cadre quantitatif découlant du DEVA et du concept de stationnement	13
2.4	Besoin en infrastructures pour l'engagement militaire	13
2.4.1	Tâches de l'armée	13
2.4.2	Type d'infrastructure requise	15
2.4.3	Cadre quantitatif découlant du DEVA et du concept de stationnement	16
2.5	Besoin en infrastructures pour la logistique militaire	16
2.5.1	Tâches de la logistique	16
2.5.2	Type d'infrastructure requise	16
2.5.3	Cadre quantitatif découlant du DEVA et du concept de stationnement	16
3	Principes régissant l'infrastructure militaire	19
3.1	Choix du site pour les infrastructures militaires	19
3.2	Coordination de l'infrastructure militaire sur le plan de l'aménagement du territoire	19
3.3	Utilisation de l'infrastructure militaire	21
3.4	Co-utilisation civile de l'infrastructure militaire	22
3.5	Impact de l'infrastructure militaire sur le territoire et l'environnement	24
3.5.1	Système de management de l'environnement et de l'aménagement du territoire du DDPS	24
3.5.2	Protection de la nature, des paysages et du patrimoine	25
3.5.3	Énergie	26
3.5.4	Prévention des accidents majeurs	28
3.5.5	Protection des eaux	29
3.5.6	Protection contre le bruit, vibrations	31
3.5.7	Sites et sols contaminés	33
3.5.8	Agriculture	36

4	Principes applicables aux catégories d'infrastructures	39
4.1	Places d'armes	39
4.2	Places de tir	41
4.3	Places d'exercice	46
4.4	Aérodromes militaires	48
4.5	Centres logistiques de l'armée	50
4.6	Centres de recrutement	52
4.7	Points de franchissement	53
4.8	Installations particulières	56
4.9	Cartes	57
5	Principes applicables aux immeubles devenus superflus	69
5.1	Aperçu	69
5.2	Parc à disposition du DDPS	69
5.3	Réserve	70
5.4	Immeubles de la réserve utilisés à titre provisoire	71
5.5	Désaffectation de l'immobilier militaire	72
6	Gestion du plan sectoriel	75
6.1	Sites relevant du plan sectoriel	75
6.2	Projets relevant du plan sectoriel	76
6.3	Coordination	77
6.4	Modifications du plan sectoriel	77
6.4.1	Adaptations	77
6.4.2	Mises à jour	78
7	Annexe	81
7.1	Catégories de coordination des projets	81
7.2	Liste des abréviations	81



Le site militaire de Saint-Luzisteig, Cantine

1 But, contenu et forme du plan sectoriel militaire

1.1 But du plan sectoriel

L'armée apporte une contribution décisive à la sécurité et à la souveraineté de la Suisse. Pour pouvoir accomplir les tâches qui lui sont confiées dans la Constitution¹, elle doit disposer d'une infrastructure adéquate. La planification et l'aménagement de cette infrastructure dépendent, d'une part, des besoins spécifiques de l'armée et, d'autre part, des directives politiques et financières. Les sites et l'utilisation de l'infrastructure militaire sont définis dans le concept de stationnement de l'armée (voir chap. 2.2). Le concept de stationnement doit permettre une planification et un aménagement de cette infrastructure sur le long terme.

Le plan sectoriel militaire (PSM), qui se fonde sur le concept de stationnement de l'armée, assure, par des mesures d'aménagement du territoire, la préservation et l'intégration des sites et des périmètres nécessaires à l'infrastructure militaire. Il coordonne la planification de l'infrastructure militaire avec les autres domaines de planification de la Confédération et des cantons et garantit que la construction et l'exploitation de ces infrastructures sont coordonnées au mieux avec les utilisations civiles. Ainsi, le PSM poursuit notamment les buts suivants:

- assurer à moyen et à long termes, par des mesures d'aménagement du territoire, la préservation de l'infrastructure militaire existante et de celle destinée à couvrir les besoins à l'avenir (sauvegarde des intérêts);
- assurer la meilleure intégration possible de l'infrastructure militaire dans l'espace et réduire les nuisances des activités militaires pour l'environnement;
- exploiter les synergies avec les activités civiles (utilisation commune d'infrastructures militaires ou civiles);
- organiser un retrait en bonne et due forme sur le plan de l'aménagement du territoire en cas de renonciation à des infrastructures militaires importantes (désinvestissement).

En tant qu'instrument de planification situé en amont de la procédure d'approbation des plans de la Confédération, le PSM contribue à une détection précoce des obstacles potentiels à la réalisation de projets militaires ayant des effets majeurs sur le territoire et l'environnement, ce qui permet des économies de coûts au niveau de la planification.

1.2 Bases légales

Pour accomplir ses tâches ayant une incidence sur le territoire, la Confédération doit, en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)², concevoir les bases nécessaires³. Elle élabore

1 Art. 58 ss de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101)

2 LAT; RS 700

3 Art. 13, al. 1, LAT

à cet effet des concepts et des plans sectoriels et les coordonne entre eux. Les concepts et les plans sectoriels permettent à la Confédération de satisfaire intégralement à ses obligations de planification et de coordination en lien avec ses activités ayant une incidence sur le territoire. De ce fait, les concepts et les plans sectoriels représentent le principal instrument de la Confédération pour la planification territoriale.

La loi sur l'armée (LAAM)⁴ et l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM)⁵ concrétisent la tâche énoncée dans la LAT et confient au DDPS la planification générale et la coordination d'ensemble des projets militaires ayant des effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement par le biais du PSM⁶. Aux termes de l'OAPCM, l'approbation des constructions et installations militaires ayant des effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement implique que ces dernières soient classées en « coordination réglée » dans le PSM⁷. Font exception les projets tombant sous le sceau du secret⁸.

1.3 Planification immobilière du DDPS

Les biens immobiliers militaires englobent environ 9500 bâtiments et ouvrages⁹ et 24 000 hectares de terrain, ce qui en fait un des plus grands portefeuilles immobiliers de Suisse. Ces immeubles appartiennent pour l'essentiel à la Confédération suisse et sont exploités¹⁰ et utilisés¹¹ par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Différents cantons possèdent par ailleurs des biens immobiliers, héritage de l'époque où les cantons entretenaient encore des unités militaires.

Le portefeuille immobilier du DDPS comprend une variété de bâtiments et d'installations : infrastructures pour l'administration et l'exploitation, pour l'instruction, pour l'engagement, la logistique et l'aide au commandement. Les places d'armes et de tir, les centres logistiques de l'armée ou les aérodromes militaires font partie du parc immobilier au même titre que les bunkers, les cantonnements, les installations souterraines ou les installations d'altitude et les bâtiments complexes abritant des simulateurs.

Parmi les conditions cadres fixées dans le PSM figure le fait que le développement du parc immobilier suit le concept de stationnement de l'armée. Les échéances concrètes, les étapes et le financement des constructions, rénovations ou déconstructions de bâtiments doivent être mentionnés dans la planification immobilière du DDPS et approuvés par le Parlement dans le cadre des programmes immobiliers. Les procédures d'approbation pour les bâtiments et installations militaires suivent les dispositions de la LAAM et de l'OAPCM.

1.4 Contenu et forme du plan sectoriel

Le PSM traite de la planification, de la construction, de l'exploitation, de la réaffectation et de la mise hors service de l'infrastructure de l'armée ayant des incidences sur l'organisation du territoire et l'environnement. En se fondant sur le concept de stationnement de l'armée, il assure en premier lieu la planification territoriale et l'intégration des sites dont l'armée a encore besoin (ce qu'on appelle le « parc principal »). Le PSM veille à ce que les infrastructures militaires soient coordonnées au mieux avec les activités environnantes. Il fournit par conséquent des

4 LAAM; RS 510.10

5 OAPCM; RS 510.51

6 Art. 126, al. 4, LAAM et art. 6, al. 1, OAPCM

7 Art. 6, al. 2 et 3, OAPCM

8 Art. 6, al. 1, OAPCM

9 Dont environ 5000 sont utilisés à des fins militaires, voir chap. 2. Les 4500 bâtiments et ouvrages restants comptent parmi les biens immobiliers excédentaires; voir chap. 5

10 armasuisse Immobilier est le service de la construction et des immeubles (SCI) qui assure, à titre de représentant du DDPS en sa qualité de propriétaire, la gérance de l'ensemble du parc immobilier du DDPS, à l'exception des bâtiments administratifs de la région de Berne et des constructions relevant du domaine sportif et, en partie, de la protection de la population.

11 Le principal utilisateur de l'immobilier militaire est l'armée.

indications d'ordre général sur la nature, le lieu et le moment où se déroulent les activités militaires à incidence spatiale, ainsi que sur leurs effets alentour.

Ce faisant, le PSM se limite à l'infrastructure d'instruction, d'engagement et logistique de l'armée relevant du plan sectoriel, autrement dit à l'infrastructure qui a des effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement (voir chap. 6.1). Les projets de construction et de réaffectation doivent préalablement être classés en « coordination réglée » dans le PSM (voir chap. 6.2). Les services spécialisés du DDPS et des cantons s'informent à temps et régulièrement de leurs activités en matière d'organisation du territoire touchant des infrastructures militaires (voir chap. 6.3).

L'infrastructure militaire relevant du plan sectoriel dans son ensemble forme un réseau fonctionnel. Ce réseau général est subdivisé en huit catégories d'infrastructures (réseaux partiels), à savoir :

- les places d'armes (chap. 4.1)
- les places de tir (chap. 4.2)
- les places d'exercice (chap. 4.3)
- les aérodromes militaires (chap. 4.4)
- les centres logistiques de l'armée (chap. 4.5)
- les centres de recrutement (chap. 4.6)
- les points de franchissement (chap. 4.7)
- les installations particulières (chap. 4.8)

En outre, le PSM recense les biens immobiliers militaires excédentaires et les projets de déconstruction ou de mise hors service ayant une incidence sur le territoire (chap. 5). Les principes régissant l'infrastructure militaire (chap. 3) s'appliquent donc également à la désaffectation d'immeubles pour autant que ceux-ci ne soient réaffectés à aucune utilisation civile. L'ordonnance du DDPS concernant la mise hors service de biens immobiliers du DDPS¹² détaille les dispositions de désaffectation. Les installations classifiées, autrement dit celles qui relèvent des prescriptions sur la protection des ouvrages, ne sont pas traitées¹³.

Le PSM est divisé en deux parties (voir Illustration 1) :

- La **partie « programme »** énonce les objectifs stratégiques et les principes applicables à l'infrastructure de l'armée. Sur la base du concept de stationnement de l'armée, elle fournit une vue d'ensemble des besoins en infrastructures et des prétentions de l'armée en matière de surfaces pour les 10 à 15 prochaines années. Elle décrit les tâches dans les domaines de l'instruction militaire, de l'engagement et de la logistique et mentionne les infrastructures nécessaires à leur accomplissement (chap. 2). Elle établit les principes régissant l'utilisation de l'infrastructure, la coordination de l'espace et la protection de l'environnement (chap. 3). Elle définit quels bâtiments et ouvrages relèvent du plan sectoriel (sites classés en « coordination réglée ») et les classe dans les huit catégories ou réseaux partiels susmentionnés. Elle prescrit leur utilisation principale, leur durée d'occupation prévue ainsi que la répartition spatiale sur des cartes d'ensemble (chap. 4). Elle formule également des directives en ce qui concerne l'immobilier militaire devenu

¹² OMHSI, RS

¹³ Loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires (RS 510.518)

superflu (parc à disposition, chap. 5). Les principes applicables à la gestion du PSM et aux procédures figurent au chap. 6. Les termes, définitions et abréviations sont répertoriés dans les annexes et expliqués en détail si nécessaire.

- La **partie « objets »** présente, pour chaque site figurant dans la partie dédiée au programme, une fiche de coordination comportant du texte et une carte. Outre l'utilisation principale, les fiches de coordination fournissent des indications spécifiques sur la situation et l'étendue, l'utilisation, l'exploitation et la durée d'occupation et sur les répercussions sur l'environnement (p. ex. immissions sonores) de l'installation en question. Elles contiennent des indications de coordination sur le développement souhaité de l'infrastructure militaire dans l'organisation du territoire et sur son harmonisation avec les autres activités à incidence spatiale alentour.

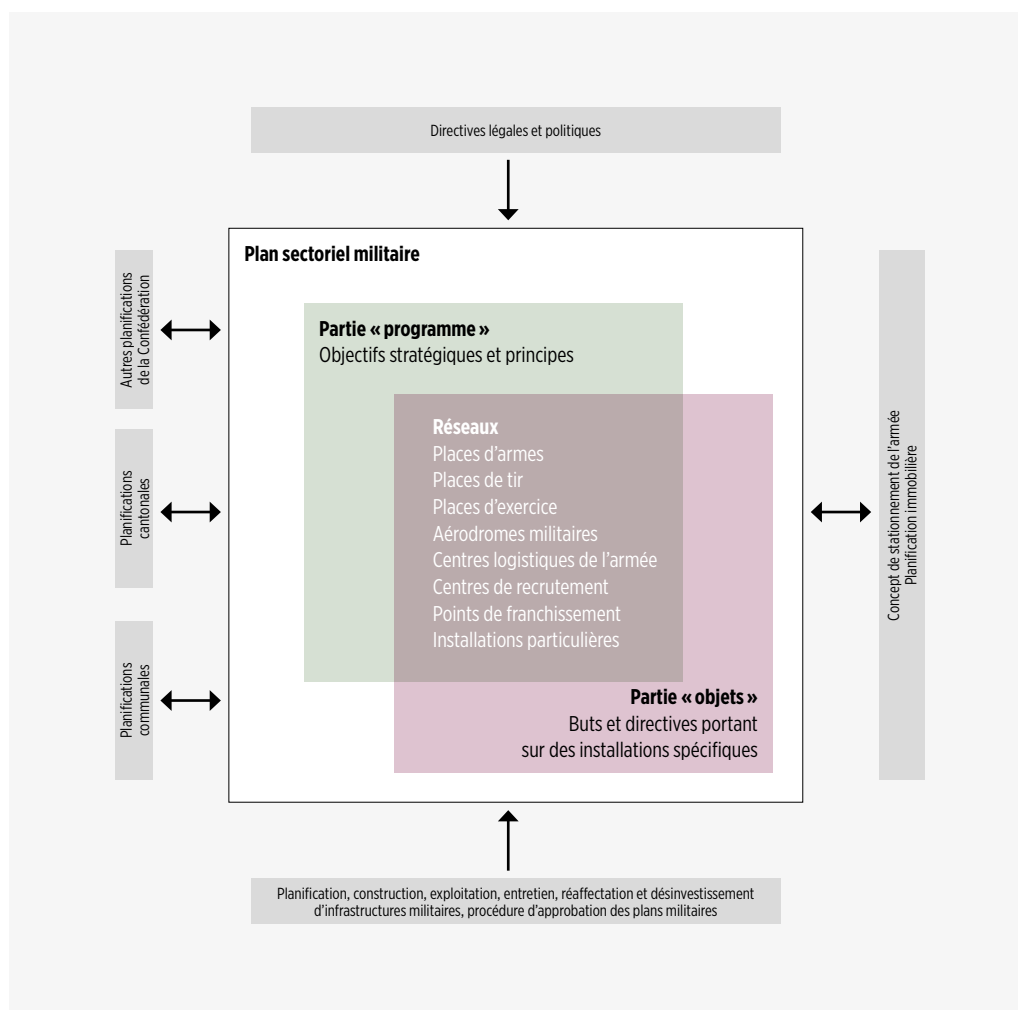


Illustration 1: Structure et intégration du plan sectoriel militaire

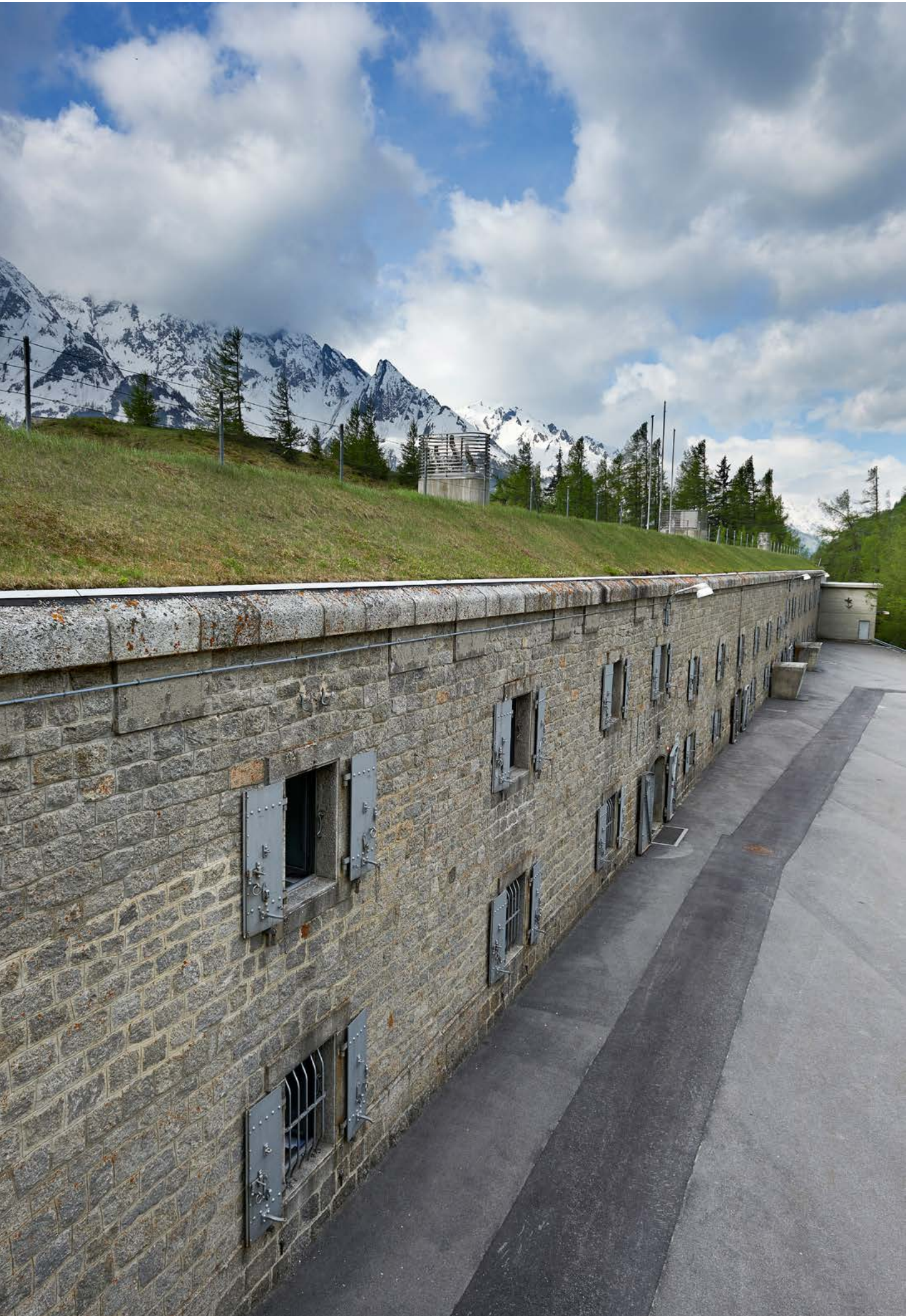
1.5 Caractère contraignant du plan sectoriel

Le PSM comprend du texte et des cartes. Dans le texte, les dispositions contraignantes des autorités sont tramées en gris et réparties en trois catégories de coordination, à savoir « coordination réglée », « coordination en cours » et « informations préalables » (voir définitions à l'annexe 7.1). Les contenus contraignants des cartes figurent dans les légendes correspondantes.

Les principes énoncés dans la partie « programme » sont classés en « coordination réglée ». Les dispositions dans la partie « objets » peuvent présenter des états de coordination différents. Les explications fournissent des indications matérielles et des informations générales afin de permettre une meilleure compréhension des tenants et aboutissants et de la raison d'être des dispositions. En ce sens, elles ne revêtent pas en soi un caractère contraignant. Il en va de même des chapitres d'introduction. La partie « programme » contient des cartes d'ensemble à petite échelle présentant le système général avec les types d'installations, tandis que la partie « objets » contient des cartes à grande échelle (jusqu'à 1:25 000) présentant les différentes infrastructures. Les géodonnées contenues dans le PSM sont en outre rendues accessibles et exploitables sur la base de l'ordonnance sur la géoinformation¹⁴.

Les dispositions du PSM sont harmonisées avec les autres plans sectoriels et concepts de la Confédération, ainsi qu'avec les plans directeurs cantonaux. Elles revêtent un caractère contraignant pour les autorités à tous les échelons. Les cantons et les communes doivent en tenir compte dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.

Fort Motto Bartola, Airolo



2 Besoin en infrastructures de l'armée

La teneur des prochains chapitres 2.1 à 2.5 repose essentiellement sur le message relatif à la modification des bases légales concernant le développement de l'armée du 3 septembre 2014¹⁵.

2.1 Développement de l'armée (DEVA)

Tandis que l'Armée 61, influencée par le contexte de menace résultant de la Guerre froide, comptait encore environ 625 000 militaires, l'effectif des troupes actives a été ramené à 360 000 militaires avec l'Armée 95 (de 1995 à 2003). Avec la réforme Armée XXI qui a suivi, les effectifs ont été réduits à 120 000 actifs et 100 000 réservistes. Avec le Développement de l'armée (DEVA), à partir de 2018, la disponibilité de l'armée devrait notamment être accrue, l'instruction et l'équipement devraient être améliorés et l'ancrage régional renforcé. Les principales valeurs de référence du DEVA sont les suivantes : l'effectif réglementaire est ramené à 100 000 astreints au service militaire, le budget de l'armée limité à 5 milliards de francs par an et le nombre de jours de service d'instruction s'établir au maximum à 280 jours¹⁶.

2.2 Concept de stationnement de l'armée

Le concept de stationnement définit, sur la base des valeurs de référence du DEVA, les sites de l'infrastructure militaire dévolus à l'instruction, à l'engagement et à la logistique qui continueront à être utilisés par l'armée ou qui seront désaffectés (parc principal et parc à disposition).

Le concept de stationnement dépend en grande partie de l'aménagement du DEVA. Le DEVA implique une réduction sensible du parc principal au niveau de l'infrastructure. En ce qui concerne *l'infrastructure d'engagement*, le nombre d'aérodromes est revu à la baisse (voir chap. 2.4). De plus, on renonce à l'ensemble de l'infrastructure de combat (positions de barrage et artillerie de forteresse). Le nombre d'installations de conduite est sensiblement réduit¹⁷. *L'infrastructure d'instruction* est réduite par la suppression de cinq places d'armes. Deux autres places d'armes ont été réaffectées en tant que centre de recrutement et en tant que place de tir. S'y ajoute une diminution des places d'exercice et de tir d'env. 130 (voir chap. 2.3). En ce qui concerne *l'infrastructure logistique*, il s'agit principalement de renoncer à certaines installations souterraines, de conserver un seul hôpital militaire et de diminuer le nombre des dépôts sur site en les regroupant. S'y ajoute une diminution du nombre de stations-service de la Confédération (voir chap. 2.5).

Le projet de concept de stationnement 2013 a été présenté aux cantons en novembre 2013, puis largement remanié en concertation avec eux. Le 3 septembre 2014, le Conseil fédéral en a pris connaissance lors de l'adoption du message relatif à la modification des bases légales concernant le développement de l'armée.

¹⁵ Feuille fédérale n° 39 du 7 octobre 2014 (FF 2014 6693)

¹⁶ Les militaires en service long ayant des grades de troupe devront vraisemblablement accomplir 280 jours de service d'instruction et le reste des troupes 245 jours.

¹⁷ Ces ouvrages tombent en grande partie sous le sceau du secret et ne figurent donc pas dans le volet public du concept de stationnement (voir chap. 1.2).

2.3 Besoin en infrastructures pour l'instruction militaire

2.3.1 Tâches de l'instruction

Pour que l'armée puisse remplir sa mission en permanence et assurer une disponibilité élevée, les troupes doivent bénéficier d'une bonne instruction. Les infrastructures d'instruction revêtent par conséquent une importance cruciale. L'armée dispose de peu de temps pour instruire ses soldats, ses sous-officiers et ses officiers. Elle entend dès lors exploiter de façon optimale les aptitudes personnelles et professionnelles et prend en compte, dans la mesure du possible, les obligations civiles découlant des études et de la profession exercée. Pour obtenir les résultats souhaités pendant la brève période d'instruction, l'armée a recours à des infrastructures d'instruction et installations de simulation à la pointe de la modernité.

Pendant les journées de recrutement, qui doivent être effectuées entre douze et trois mois avant la date de début souhaitée de l'école de recrues, les conscrits subissent des tests de capacité, de personnalité, de santé et de compétences sociales. Des examens d'aptitude et des examens techniques permettent de déterminer quelle fonction militaire doit leur être attribuée. Le recrutement dure deux ou trois jours. Son déroulement suit les prescriptions de l'ordonnance du DDPS sur le recrutement¹⁸.

Dans la majorité des cas, les militaires effectuent leur service militaire à partir de la 19^e année dans une école de recrues (ER), puis lors de cours de répétition (CR). Le DEVA prévoit deux ER de 18 semaines chaque année (contre trois ER de 21 semaines jusqu'à présent). Les CR durent en général trois semaines; la troupe doit en accomplir six. Le nombre de jours de service requis pour l'accomplissement de l'obligation de servir dans l'instruction militaire (recrutement, ER et CR) s'élève donc à 245 au maximum (contre 260 jusqu'à présent). Les milieux économiques y gagnent, puisque le personnel est absent moins longtemps. La libération de l'armée intervient au plus tard à la fin de la 34^e année.

Jusqu'à 15% de chaque volée de recrues (autrement dit environ 3000 personnes sur un total de 20 000) peuvent, sur une base volontaire, effectuer leur service militaire d'une seule traite. Le service d'instruction obligatoire s'élève à 280 jours de service (contre 300 jusqu'à présent). Après avoir effectué avec succès leur ER, ces militaires en service long sont attribués à des formations ayant une disponibilité élevée ou qui doivent fournir une prestation permanente¹⁹. Une fois que les 280 jours d'instruction sont passés, ils restent incorporés dans l'armée pendant quatre ans et peuvent en cas de besoin être convoqués pour des engagements de l'armée.

Les sous-officiers et les officiers assumeront à nouveau davantage de tâches de conduite autonomes à l'avenir. La valeur de l'instruction militaire des cadres s'en trouve accrue, aussi bien pour les personnes concernées que pour leurs employeurs civils. Le nouveau modèle de prestations pour les sous-officiers et les officiers se distingue de l'ancien par deux aspects principalement : premièrement, ils vont à nouveau accomplir une ER complète. Ils se familiariseront ainsi mieux avec les systèmes sur lesquels ils seront ensuite appelés à former la troupe. Deuxièmement, ils paieront à nouveau leurs derniers galons pendant une ER complète. Les futurs officiers et sous-officiers supérieurs effectueront en outre un stage en tant que chef de groupe à l'échelon où ils commanderont par la suite.

2.3.2 Type d'infrastructure requise

L'infrastructure d'instruction couverte par le PSM comprend les places d'armes, de tir et d'exercice, les centres de recrutement, les points de franchissement, ainsi qu'un certain nombre d'in-

¹⁸ OREC-DDPS; RS 511.110

¹⁹ Des prestations permanentes sont par exemple fournies en faveur de la Base d'aide au commandement.

infrastructures particulières. Les aérodromes militaires, qui relèvent en principe de l'infrastructure d'engagement, sont également utilisés par les formations aéronautiques pour l'instruction et l'entraînement.

2.3.3 Cadre quantitatif découlant du DEVA et du concept de stationnement

La réduction prévue de l'effectif réglementaire à 100 000 militaires n'aura que des répercussions limitées sur les besoins en immobilier. Le besoin en places d'armes et autres infrastructures d'instruction dépend premièrement du nombre de personnes qui doivent être instruites chaque année dans les écoles de recrues et écoles de cadres. En raison du système de milice de l'Armée suisse, ces effectifs resteront à peu près constants dans un avenir prévisible. C'est pourquoi il n'existe qu'un potentiel de réduction proportionnellement faible en ce qui concerne l'infrastructure d'instruction. Le passage prévu de trois à deux écoles de recrues par an permettra toutefois une meilleure exploitation des infrastructures existantes, car les périodes d'utilisation ne se recouperont plus.

Sur les 39 places d'armes citées dans le plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998, on peut renoncer définitivement à cinq places, à savoir celles de Fribourg, Genève, Lyss, Moudon et Saint-Maurice/Lavey. La planification de la mise en œuvre du concept de stationnement a mis en évidence qu'à moyen terme, on pourra probablement renoncer également à la place d'armes de Dübendorf. Des trois places d'armes de Walenstadt, Mels et St. Luzisteig, seule subsiste celle de Walenstadt. Celle de Mels a été reconvertie en un centre de recrutement et celle de St. Luzisteig est désormais utilisée comme place de tir. La décision de renoncer à la place d'armes de Losone en 2007 avait déjà été prise en 2004. Au total, 29 places d'armes sont donc maintenues pour une durée indéterminée, soit 19 en Suisse alémanique, sept en Suisse romande et trois en Suisse italienne. Cette répartition correspond environ à la répartition linguistique de la Suisse²⁰.

Les places de tir et d'exercice seront réduites d'environ 130 sites. Dans le plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998, seules ont été citées les 43 principales places de tir. Huit des places de tir citées, mais aussi de nombreuses autres, ont déjà été abandonnées depuis l'adoption du plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998²¹. Celles-ci ne figurent plus dans le PSM. Le PSM contient l'ensemble des 146 places de tir existant actuellement, dont 27 fermeront au cours des cinq années à venir et encore 3 dans les dix années suivantes. Ainsi, 116 places de tir subsisteront à l'avenir.

En tout, cela représente une réduction de l'infrastructure d'instruction d'environ 15%.

2.4 Besoin en infrastructures pour l'engagement militaire

2.4.1 Tâches de l'armée

Les tâches de l'armée sont la défense, le soutien aux autorités civiles en cas de situations extraordinaires, ainsi que la promotion de la paix²². Les prestations que l'armée doit fournir peuvent être réparties, d'une part, selon ces trois domaines de tâches et, d'autre part, en fonction de leur degré de planification. A cet égard, il convient de distinguer entre les prestations à fournir en permanence (p. ex. sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien), les presta-

²⁰ Enquête de l'Office fédéral de la statistique 2013 (63,5% allemand, 22,5% français, 8,1% italien)

²¹ Parmi les places de tir définies dans le plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998, celles de Escholzmat-Christeneggli, Gantrisch-Gurnigel-Schalenberg, Jaun-Abländschen, Oberlängenegg, Reconviiler, Ritzli-Stiegelberg, Sörenberg-Waglischnubel et Talberg ont déjà fermé au cours des années passées. Les places de tir d'Eriswil, de Grandvillard et de Linthebene, citées dans le plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998, sont désormais mentionnées comme des places d'exercice dans le présent PSM, conformément à leur utilisation actuelle.

²² Art. 58, al. 2, Cst.; art. 1, LAAM

tions fournies dans le cadre d'engagements prévisibles (p. ex. protection de conférences) et les prestations fournies lors d'événements imprévisibles (p. ex. catastrophes, menace terroriste).

Il incombe à la Base d'aide au commandement (BAC) de veiller à ce que les technologies de l'information et de la communication et la transmission des données de l'armée fonctionnent de façon sûre en toutes circonstances et soient disponibles en permanence. Elle contribue ainsi durablement à la capacité de commandement de l'armée et des autorités politiques, ainsi qu'à la surveillance constante de l'espace aérien. Elle remplit en outre des tâches importantes dans l'exploration radio pour les services de renseignement et dans la protection contre les cyberattaques.

Défense

L'armée assure la défense de la Suisse et de sa population. Pour remplir cette mission, elle a besoin d'un large éventail d'aptitudes, qui doivent être en permanence adaptées à l'évolution des exigences liées au contexte en matière de politique de sécurité.

La probabilité que survienne une attaque militaire contre la Suisse dans un avenir prévisible demeure faible, mais il ne faut pas écarter une telle éventualité. En cas d'attaque militaire, l'armée doit protéger les espaces importants, les infrastructures critiques, les axes de circulation et l'espace aérien. Dans le même temps, elle doit protéger ses propres systèmes de technologies de l'information et de la communication contre des cyberattaques et protéger autant que possible ses propres moyens contre une attaque aérienne adverse. L'armée maintient en permanence ses capacités de défense en cas d'attaque militaire.

Soutien aux autorités civiles

L'armée soutient les autorités civiles dans la maîtrise de situations extraordinaires ou d'événements d'intérêt public et d'envergure nationale. Ce soutien est de nature subsidiaire, c'est-à-dire qu'il s'effectue sur requête et sous la responsabilité des autorités civiles lorsque, en phase de surcharge, les moyens civils en termes de personnel, de matériel ou de disponibilité temporelle sont insuffisants.

L'aide militaire en cas de catastrophe comprend le conseil aux organes de conduite civils, la préparation de matériel et d'installations et l'engagement de troupes pour la localisation, le sauvetage, la lutte contre les incendies (y compris la lutte contre le feu depuis les airs), le franchissement de cours d'eau, la lutte contre les inondations et le déblaiement des axes de circulation. Par ailleurs, les Forces aériennes peuvent par exemple contribuer à l'évaluation de la situation par des vols de reconnaissance et évacuer des personnes par les airs. Le Service sanitaire peut appuyer les services de santé civils dans la prise en charge de patients et contribuer à assurer l'approvisionnement d'urgence de la population en médicaments. L'armée peut également intervenir rapidement pour soutenir les autorités civiles en cas de dégagement de substances radioactives, biologiques ou chimiques (exploration, détection, décontamination, vols d'aéroradiométrie destinés à la prise de mesures). Enfin, elle peut contribuer à assurer une communication sûre et à l'épreuve des crises et la logistique en cas de catastrophe, et à maintenir ou rétablir la sécurité publique.

Le terrorisme doit aujourd'hui encore être considéré comme une menace pour la sécurité de la Suisse. Des attentats terroristes perpétrés pour des motifs idéologiques par des individus ou des groupes radicalisés ne peuvent être exclus. De plus, des représentations étrangères en Suisse – par exemple des ambassades ou des organisations internationales – sont exposées ponctuellement ou de façon permanente à la menace émanant de groupements terroristes. Afin de prévenir des attaques terroristes, l'armée peut épauler la police afin de protéger des manifestations d'envergure, des conférences internationales ou des ambassades étrangères et afin de sécuri-

ser l'espace aérien. En cas de menace terroriste concrète et durable pour la Suisse, l'armée surveille et sécurise les infrastructures critiques, telles que les aéroports, gares, centrales de production et de distribution d'énergie, nœuds et axes de circulation ou centrales de distribution, et renforce le contrôle de l'espace aérien. La protection d'ambassades de Suisse à l'étranger est également possible.

L'économie, la société et les autorités (y c. les organisations de première intervention²³) sont de plus en plus dépendantes du bon fonctionnement des technologies de l'information et de la communication. Les cyberattaques peuvent représenter une menace majeure, dont les répercussions ne peuvent que difficilement être évaluées. Or, l'armée peut apporter une contribution de taille lorsqu'il s'agit de prévenir, de contrer et de maîtriser des cyberattaques. Par son expertise et ses moyens d'aide au commandement sécurisés, elle peut mettre à la disposition des autorités civiles un réseau de communication sûr. Enfin, l'armée peut contribuer à maîtriser les conséquences de cyberattaques par l'intervention des services sanitaires et des forces d'approvisionnement et de sauvetage ainsi qu'en sécurisant des ouvrages.

L'économie est tributaire d'un approvisionnement constant en énergie et en biens. Pour prévenir des pannes dans l'approvisionnement, l'armée peut contribuer à assurer un fonctionnement ininterrompu d'infrastructures critiques en Suisse (p. ex. le port sur le Rhin à Bâle ou des centrales de distribution). Si des problèmes d'approvisionnement surviennent, l'armée peut appuyer les autorités civiles dans la distribution de biens, dans la fourniture de soins médicaux d'urgence ou dans des interventions policières.

Sur mandat du Conseil fédéral, l'armée apporte son appui aux autorités civiles compétentes (essentiellement le Secrétariat d'État aux migrations SEM) en mettant à disposition des installations et des sites militaires pour loger des demandeurs d'asile. Il peut s'agir de mandats à court terme dans des situations particulières ou extraordinaires.

L'appui aux autorités civiles comprend également la mise à disposition de personnel et de matériel par l'armée au titre de l'aide humanitaire à l'étranger, par des contributions assurées soit par l'armée elle-même (p. ex. après le raz-de-marée à Sumatra ou lors d'importants feux de forêt en Grèce), soit par le Corps suisse d'aide humanitaire (CSA).

Promotion de la paix

L'armée contribue à la prévention des conflits et à la gestion des crises à l'étranger, p. ex. par des contingents de troupes ou des observateurs militaires. La participation aux combats est exclue. La promotion de la paix se distingue des deux autres tâches de l'armée par le fait que la participation aux engagements pour les membres de l'armée repose sur une base volontaire.

2.4.2 Type d'infrastructure requise

Les exigences très variées en termes d'infrastructure reflètent le large éventail d'engagements possibles de l'armée. Les installations disponibles comprennent, d'une part, les aérodromes militaires et un certain nombre d'installations particulières. D'autre part, des infrastructures d'instruction et de logistique sont utilisées. Les infrastructures de la BAC comprennent des systèmes de télécommunication, d'aide au commandement et des systèmes informatiques.

23 Unités civiles de première intervention caractérisées par le fait qu'elles ont recours aux feux bleus dans la circulation routière, p. ex. service du feu, service de sauvetage et police

2.4.3 Cadre quantitatif découlant du DEVA et du concept de stationnement

De par l'orientation de l'armée vers les engagements probables, de nouvelles exigences viennent s'ajouter au niveau du type et du nombre d'infrastructures d'engagement. D'après le concept de stationnement, le nombre de sites peut être réduit presque de moitié. En ce qui concerne les aérodromes, des économies de coûts sont possibles du fait de la réduction de la taille de la flotte. L'aérodrome de Dübendorf doit continuer à être exploité uniquement en tant que base pour hélicoptères. On renonce entièrement aux aérodromes de Sion et de Buochs²⁴. Il est également possible de renoncer à une infrastructure de combat axée spécifiquement sur la défense conventionnelle, notamment au moyen de positions de barrages et de forts d'artillerie. Le nombre d'installations de conduite est sensiblement réduit. Ces installations sont en grande partie classifiées et ne figurent donc pas dans le volet public du concept de stationnement, pas plus que dans le PSM.

2.5 Besoin en infrastructures pour la logistique militaire

2.5.1 Tâches de la logistique

Par logistique de l'armée, on entend le système composé de processus et de prestations destiné à apporter un appui global aux forces armées en engagement ou dans le cadre de l'instruction. L'armée doit être en mesure de fournir les prestations logistiques requises à brève échéance. En font partie la production, la maintenance et le transport de matériel (ou le ravitaillement et l'évacuation), la planification du trafic militaire et du transport des troupes, les soins médicaux de base sur place, ainsi que la disponibilité de base et la disponibilité opérationnelle de l'infrastructure d'engagement et d'instruction. Les prestations sont fournies par la Base logistique de l'armée (BLA).

Avec l'introduction du système de disponibilité améliorée, la BLA devra à l'avenir fournir davantage de prestations à plus brève échéance. En cas de menace durable non prévisible, telle qu'une catastrophe naturelle étendue ou une panne de courant à grande échelle, il peut s'avérer nécessaire de protéger un grand nombre d'ouvrages en même temps. Pour les cas de ce genre, l'armée doit pouvoir convoquer et engager 8000 militaires en l'espace de seulement quatre jours et 35 000 militaires en l'espace de dix jours pour appuyer les forces civiles. Ils doivent être entièrement équipés et disposer de moyens de conduite, de véhicules et de matériel pour un engagement qui peut durer des semaines, voire des mois.

2.5.2 Type d'infrastructure requise

Pour accomplir les prestations logistiques, la BLA s'appuie sur les cinq centres logistiques de l'armée et leurs sites extérieurs (centrales de distribution de l'armée, dépôts de carburant, etc.) ainsi que sur les stations-service de la Confédération et les diverses infrastructures sanitaires (hôpital militaire, Pharmacie de l'armée, centres médicaux régionaux, services ambulatoires).

2.5.3 Cadre quantitatif découlant du DEVA et du concept de stationnement

Du fait de la réduction de l'envergure de l'armée et de son orientation vers les engagements probables, l'infrastructure logistique est sensiblement revue à la baisse. Une partie des infrastructures logistiques souterraines protégées ne répond plus aux critères d'un entreposage et d'une gestion modernes du matériel et n'est plus exploitée par l'armée. C'est pourquoi, dans le cadre du DEVA, on renonce dans une large mesure aux infrastructures logistiques souterraines de ce

24 Encore exploitée comme « base dormante » (sleeping base)

type. Sur les deux hôpitaux militaires qui subsistent actuellement, à savoir Einsiedeln et Schattdorf, seul celui d'Einsiedeln est maintenu. Enfin, les dépôts sur site seront regroupés si bien que leur nombre diminuera. S'y ajoute une diminution du nombre de stations-service de la Confédération.



3 Principes régissant l'infrastructure militaire

3.1 Choix du site pour les infrastructures militaires

- La définition des sites militaires et de leurs utilisations principales dans le plan sectoriel militaire se fonde sur le concept de stationnement de l'armée.
- Le concept de stationnement de l'armée montre, sur la base des directives politiques, financières et stratégiques, quels sites militaires continueront à être utilisés dans le cadre du DEVA et lesquels seront abandonnés.
- En cas de changements dans le concept de stationnement de l'armée (nouveaux sites, changement d'affectation de sites existants, regroupement ou suppression de sites), les besoins de l'économie régionale et les répercussions sur le territoire et l'environnement sont pris en compte dans toute la mesure du possible.

Le concept de stationnement de l'armée de 2013 repose en grande partie sur les valeurs de référence du DEVA en matière de planification. Il se fonde sur les sites militaires existants.

Lors de la désignation des sites de l'armée qui subsisteront à l'avenir, ce sont des critères en premier lieu militaires, mais aussi économiques et les répercussions du stationnement sur le plan politique et au niveau de la région qui ont été pris en compte. L'adéquation des biens immobiliers pour l'engagement, l'instruction et la logistique, ou leur caractère multifonctionnel, a constitué un aspect central. Mais les besoins cumulés en maintenance et en renouvellement ainsi que les coûts d'exploitation ont également joué un rôle. Ainsi, on a renoncé de préférence à des biens immobiliers qui nécessitaient une importante maintenance plutôt qu'à ceux qui étaient en meilleur état. On a cherché si possible à obtenir une répartition équilibrée des sites militaires entre les régions et pris en compte les nuisances souvent liées aux activités militaires.

3.2 Coordination de l'infrastructure militaire sur le plan de l'aménagement du territoire

- Pour les projets militaires, il importe de tenir compte de l'utilisation du territoire alentour. Dans la mesure du possible, il faut faire en sorte, notamment, que les installations militaires s'intègrent de manière fonctionnelle au tissu urbain, aux paysages et aux sites, tout en veillant à ce qu'elles disposent d'un accès en transports publics et privés adapté à la situation.

- L'édification, la modification, la réaffectation et la démolition de constructions et d'installations à vocation principalement militaire requièrent une approbation des plans militaires. Les conditions cadres pour les projets militaires ayant des effets majeurs sur le territoire et l'environnement sont préalablement définies dans le plan sectoriel militaire (sauvegarde « active » des intérêts).
- Les instruments de planification et les projets d'autres autorités chargées de l'aménagement du territoire (plans sectoriels, plans directeurs ou plans d'affectation, projets de construction) sont harmonisés avec les immeubles et les activités militaires (sauvegarde « passive » des intérêts).
- Pour préserver les intérêts militaires et pour coordonner en détail l'utilisation militaire d'une installation avec les intérêts d'exploitation et de protection alentour, des règlements d'utilisation peuvent être élaborés. Ceux-ci sont examinés périodiquement et adaptés si besoin.

Sauvegarde « active » des intérêts

(plans sectoriels, procédure d'approbation des plans, règlement d'utilisation)

En général, en aval de la procédure de plan sectoriel, on procède à une coordination précise avec les projets d'aménagement relevant du plan sectoriel lors de la procédure d'approbation des plans militaires, ainsi que dans le cadre de règlements d'utilisation. Ce faisant, il convient de prendre en compte les conditions cadres définies dans le PSM.

- L'OAPCM régleme la procédure d'approbation des plans pour les constructions et installations qui sont édifiées, modifiées, réaffectées ou démolies principalement pour des raisons militaires. L'autorité d'approbation pour les constructions et installations militaires est le DDPS²⁵. Dans le cadre de la procédure ordinaire d'approbation des plans militaires, les dossiers de demande sont soumis à une enquête publique et le projet est publié dans la Feuille fédérale, ainsi que dans les organes de publication officiels des cantons et des communes accueillant le site. Les dossiers sont soumis aux autorités compétentes auprès de la Confédération ainsi que dans les cantons et les communes concernés pour prise de position. En cas d'application de la procédure simplifiée d'approbation des plans²⁶, aucune publication ni enquête publique n'a lieu. Si le projet satisfait la législation applicable, la décision d'approbation des plans prend la forme d'une ordonnance. Toutes les autorisations requises selon le droit fédéral sont octroyées par le biais de l'approbation des plans. Ce faisant, le droit cantonal est pris en compte, dans la mesure où il n'impose pas de restriction disproportionnée aux tâches de défense nationale²⁷. Des autorisations cantonales ou communales ne sont pas requises.

La procédure d'approbation des plans pour les ouvrages et installations soumis à la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires²⁸ recèle une particularité. Afin de préserver le sceau du secret, aucune approbation des plans n'est requise pour leur édification, leur modification, leur réaffectation ou leur démolition²⁹. Il n'y a par conséquent pas non plus de publication ni d'enquête publique. Les services de la Confédération, les cantons, les communes et les tiers concernés ne sont consultés que dans la mesure où cela est nécessaire. Il n'en découle aucune décision formelle d'approbation des plans et il n'existe ni droit d'opposition, ni droit de recours.

²⁵ Art. 126, al. 1, LAAM; art. 2 OAPCM

²⁶ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique: [a] aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes; [b] aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement; [c] aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus. (art. 128, al. 1, LAAM).

²⁷ Art. 126, al. 3, LAAM

²⁸ RS 510.518

²⁹ Art. 128a LAAM

- Les projets qui ne touchent pas à des intérêts dignes de protection de l'aménagement du territoire, de l'environnement ou de tiers ne requièrent pas non plus d'approbation des plans. Selon l'art. 5 OAPCM, ces projets ne sont pas soumis à autorisation.
- Pour préserver les intérêts militaires et coordonner en détail l'utilisation militaire d'une installation avec les intérêts d'exploitation et de protection alentour, des règlements d'utilisation sont élaborés si nécessaire. De plus amples informations sur les règlements d'utilisation sont disponibles dans la description des catégories d'installations au chap. 4 (ordres pour les places d'armes, chap. 4.1; ordres pour les places de tir, chap. 4.2; ordres pour les places d'exercice, chap. 4.3; règlements d'exploitation pour aérodromes militaires, chap. 4.4; documentation relative au passage des cours d'eau, chap. 4.7).

Sauvegarde « passive » des intérêts (planifications de tiers)

Des consultations des offices sont organisées pour que le DDPS puisse prendre position à propos de tous les instruments de planification, tels que les concepts et les plans sectoriels d'autres services de la Confédération, les plans directeurs des cantons, les inventaires fédéraux et les textes juridiques, peu importe qu'il s'agisse d'une adaptation ou d'une nouveauté³⁰. La tâche du DDPS consiste en premier lieu à préserver du mieux possible ses intérêts. L'utilisation de l'infrastructure militaire en fonction des besoins doit être garantie, et il convient de prévenir toute restriction non justifiée ou toute conséquence défavorable. Il faut préserver une marge de manœuvre de planification et d'action qui soit la plus grande possible pour l'infrastructure militaire. Néanmoins, le DDPS tient également compte, dans la mesure du possible, des intérêts publics d'autres services de la Confédération, des cantons et des communes.

Pour que le DDPS puisse pleinement accomplir sa tâche de préservation « passive » des intérêts, il doit se tenir au courant des planifications en cours, y compris en dehors des procédures ordinaires de consultation des offices. Par exemple, des planifications au niveau communal, telles que des plans directeurs et des plans d'affectation de communes ou des projets de construction influant sur l'organisation du territoire ne sont pas soumis au DDPS pour consultation automatiquement, c'est-à-dire sans qu'il en ait expressément fait la demande. Sur des sites critiques ou sensibles, le DDPS surveille donc activement les médias où sont publiés les plans et projets de construction et il peut en outre édicter les réglementations nécessaires en concertation avec les cantons et les communes. Il est en particulier aussi dans l'intérêt de l'autorité chargée de la planification et de l'auteur de la demande de permis de construire de déceler le plus tôt possible les éventuels conflits avec des infrastructures et des activités du DDPS et d'y apporter des solutions adaptées.

3.3 Utilisation de l'infrastructure militaire

- L'utilisation militaire doit se concentrer en premier lieu sur les périmètres et les immeubles militaires existants. Il s'agit d'exploiter le plus possible leurs capacités dans le sens d'une utilisation parcimonieuse du sol avant d'envisager des périmètres et immeubles supplémentaires.
- Les agrandissements du périmètre, ajouts d'infrastructures ou intensifications de l'utilisation d'un site sont possibles dès lors qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'armée, justifiés par le regroupement de sites, par l'amélioration de la logistique ou par des impératifs d'exploitation ou afin d'atténuer les nuisances pour l'environnement.

30 Ces consultations sont organisées par les offices responsables, qui soumettent notamment les projets aux organisations représentées à la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT). Le DDPS est membre de la COT.

- Les remaniements et extensions, renouvellements et ajouts répondant à des impératifs de sécurité et destinés à maintenir la valeur des infrastructures militaires doivent faire l'objet de mesures ciblées. Des priorités sont fixées pour les investissements en tenant compte de l'évolution possible du parc immobilier de l'armée, et les investissements doivent être parcimonieux, efficaces et s'orienter en fonction des engagements probables de l'armée et des besoins en instruction qui en découlent.

Le concept de stationnement de l'armée de 2013 se fonde sur les sites militaires existants. En concentrant les activités militaires sur ces sites, le DDPS contribue à une utilisation parcimonieuse du sol. L'usage qui est fait des différents sites doit se limiter dans un premier temps aux immeubles existants³¹. Ceux-ci doivent être exploités de façon rentable et optimale avant que soit envisagée une nouvelle construction ou l'utilisation de nouveaux biens immobiliers.

Les changements apportés dans le concept de stationnement, tels que le regroupement de sites, peuvent conduire à une intensification de l'utilisation de certaines surfaces, rendant nécessaire la modification, l'agrandissement ou l'extension des immeubles existants, voire un élargissement du périmètre. Les remaniements et extensions de ce type peuvent en particulier être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'armée ou être opportuns afin d'améliorer la logistique, être dictés par des impératifs d'exploitation ou nécessaires pour atténuer de façon ciblée les nuisances pour l'environnement.

Tout investissement doit en principe pouvoir être amorti. Des priorités doivent donc être établies en tenant compte des évolutions possibles des besoins de l'armée et du parc immobilier. Ce faisant, l'urgence de l'investissement et les mesures de construction nécessaires sont déterminantes. La durée d'exploitation prévue des infrastructures doit également être prise en compte.

3.4 Co-utilisation civile de l'infrastructure militaire

- L'infrastructure militaire peut être mise à disposition pour une co-utilisation civile pour autant que les activités militaires n'en soient pas entravées et que l'utilisation civile soit conforme aux dispositions du droit de l'aménagement du territoire applicables. L'utilisation par l'armée a toujours la priorité. L'utilisation par des tiers ne doit généralement revêtir qu'une importance secondaire.
- La co-utilisation civile est régie dans une convention conclue entre le DDPS et l'utilisateur civil. Préalablement, ce dernier doit obtenir des autorités compétentes les décisions préliminaires relatives aux autorisations civiles nécessaires et les soumettre au DDPS.
- En cas de co-utilisation civile fréquente d'aérodromes militaires, un règlement d'exploitation selon les directives de la loi fédérale sur l'aviation est en outre requis. La co-utilisation fréquente par l'aviation civile est régie par les dispositions du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA).
- Les grandes manifestations civiles sur les places d'armes et de tir et sur les aérodromes militaires nécessitent dans tous les cas une coordination avec les autorités civiles compétentes. Sont considérées comme grandes manifestations celles auxquelles participeront plus de 500 personnes.

31 Art. 75 Cst., art. 1 et 3 LAT, art. 3 OAT

Co-utilisation civile de l'immobilier militaire

La co-utilisation civile de l'infrastructure militaire contribue dans une large mesure à une bonne acceptation dans la région concernée. Les abords des places d'armes sont par exemple très appréciés pour la détente et les loisirs de proximité. Il arrive fréquemment que des halles polyvalentes ou des installations de tir accueillent également des activités civiles.

Une co-utilisation civile est régie par une convention conclue entre l'utilisateur civil et le DDPS, le plus souvent sous la forme d'un contrat de bail ou de bail à ferme. La conclusion d'une telle convention d'utilisation implique toutefois que les autorisations requises pour les activités civiles aient été préalablement accordées par les autorités civiles compétentes, ou du moins que de telles autorisations soient attendues. Pour ce faire, il faut par exemple une adaptation des prescriptions de la législation en matière d'aménagement du territoire du côté civil (adaptation de la planification de l'utilisation communale), un permis de construire ou un permis d'exploitation³².

Lors de la tenue de manifestations civiles sur des périmètres militaires, les prescriptions cantonales ou communales en vigueur doivent être respectées. Lors de grandes manifestations civiles, une coordination entre le DDPS et les autorités locales compétentes est en outre requise.

Les utilisations agricoles et sylvicoles servant à garantir l'exploitation militaire ne sont pas considérées comme des co-utilisations civiles (voir chap. 3.5.8).

Co-utilisation civile d'aérodromes militaires

L'utilisation des aérodromes militaires par l'aviation civile est – dans la mesure où les intérêts militaires le permettent – prévue par la loi sur l'aviation³³. De façon générale, l'utilisation pour l'aviation civile repose sur les normes et directives de l'autorité régissant l'aviation civile (OFAC)³⁴. En cas de co-utilisation fréquente d'aérodromes militaires par l'aviation civile, le service de vol civil est régi par un règlement d'exploitation conforme à la loi sur l'aviation. Dans ce cas, le DDPS conclut avec l'exploitant civil de l'aérodrome une convention d'utilisation³⁵. Les valeurs seuils caractérisant la co-utilisation fréquente par l'aviation civile sont définies dans le PSIA. Celui-ci prévoit qu'une co-utilisation est fréquente lorsque les vols civils représentent plus de 10% des mouvements militaires ou que plus de 1000 mouvements sont effectués par des aéronaves à moteur civils, que l'exploitation civile se déroule fréquemment en dehors des heures normales d'exploitation militaire ou que les aéronaves civils utilisés sont à l'origine de nuisances sonores sensiblement plus importantes que les appareils militaires³⁶. Par analogie, l'obligation d'obtenir une autorisation pour les constructions et installations destinées entièrement ou essentiellement à être utilisées par l'aviation civile est régie par les dispositions applicables aux aérodromes civils. L'accord du DDPS est en outre requis³⁷.

Les aérodromes militaires auxquels le DDPS renonce peuvent continuer à être utilisés par l'aviation civile jusqu'à la conclusion de la procédure de changement d'affectation (changement d'affectation selon l'art. 31 OSIA)³⁸.

32 La construction ou la modification de constructions et d'installations militaires à des fins principalement civiles requiert une autorisation de construire civile (art. 1, al. 1, OAPCM, a contrario).

33 Art. 38 LA (RS 748.0)

34 Le thème de la co-utilisation civile d'infrastructures destinées à l'aviation militaire est actuellement débattu entre l'OFAC et les Forces aériennes. Les discussions portent notamment sur la question de savoir quelle sera la valeur seuil définissant à l'avenir le niveau de l'« utilisation fréquente [...] à des fins civiles » en application de l'art. 30 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) et si les dispositions du PSIA continueront de s'appliquer à l'avenir ou s'il faudra expressément la mentionner dans l'OSIA. L'utilisation civile d'installations de sécurité aérienne militaire est également à l'ordre du jour.

35 Art. 30 OSIA

36 PSIA, partie III B3, Aérodromes militaires avec utilisation civile, principe 3

37 Art. 30, al. 4, OSIA

38 PSIA, partie III B3, Anciens aérodromes militaires, principe 7

3.5 Impact de l'infrastructure militaire sur le territoire et l'environnement

- L'extension, l'aménagement et l'utilisation de l'infrastructure militaire ainsi que les travaux de mise hors service se fondent sur les principes du développement durable. Les utilisations et les objectifs de protection connexes, ainsi que les besoins en matière de sécurité, sont pris en compte.
- L'infrastructure militaire est conçue et utilisée de manière à préserver l'environnement, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.
- Lors de la planification et de la construction de l'infrastructure militaire, l'impact sur le territoire et l'environnement (p. ex. besoins énergétiques, immissions sonores, utilisation des sols) est examiné sur toute la durée de vie dans l'armée. Les résultats de cet examen sont pris en considération au même titre que la rentabilité dans la décision de construction ou d'achat.

Lors de la planification, de l'édification, de l'exploitation, de la réaffectation et de la mise hors service de l'infrastructure militaire, les directives de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement (p. ex. le principe de précaution³⁹) et des autres domaines ayant un impact sur le territoire et l'environnement (comme la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, l'agriculture et la sylviculture) sont respectées. La planification et la construction d'immeubles militaires ou l'acquisition et la mise en place d'installations techniques suivent les principes de la gestion durable du parc immobilier du DDPS⁴⁰. Ce faisant, on prendra en compte l'intégralité du cycle de vie de l'infrastructure. L'infrastructure militaire doit non seulement pouvoir être financée, mais aussi être respectueuse, dans la mesure du possible, de l'environnement et socialement acceptable. Outre la satisfaction de l'utilisateur principal, à savoir l'armée, le DDPS attache beaucoup d'importance à l'acceptation par les autres parties prenantes. Il convient de limiter les désagréments causés par la construction et l'utilisation de l'infrastructure et d'en renforcer les effets positifs dans la mesure du possible.

3.5.1 Système de management de l'environnement et de l'aménagement du territoire du DDPS

- Pour définir, mettre en œuvre et contrôler les directives en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, le DDPS exploite un système de management de l'environnement et de l'aménagement du territoire (SMEA DDPS).

Le SMEA DDPS s'applique à tous les services du DDPS. Il fixe en particulier le cadre des mesures prises en faveur de l'environnement et permet ainsi d'évaluer les prestations du département en la matière, de les améliorer et de les communiquer en permanence. Le SMEA DDPS, placé sous la conduite stratégique de la direction du département et sous la conduite opérationnelle du Secrétariat général du DDPS, inclut tous les domaines départementaux du DDPS. Les coordinateurs chargés du territoire et de l'environnement, ainsi que divers centres de compétences soutiennent les domaines départementaux afin que ceux-ci atteignent leurs buts en mettant en œuvre les mesures nécessaires. Le processus normal de fixation des objectifs permet de formuler des objectifs en matière de territoire et d'environnement. Quant à la surveillance et à l'évaluation des objectifs atteints, elles passent par le contrôle de gestion départemental.

³⁹ Art. 11, al. 2, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)

⁴⁰ Selon le principe de développement durable énoncé à l'art. 73 Cst., la Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

3.5.2 Protection de la nature, des paysages et du patrimoine

- Lors de la planification, de la construction, de l'exploitation, de la réaffectation et de la mise hors service de l'infrastructure militaire, les enjeux de la protection de la nature, des paysages et du patrimoine sont pris en compte.
- Les valeurs naturelles présentes sur les terrains de l'armée doivent être préservées, entretenues, si possible complétées et des synergies créées par des mesures appropriées, dans la mesure où l'utilisation militaire le permet et où le DDPS dispose de moyens à cet effet qui ne sont pas requis pour l'accomplissement de sa mission. Le DDPS mène à cette fin le programme « Nature, Paysage, Armée » (NPA).
- Les constructions militaires à valeur historique, écologique ou paysagère sont si possible préservées. Le DDPS tient les inventaires nécessaires à cet effet. Lorsque des constructions de cette nature ne sont plus requises, elles peuvent être cédées, le cas échéant avec des réserves quant à leur utilisation future.

Contexte

En vertu de l'art. 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage⁴¹, la Confédération, dans l'accomplissement de ses tâches, prend soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité. La faune et la flore indigènes doivent être préservées. S'il est impossible d'éviter des atteintes aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat⁴².

Aux termes de l'ordonnance sur les places d'armes, de tir et d'exercice⁴³, les régions d'interdiction ne peuvent pas être utilisées par la troupe. Sont classifiées comme régions d'interdiction le Parc national suisse, les hauts-marais et les bas-marais, les zones alluviales d'importance nationale et les districts francs fédéraux⁴⁴. Le DDPS, en concertation avec l'OFEV, peut délimiter des régions dans lesquelles une utilisation limitée est admise, sauf dans le cas du Parc national suisse. Environ 50% des terrains militaires figurant dans le PSM se trouvent dans une zone de protection de la nature ou une zone prioritaire d'importance nationale (inventaire fédéral ou parc naturel selon la LPN). Grâce à l'utilisation des sols extensive qui y est souvent pratiquée, de nombreuses places d'armes et places de tir sont aujourd'hui un habitat pour des espèces végétales et animales rares, qui ont pu évoluer et s'y reproduire sans être dérangées, des décennies durant. En bien des endroits, l'utilisation des sols à des fins militaires a même contribué activement à l'apparition des premières valeurs naturelles. C'est par exemple le cas dans les surfaces dites rudérales, à savoir des surfaces de sol brutes en friche, qui ne sont plus utilisées à des fins militaires. De telles surfaces peuvent abriter des cohabitations spécifiques de plantes et d'animaux.

Programme « Nature, Paysage, Armée » (NPA)

En fonction de la taille d'une infrastructure et de l'impact qu'a l'utilisation militaire sur les valeurs naturelles et paysagères concernées, le DDPS, en s'appuyant sur la Conception « Paysage Suisse » (CPS) dans le cadre de son programme « Nature, Paysage, Armée » (NPA), dresse un état des lieux des écosystèmes, espèces et caractéristiques du paysage dignes de protection qui se trouvent sur ses biens-fonds et s'engage – dans la mesure où ses ressources financières et humaines le permettent – en faveur de leur préservation et de leur développement. A ce titre, plus

41 LPN; RS 451

42 Art. 18 LPN

43 OPATE; RS 510.514

44 Art. 4, al. 2, OPATE

de 50 km² de biotopes dignes de protection ont été inventoriés jusqu'à présent, ce qui correspond à environ un quart des surfaces inscrites dans le PSM. Le DDPS coordonne ses activités dans toute la mesure du possible avec ces valeurs naturelles. Le programme NPA prescrit par ailleurs des objectifs et des mesures, qui sont mis en œuvre par les utilisateurs et les exploitants sur place et surveillés au moyen d'expertises et de contrôles de résultats. Le DDPS procède à des audits annuels pour vérifier la mise en œuvre du programme NPA.

Le programme NPA ne prescrit pas de mesures contraignantes, si ce n'est en cas de conflits d'intérêts qui posent ou pourraient poser problème. Les mesures de valorisation facultatives découlant du programme NPA sont mises en œuvre à titre de compensation si elles sont bénéfiques sans restriction ni coûts supplémentaires pour l'utilisation et l'exploitation actuelle ou si elles peuvent faire office de solution alternative plus respectueuse de l'environnement lors de futurs projets de construction.

En cas de changements d'affectation ou d'intensification notable de l'utilisation d'un site, il convient de vérifier le respect des objectifs de protection prévus par le programme NPA. Si nécessaire, le programme NPA est remanié en conséquence.

Inventaires indicatifs HOBIM et ADAB

De nombreuses constructions militaires, telles que des casernes et d'anciens arsenaux, font partie des éléments fixes du paysage dans toute la Suisse. Des installations de combat et de commandement, des positions de barrage et d'autres ouvrages peuvent également être d'importants témoins d'une époque. La Constitution prévoit que la Confédération, dans ses activités, doit ménager les paysages, la physionomie des localités et les sites historiques et les conserver dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige⁴⁵. C'est pourquoi le DDPS tient les deux inventaires de référence internes HOBIM (inventaire des constructions militaires en Suisse) et ADAB (inventaire des ouvrages de combat et de commandement), qui reposent sur l'art. 3 LPN. Bon nombre des objets qui y sont répertoriés sont aujourd'hui encore utilisés à des fins militaires. Si l'armée n'en a plus besoin, les objets sont, dans la mesure du possible et le cas échéant avec des réserves quant à leur utilisation, cédés aux cantons, aux communes ou à des organisations appropriées (sociétés de protection de la nature, sociétés historiques, etc.) et radiés de l'inventaire HOBIM ou ADAB.

Inventaire indicatif IKFÖB

Le troisième inventaire du DDPS, IKFÖB (inventaire indicatif des ouvrages de combat et de conduite présentant une valeur écologique) répertorie les objets qui revêtent une importance locale pour la nature dans leur état actuel (objets de valeur). L'inventaire contient toutefois aussi des objets qui ne présentent pas particulièrement une valeur écologique actuellement, mais qui ont un potentiel de valorisation (ouvrages présentant un potentiel écologique). Les objets répertoriés dans l'inventaire IKFÖB sont typiquement des obstacles antichars. L'IKFÖB propose une série de mesures pour sauvegarder durablement les valeurs naturelles relevées ou des mesures de mise en valeur, afin d'améliorer la situation sur le plan écologique. Ces objets sont cédés, dans la mesure du possible et le cas échéant avec des réserves quant à leur utilisation, de préférence aux cantons, aux communes ou à des organisations appropriées et radiés de l'inventaire IKFÖB.

3.5.3 Énergie

- Lors de la planification, de l'édification, de l'exploitation, de la réaffectation et de la mise hors service de l'infrastructure militaire, il est tenu compte de l'efficacité énergétique et de la protection de l'air. En mettant en œuvre le plan

45 Art. 78, al. 2, Cst.

d'action Énergie et climat, le DDPS contribue activement à réduire la consommation énergétique ainsi que les émissions de CO₂ et à améliorer les installations de production et de stockage d'énergie renouvelable pour sa propre consommation.

- Les émissions de CO₂ de l'ensemble du DDPS seront réduites de 40% au moins d'ici à 2030.
- Le DDPS vise le zéro émission nette de CO₂ d'ici à 2050.

Énergie

Un élément central de la politique climatique et énergétique est la Stratégie énergétique 2050 (SE 2050), ainsi que la politique climatique reposant sur la loi sur le CO₂⁴⁶. La SE 2050 prévoit de réduire la consommation d'énergie, d'accroître l'efficacité énergétique et de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables. La Confédération et les entreprises liées à la Confédération assument une fonction de modèle dans la mise en œuvre de la SE 2050.

Avec les entreprises proches de la Confédération et l'administration fédérale civile, le DDPS prend ainsi activement part à l'initiative « Exemplarité énergétique et climat » (anciennement « Exemplarité énergétique »), l'une des douze mesures concrètes prises dans le cadre de la SE 2050.

Pour accomplir ses tâches, le DDPS consomme 4000 térajoules (TJ) d'énergie par an⁴⁷. Actuellement, il dépense à cet effet quelque 140 millions de francs par an. En 2019, presque 26% des besoins généraux en énergie, soit 1026 TJ, ont déjà pu être couverts par des sources d'énergie renouvelables⁴⁸. Une grande part de la consommation générale d'énergie relèvent du domaine de la mobilité (2435 TJ en 2019 pour l'ensemble des Forces aériennes comprises). En 2019, l'immobilier du DDPS a utilisé un peu plus de 1500 TJ.

Protection de l'air et du climat

Lors de la construction et de l'exploitation de son infrastructure, ainsi que dans le cadre de ses besoins en mobilité, le DDPS respecte l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)⁴⁹, le concept pour la protection de l'air du Conseil fédéral et, dans la mesure du possible, les plans de mesures cantonaux. Les pollutions atmosphériques doivent être limitées par des mesures à la source, en vertu du principe établi dans la LPE. En application du principe de précaution, il y a lieu de limiter les émissions à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

Le DDPS exploite aujourd'hui 425 installations de chauffage fonctionnant avec des énergies fossiles. Ce nombre doit continuer à diminuer avec la mise en œuvre du concept de stationnement de l'armée. Il s'agit en outre de les remplacer systématiquement par des systèmes utilisant des énergies renouvelables. Les installations de chauffage du DDPS sont systématiquement examinées pour déterminer si elles sont conformes au droit. La plupart respecte les valeurs limites prescrites par l'OPair. Lorsque des installations dépassent ces plafonds, le Secrétariat général du DDPS fixe un délai pour leur assainissement.

Au total, le DDPS a produit des émissions de CO₂ à hauteur d'environ 206 300 t en 2019. La majeure partie a été occasionnée par les Forces aériennes (93 600 t); viennent ensuite: la circulation militaire sur route (60 200 t), l'immobilier militaire (39 300 t) et les déplacements des mi-

46 Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂; RS 641.71)

47 La consommation est en baisse. En 2001, elle était encore de 4800 TJ, puis de 4368 TJ en 2010, de 4185 TJ en 2011 et de 4088 TJ en 2012.

48 Cette part, qui était de 197 TJ en 2010, n'a pas cessé de s'élever depuis lors.

49 OPair; RS 814.318.142.1

litaires (13 200 t). Dans le domaine de l'immobilier, les émissions de CO₂ ont ainsi déjà pu être réduites d'environ 38% par rapport à 2001 (environ 63 000 t). L'objectif visé d'ici à l'an 2030 est une baisse de 40% par rapport à 2001 pour l'ensemble du DDPS. Le DDPS vise zéro émission nette de CO₂ d'ici à 2050.

Énergie et DDPS

Le DDPS, qui est un grand consommateur d'énergie, dispose de son propre programme énergétique depuis 2004. Il a procédé à une mise à jour de la première version de son premier programme. A cette occasion, les mesures existantes ont été réexaminées et complétées au besoin⁵⁰.

Le programme énergétique DDPS 2020 a été approuvé par la Direction du département en juin 2013. Il prescrit des mesures dans les domaines de l'immobilier, de la mobilité et de l'organisation. L'objectif visant à réduire de 30% les émissions de CO₂ de l'immobilier militaire, d'ici à 2020 (par rapport à 2001), a été surpassé avec une réduction totale de 38%. Les émissions de CO₂ produites par l'immobilier militaire a atteint quelque 39 300 t. Pour ses déplacements terrestres, le DDPS a pu réduire l'émission de CO₂ de 16% par rapport à 2001. Les émissions de CO₂ ont encore atteint quelque 60 200 t en 2019. Les Forces aériennes continuent d'occasionner la majeure partie des émissions de CO₂; en 2019, elles ont pu les réduire de 26% par rapport à 2001, soit environ 93 600 t.

En collaboration avec tous ses domaines départementaux, le DDPS a planifié l'après-2020 et élaboré un plan d'action Énergie et climat afin de gérer les objectifs de la politique énergétique fixés pour 2030. Dans son arrêté du 3 juillet 2019 relatif au train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale, le Conseil fédéral l'a chargé de réduire sa consommation d'énergie et ses émissions de CO₂ ainsi que de compenser les émissions restantes.

Outre l'objectif de réduction des émissions de CO₂, la production et le stockage d'énergies renouvelables doivent être encouragés dans le plan d'action Énergie et climat DDPS afin que ce dernier poursuive la vision d'un approvisionnement autarcique en énergie. En participant en outre à des projets pilotes, le DDPS entend jouer un rôle actif dans la préparation de l'avenir énergétique.

3.5.4 Prévention des accidents majeurs

- Pour que les installations militaires soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs satisfassent aux normes de sécurité établies, le DDPS prend les mesures préventives qui s'imposent en appliquant une stratégie uniforme.
- Le DDPS définit, pour ses installations relevant de l'ordonnance sur les accidents majeurs, des périmètres qui doivent être pris en compte dans les plans directeurs et les plans d'utilisation (périmètres de consultation).

Contexte

Est réputé accident majeur tout événement extraordinaire qui survient dans une entreprise [...] et qui a des conséquences graves [...] hors de l'aire de l'entreprise⁵¹. Le fait qu'une entreprise soit soumise à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) dépend entre autres de la quantité de substances⁵², de préparations⁵³ ou de déchets spéciaux qu'elle produit. Les seuils quantitatifs sont définis à l'annexe 1.1 de l'OPAM.

50 La référence pour les objectifs de réduction du DDPS est l'année 2001, qui correspond au premier programme sur l'énergie. Les objectifs de la SE 2050 se réfèrent quant à eux à l'année 2000 ou 1990 (objectifs de réduction des émissions de CO₂ en vertu de la loi sur le CO₂).

51 Art. 2 de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM; RS 814.012)

52 Par substances, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou issus de procédés de production (voir art. 4, al. 1, let. a, de la loi sur les produits chimiques, LChim; RS 813.1).

53 Par préparations, on entend les compositions, les mélanges et les solutions constitués de deux ou plusieurs substances (voir art. 4, al. 1, let. c, LChim).

Les installations du DDPS présentant un potentiel de danger de l'ampleur d'un accident majeur sont essentiellement des dépôts de carburants pour mazout, gasoil, carburant d'aviation et essence. Les dépôts de carburants du DDPS ont pour fonction l'approvisionnement en carburants de l'armée et en mazout de l'ensemble de l'Administration fédérale. La quarantaine d'installations du DDPS relevant du domaine de compétence de l'OPAM tombent toutefois en grande partie sous le sceau du secret. Elles ne figurent par conséquent ni dans la partie publiquement accessible du concept de stationnement, ni dans le présent PSM.

Prévention des accidents majeurs au DDPS

Les exploitants des installations relevant du champ d'application de l'OPAM sont tenus de prendre des mesures de sécurité appropriées pour restreindre le potentiel d'accident majeur. Les lacunes par rapport aux exigences de sécurité actuelles doivent être décelées et comblées dans les meilleurs délais. Des mesures architecturales, mais aussi l'actualisation constante des dispositifs de sécurité, doivent permettre d'éviter des accidents majeurs ayant des répercussions graves pour la population ou l'environnement. Lors de la planification et de la mise en œuvre de mesures de sécurité à titre préventif en application de l'art. 3 OPAM (y compris la préparation à des situations impliquant des accidents ou autres situations d'urgence), les services spécialisés cantonaux sont impliqués, dans la mesure où les prescriptions relatives à la protection des informations le permettent. Les services d'intervention locaux sont impliqués dans la planification des engagements.

Le Secrétariat général du DDPS assume des tâches de décision et de contrôle dans le cadre de l'application de l'OPAM. Les priorités de mise en œuvre sont réexaminées et redéfinies chaque année. Sous réserve des dispositions en matière de protection de l'information, le DDPS collabore avec l'OFEV, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en tant qu'autorité d'exécution dans le domaine des conduites et d'autres services de la Confédération, ainsi qu'avec les directions de l'environnement cantonales.

L'art. 11a OPAM prévoit que les cantons doivent prendre en compte la prévention des accidents dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation. Dans les fiches de coordination du plan sectoriel militaire, les domaines attenants aux installations du DDPS concernées par la législation sur les accidents majeurs (périmètres de consultation) sont définis – sous réserve des dispositions en matière de protection de l'information –, la réalisation de nouvelles constructions et installations pouvant conduire à une augmentation notable du risque⁵⁴. Les cantons et les communes demandent une prise de position du Secrétariat général du DDPS en vue d'évaluer le risque avant toute décision concernant des planifications à l'intérieur de ces domaines⁵⁵.

3.5.5 Protection des eaux

- Le DDPS poursuit les objectifs d'une protection intégrale des eaux. Celle-ci s'étend à l'approvisionnement en eau potable, à l'utilisation de l'eau, à l'évacuation des eaux usées et à leur traitement, ainsi qu'à l'écoulement des eaux de pluie jusqu'à leur réinjection dans le circuit naturel.
- Dans les sites du DDPS concernés, des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) sont élaborés et réexaminés périodiquement. Au besoin, ces planifications sont coordonnées avec les communes.
- Sur les sites militaires qui sont cédés dans le cadre du DEVA, il est tenu compte de la durée d'utilisation limitée dans la mise en œuvre des mesures

54 Art. 11a, al. 2, OPAM

55 Art. 11a, al. 3, OPAM

prévues dans le PGEE et celles-ci sont axées sur l'utilisation civile ultérieure.

- Le DDPS met à disposition du terrain pour des mesures de protection contre les inondations ou pour la renaturation de plans d'eau publics, dans la mesure où l'utilisation militaire le permet.

Contexte

Le DDPS exploite un nombre important d'installations autonomes pour l'approvisionnement en eau potable, le traitement des eaux usées et l'évacuation des eaux. De plus, il dispose de plusieurs installations destinées à l'entreposage et au transbordement de combustibles et carburants liquides. L'entretien et l'exploitation de ces installations sont régis par la législation applicable, ainsi que par les instructions, directives et normes des instances et associations professionnelles.

Protection intégrale des eaux au DDPS

Les objectifs de la protection intégrale des eaux reflètent les besoins de protection variés tout au long du cycle de l'eau. Les efforts déployés par le DDPS visent à protéger la qualité de l'eau et sa disponibilité en tant que réserve naturelle, et à limiter le plus possible sa consommation. Des mesures de planification sont notamment prises (p. ex. zones de protection pour le captage de l'eau potable), ainsi que les restrictions qui les accompagnent (p. ex. au niveau des activités de la troupe). Enfin, la gestion des liquides pouvant altérer les eaux est un thème abordé dans le cadre de la protection des eaux au DDPS.

Plans généraux d'évacuation des eaux

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est un instrument complet de planification de l'évacuation des eaux usées depuis une zone habitée. Il constitue la base de l'édification ciblée et de la préservation des installations d'évacuation des eaux usées. Le PGEE propose une aide à la planification pour une évacuation efficace des eaux résiduelles et une gestion durable des eaux pluviales. Après avoir dressé un état des lieux de la situation actuelle, le PGEE définit des mesures à court, moyen et long termes en vue de la réalisation des objectifs fixés.

Les 93 sites concernés du DDPS disposent tous d'un PGEE. Il s'agit de vastes périmètres, tels que des places d'armes, des aérodromes, des centres logistiques de l'armée ou, dans certains cas, de places de tir. Les mesures définies dans le PGEE afin de réaliser les objectifs sont classées en trois échelons de priorité – élevé, moyen et faible – en fonction de l'état de l'installation et du volume d'eau qu'elle transporte. Environ 50% des mesures revêtant un degré de priorité élevé sont déjà mises en œuvre.

Les PGEE existants sont réexaminés périodiquement. Au besoin, notamment en cas de modification du bâtiment ou de changement dans l'utilisation d'un périmètre, le réexamen peut être avancé.

L'élaboration et la mise à jour des PGEE sont coordonnées avec les communes qui abritent les sites, dans la mesure où il existe un lien ou une relation de dépendance entre le PGEE du DDPS et les plans d'évacuation des eaux des communes. La collaboration avec les communes se fait sous réserve des prescriptions en matière de protection de l'information.

Eaux de surface

En tant que riverain de voies d'eau publiques, le DDPS soutient les cantons dans la réalisation de projets de protection contre les inondations et de renaturation en mettant à disposition du terrain, dans la mesure où l'utilisation militaire le permet. Cette disponibilité s'étend également à la réserve (chap. 5.3).

La renaturation de plans d'eau publics dans le domaine d'influence du DDPS est examinée dans le contexte de projets militaires concrets.

3.5.6 Protection contre le bruit, vibrations

- Lors de la planification, de la construction, de l'exploitation, de la réaffectation et de la mise hors service de l'infrastructure militaire, la protection de la population contre le bruit est dûment prise en compte.
- Les immissions sonores et les vibrations produites par l'utilisation de l'infrastructure militaire sont atténuées, dans la mesure du possible, par des mesures liées à la technique, à la construction et à l'exploitation. Lorsque c'est possible et judicieux, des simulateurs sont utilisés pour l'instruction militaire.
- Le DDPS calcule les nuisances sonores produites par les aéroports et les places de tir et définit les immissions admises dans des cadastres du bruit (CB).
- Les heures d'exploitation des places d'armes et de tir et des aéroports sont rendues publiques. Si l'utilisation à des fins militaires en dehors des heures d'ouverture prévues conduit à des nuisances sonores, ces activités sont présentées séparément à la commune du site.
- Les questions ou les réclamations des autorités ou des particuliers portant sur le bruit occasionné par des activités militaires sont examinées et une réponse est apportée.

Contexte

L'évolution des nuisances sonores produites par les activités militaires dépendra de la répartition géographique des affectations, ainsi que du développement technique des systèmes d'armes, des véhicules et des aéronefs. Avec le concept de stationnement 2013, l'armée renonce à divers aéroports et places de tir, de sorte que le secteur et le nombre de personnes affectés par le bruit diminuent dans l'ensemble. Dans le même temps, les nuisances environnementales sur les sites restants peuvent augmenter dans certains cas du fait de la concentration. Celle-ci peut se traduire, le cas échéant, par une exploitation plus intensive et une prolongation des horaires de tirs.

On constate une pression foncière croissante aux abords des sites militaires. La raréfaction des parcelles constructibles et la croissance démographique entraînent une augmentation du nombre de personnes affectées par le bruit aux abords des sites militaires restants. En raison des conflits liés à l'aménagement du territoire et parce que la société devient plus sensible au bruit, l'armée doit relever de nouveaux défis dans la gestion du bruit lié aux activités militaires. Son mandat constitutionnel exige toutefois d'elle, à l'avenir également, qu'elle utilise les installations d'instruction prévues à cet effet, les systèmes d'armes, les véhicules et les avions dans des conditions réelles.

La prévention du bruit joue un rôle important dans les projets de construction et d'armement, lors du stationnement de troupes et lors de la promulgation d'ordres et de règlements d'exploitation. Parmi les mesures préventives les plus efficaces, le recours à des simulateurs revêt désormais une importance cruciale. Les simulateurs modernes proposent une large palette de possibilités d'exercice et n'occasionnent pas, ou que très peu, de nuisances sonores. Leur utilisation implique toutefois une consommation d'énergie supplémentaire.

Pour ce qui est des installations existantes occasionnant des niveaux de bruit d'avions ou de tirs excessifs, le DDPS est tenu, en vertu de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)⁵⁶, de procéder à des assainissements en temps utile. Le niveau des immissions sonores provoquées par ces installations est calculé, puis utilisé comme base pour des mesures préventives de protection contre le bruit ou pour élaborer des projets d'assainissement sonore.

Le DDPS collabore avec les services spécialisés de la Confédération et informe les cantons des résultats de l'analyse du bruit.

Bruit de tir militaire

Le DDPS a calculé une première fois, sur la base des données d'exploitation des dernières années, le niveau des immissions sonores de chacune des quelque 140 places d'armes et de tir qui restent dans le parc principal dans le cadre du DEVA en appliquant les directives de l'OPB. Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, le DDPS procédera à un assainissement sonore dès lors qu'il apparaît avec suffisamment de certitude que le site sera utilisé dans le cadre du DEVA. Selon l'OPB, le délai pour l'assainissement court jusqu'au 31 juillet 2025.

Les projets d'assainissement sonore sont évalués selon une procédure ordinaire d'approbation des plans militaires. Dans ce contexte, le projet est publié et soumis aux autorités pour consultation. Les instances concernées ont un droit d'opposition et de recours. La décision revient au Secrétariat général du DDPS.

Lorsqu'est prise la décision de construire, de modifier ou d'assainir une installation, les nuisances sonores admises sont définies et consignées dans un cadastre du bruit. Le DDPS contrôle périodiquement le CB pour s'enquérir des nuisances sonores produites.

Bruit dû aux vols militaires

Les nuisances sonores dues aux avions aux abords des aérodromes militaires sont calculées à chaque modification notable de l'exploitation et soumises pour acceptation dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans. Les immissions de bruit admises sont consignées⁵⁷ et représentées dans le CB⁵⁸. La courbe du bruit produite par un aérodrome militaire est en outre définie à des fins de sûreté sectorielle dans la partie « objets » du PSM.

En dehors des aérodromes, le trafic aérien dans le ciel suisse suit de manière générale le concept européen de « gestion souple de l'espace aérien » (Flexible Use of Airspace, FUA). Selon la législation en vigueur, il faut tenir compte dans une même proportion des intérêts nationaux civils et militaires dans l'utilisation de l'espace aérien⁵⁹. Étant donné que l'espace aérien suisse est restreint et très sollicité, il est subdivisé, pour des raisons de sécurité, en grands secteurs affichant des niveaux de priorité différents pour leur utilisation (voir Illustration 2).

Les interventions et les vols d'instruction des Forces aériennes sont en principe possibles partout en Suisse. Pour les vols d'entraînement avec les jets de combat et les PC-21⁶⁰, les Forces aériennes se limitent toutefois en général aux espaces aériens dans lesquels elles sont prioritaires selon l'ordre de priorité national et dans lesquels elles sont séparées du trafic aérien civil. Elles renoncent dès lors, pour des raisons de sécurité et pour prévenir des nuisances sonores, à effectuer des exercices au dessus de régions densément peuplées ou à proximité immédiate des principales routes aériennes civiles.

56 OPB; RS 814.41

57 Art. 37a, al. 1, OPB

58 Art. 37 OPB

59 Art. 2a de l'ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1)

60 Le Pilatus PC-21 est un appareil d'entraînement monomoteur à turbopropulseur utilisé notamment par les Forces aériennes suisses.

D'autres mesures prises afin de réduire le bruit des avions sont par exemple le recours à des simulateurs, l'acquisition d'aéronefs de modèles plus économes en carburant et moins bruyants pour les vols d'entraînement (PC-21) ou la limitation des vols d'entraînement aux heures de bureau habituelles.

Le problème du bruit des avions se pose en particulier dans les régions propices aux activités de détente. Le DDPS s'efforce, dans la mesure du possible, d'en tenir compte. La restriction des survols par les Forces aériennes notamment dans les zones de protection de la nature et des paysages est publiée sur la carte des obstacles à la navigation aérienne, dans la mesure où l'un des espaces protégés ou des inventaires nationaux suivants est concerné: parc national, hauts-marais et bas-marais d'importance nationale, zones alluviales d'importance nationale et districts francs nationaux.

Le DDPS s'efforcera à l'avenir également d'entretenir le dialogue avec la population affectée par le bruit des avions et avec les autorités civiles. Ces contacts ont lieu dans le cadre *de tables rondes, de groupes de contact et d'entretiens avec les cantons*. Les Forces aériennes mettent à disposition en ligne des informations d'intérêt public concernant le bruit dû aux vols⁶¹.

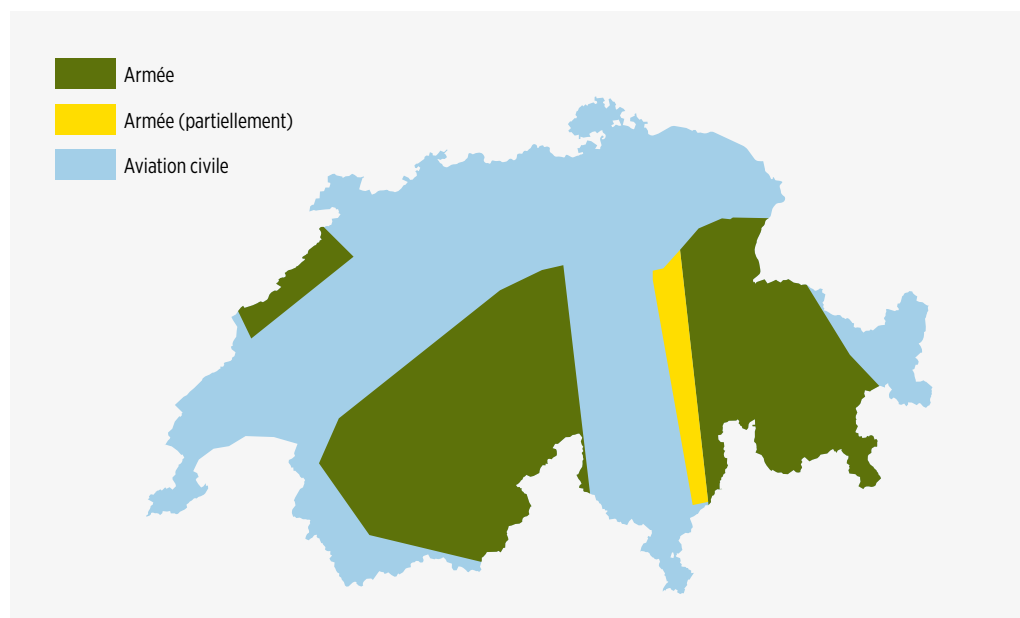


Illustration 2: Pendant l'entraînement des Forces aériennes, des restrictions s'appliquent aux avions civils dans les espaces aériens prévus à cet effet. En dehors des heures d'entraînement, les espaces aériens sont libres et utilisés également à des fins civiles. L'ouverture des espaces aériens selon la procédure dite « on/off » se fait en concertation avec skyguide. A l'avenir, cette répartition sera assurée par un organe de gestion civil et militaire.

3.5.7 Sites et sols contaminés

- Dans l'accomplissement des activités militaires, des mesures techniques et d'exploitation adaptées doivent permettre de limiter tant que faire se peut la contamination des sols.
- Les sites militaires pollués par des déchets sont répertoriés dans le cadastre des sites pollués du DDPS. Le cadastre peut être consulté librement, compte tenu des prescriptions en matière de protection de l'information.

- Les sites qui ont été contaminés en raison des activités militaires relèvent de la responsabilité du DDPS. Le Secrétariat général du DDPS en tant qu'autorité d'exécution pour les sites militaires tient compte, dans l'exécution de ses tâches, du niveau de risque pour les eaux, le sol et l'air.
- Les places de tir surnuméraires sont nettoyées avant leur restitution au propriétaire ou avant leur vente, et au besoin assainies. La transmission de la compétence d'exécution aux autorités civiles est discutée en temps voulu.
- Les secteurs à vocation agricole sont (re)mis en état pour une utilisation conforme aux habitudes du lieu, compte tenu du principe de proportionnalité, par le biais d'un assainissement ou d'une réduction de la surface d'utilisation. Le DDPS élabore les bases de décision requises à cet effet.
- Lorsqu'il revêt le statut de co-responsable, le DDPS remplit ses obligations en assainissant les sites de tiers (notamment les installations de tir civiles).

Contexte

Dans l'exécution de ses tâches, le DDPS s'efforce de limiter autant que possible les atteintes portées au sol. Néanmoins, malgré le recours à des simulateurs, il est impossible de renoncer aux exercices en conditions réelles. Diverses directives restreignent au maximum les atteintes au sol et définissent les éventuelles mesures de protection.

Les mesures visant à garantir à long terme la fertilité du sol en application de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols⁶² figurent au premier plan. Le but de cette ordonnance consiste à éviter et supprimer les atteintes chimiques, physiques et biologiques à la fertilité des sols. Une atteinte chimique portée aux sols est surtout causée par les résidus de l'activité de tir de l'armée. L'utilisation de produits pétroliers revêt également un potentiel de risque. La compaction des sols en tant qu'atteinte physique résulte de la circulation sur le terrain avec des véhicules lourds, tels que chars, camions et véhicules spéciaux ou du passage de véhicules sur un sol humide et meuble.

Mesures de protection (à titre préventif)

Le DDPS nettoie les places d'armes et de tir des restes de projectiles et des déchets.

Pour qu'à l'avenir, si possible aucune munition contenant des métaux lourds ne se retrouve dans les sols, les installations de tir du DDPS sont équipées d'installations de cibles fixes. Les installations de tir à 300 m sont, comme les installations de tir civiles, équipées de systèmes de buttes pare-balles. Sur les installations de tir à courte distance, des systèmes d'atténuation des émissions sont mis en place.

Pour réduire la compaction du sol, les déplacements avec des véhicules lourds ne sont autorisés que sur des chemins en dur. Les entraînements facultatifs se déroulent uniquement sur un terrain réservé aux exercices de conduite. Le recours aux produits phytosanitaires est réglementé de façon stricte, notamment pour protéger les sols contre une atteinte d'ordre chimique⁶³. Leur utilisation est limitée à des cas dûment justifiés, dans le cadre des dispositions légales.

Sites pollués

Jusqu'à présent, le DDPS a étudié environ 2200 zones des buts militaires dans une perspective

⁶² OSol; RS 814.12

⁶³ Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim; RS 813.1), ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim; RS 813.11), ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81)

historique. Quelque 550 d'entre elles sont inscrites, en tant que « sites pollués par des déchets » au cadastre des sites pollués du DDPS en application de la LPE et de l'ordonnance sur les sites contaminés⁶⁴. Les données enregistrées à leur propos peuvent être consultées dans la mesure permise par les prescriptions en matière de protection de l'information. Sur les 550 zones des buts répertoriées, environ 330 se trouvent sur des places de tir appartenant au parc principal de l'armée.

Le cadastre des sites pollués du DDPS comprend approximativement 2000 sites d'exploitation pollués, décharges et lieux d'accident. Environ 1300 d'entre eux sont classés comme « sites nécessitant une investigation ».

Assainissement de sites contaminés

L'assainissement de sites contaminés peut être déclenché pour différents motifs et par différentes procédures (voir Illustration 3 : Procédures appliquées aux sites contaminés du DDPS). La définition des priorités pour le traitement des sites contaminés dans les périmètres militaires tient compte, d'une part, de l'étendue du risque environnemental (liste de priorités environnementales) et d'autre part, de facteurs tels que l'usage agricole, les projets de construction, les projets de déconstruction et les intentions de vente. Le DDPS ordonne d'autres mesures pour les sites définis en priorité, notamment des investigations techniques ou des mesures de surveillance, évalue les résultats des investigations et, le cas échéant, ordonne un assainissement.

Plus de 90% des zones des buts militaires se trouvent à plus de 600 mètres d'altitude. Beaucoup se situent dans des secteurs à vocation agricole. Un assainissement en régions alpines n'est pas toujours indiqué en raison de l'écosystème délicat et des difficultés d'accès. Dans la pesée générale des intérêts, une restriction de la surface d'utilisation peut dès lors s'avérer plus judicieuse sur le plan écologique qu'un assainissement dans un secteur sensible. En principe, dans le secteur alpin à vocation agricole, les sites contaminés doivent, selon la législation en vigueur, permettre une utilisation conforme aux habitudes du lieu. D'éventuelles restrictions d'usage selon les dispositions légales en vigueur (OSol) sont définies en évaluant la dangerosité d'un usage militaire des surfaces concernées en tant qu'herbages⁶⁵ et fixées par convention ou inscription au registre foncier.

Si le DDPS renonce à l'utilisation militaire d'un site contaminé, il achève généralement toutes les investigations et tous les traitements découlant de la législation sur l'assainissement avant la restitution au propriétaire ou avant la remise à un acquéreur civil. Il règle aussi le transfert en temps utile des inscriptions dans le cadastre, de la responsabilité de l'exécution et des documents ad hoc aux autorités civiles compétentes.

Pour les biens-fonds sur lesquels se trouvent des sites contaminés répertoriés dans le cadastre des sites pollués du DDPS, celui-ci en tant qu'autorité compétente conformément à l'art. 32d^{bis}, al. 3, LPE accorde l'autorisation de cession ou de partage d'un immeuble. Par sa décision de portée générale du 9 décembre 2014, le DDPS a accordé, de manière globale, aux propriétaires des immeubles ladite autorisation, dans la mesure où le site n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes et où le site ne nécessite ni surveillance ni assainissement.

Par ces mesures, le DDPS assume ses responsabilités pour les nuisances occasionnées par les activités militaires. Par sa volonté de restituer ou de transmettre à des tiers des immeubles qui soient dans la toute la mesure du possible exempts de contamination, le DDPS réduit les

64 OSites; RS 814.680

65 Evaluation de la menace sur les places de tir de l'armée avec herbages. Concrétisation du manuel « Sols pollués. Evaluation de la menace et mesures de protection ». Version 1.0, 26.10.2016

risques pour l'environnement et contribue à la préservation de la valeur matérielle du propre portefeuille immobilier.

Par le passé, de nombreux sites de tiers étaient co-utilisés par le DDPS (en particulier des installations de tir civiles). Au moment de l'assainissement, le DDPS remplit son devoir légal en tant que co-responsable de la contamination en participant aux coûts d'assainissement.

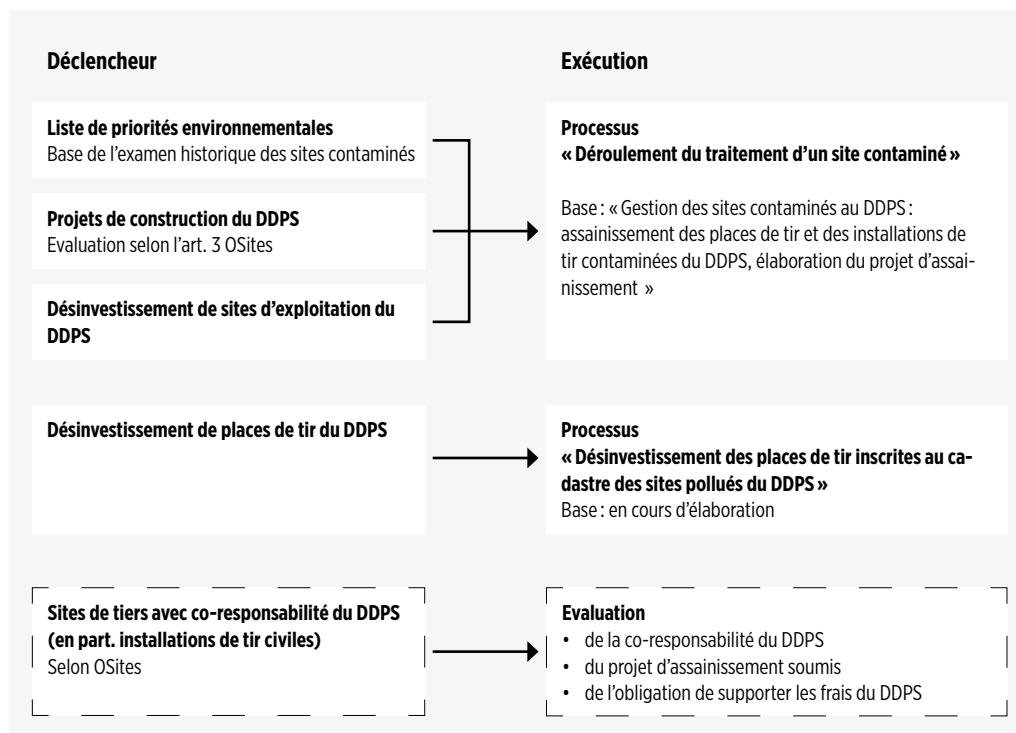


Illustration 3 : Procédures appliquées aux sites contaminés du DDPS

3.5.8 Agriculture

- Une utilisation parcimonieuse du sol est recherchée lors de la planification, de l'édification, de l'exploitation, de la réaffectation et de la mise hors service de l'infrastructure militaire, ainsi que lors de l'utilisation de sites militaires. Les intérêts de l'agriculture et de la protection des paysages cultivés sont pris en compte, dans la mesure où ils n'imposent pas de restrictions disproportionnées aux tâches militaires.
- Les sites militaires peuvent se situer sur des terres arables ayant la qualité de surfaces d'assolement. Les surfaces de ce type sont préservées si tant est qu'il existe des possibilités alternatives.
- Les cantons peuvent intégrer, dans leurs inventaires des surfaces d'assolement, des terres appropriées situées à l'intérieur d'un site militaire. A cette fin, type doivent être accompagnées d'une mention ou d'une réserve correspondante dans les inventaires.

Contexte

Les sites militaires tels que les places d'armes, les places de tir ou les aérodromes peuvent inclure, outre les surfaces à usage militaire et les zones de protection de la nature ou zones prio-

ritaires d'importance nationale, des terres à vocation agricole. Ces surfaces sont généralement affermées à des exploitants civils. Les surfaces agricoles affermées par le DDPS couvrent environ 14 000 hectares. L'exploitation agricole, d'une part, sert à préserver les terres de la végétation indésirable et à les conserver en vue de l'exploitation militaire sur le site et, d'autre part, permet d'éviter l'engagement de personnel pour assurer l'exploitation.

Surfaces d'assolement

Les surfaces d'assolement (SDA) englobent par définition les terres agricoles les plus productives de Suisse. Elles remplissent des critères clairement définis en termes de topographie, de caractéristiques du sol et de conditions climatiques. Le plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) de la Confédération a notamment pour objectif de garantir une surface minimale de SDA pour assurer des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, comme le prescrit entre autres la LAT⁶⁶. Pour ce faire, il définit une surface minimale de SDA à conserver dans toute la Suisse et la répartit par contingents entre les cantons. Les cantons veillent à ce que la surface minimale de SDA soit à tout moment garantie sur leur territoire. En vertu de l'art. 28 OAT, ils sont fondamentalement tenus de fixer les SDA dans leurs plans directeurs et de les délimiter pour chaque commune, en les reportant sur des cartes, en les chiffrant et en indiquant l'emplacement, l'étendue et la qualité des SDA.

Une partie des surfaces des sites militaires tels que les places d'armes et les aérodromes présente les caractéristiques des SDA. Différents cantons ont par le passé intégré des surfaces de ce type dans leurs inventaires SDA et les ont en partie mentionnés dans leurs plans directeurs. Les analyses de la qualité du sol visant à identifier les SDA ainsi que l'intégration de SDA situées à l'intérieur des sites militaires dans un inventaire cantonal doivent au préalable être discutées avec le Secrétariat général du DDPS. Lorsque des SDA se trouvent sur des sites militaires figurant au PSM, leur utilisation militaire doit être spécifiquement mentionnée dans les inventaires des cantons⁶⁷. Au sens de l'art. 28, al. 2, OAT, cela vaut tout particulièrement pour les zones dans les plans d'affectation qui ont été mises à part pour des constructions et des installations militaires.

Lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure militaire, les SDA sont préservées si tant est qu'il existe des possibilités alternatives et dans la mesure où cela n'impose pas de restrictions disproportionnées à l'accomplissement des tâches de défense nationale. En cas de besoin avéré, le DDPS doit pouvoir modifier l'usage de ses installations ou, le cas échéant, les étendre. Si des SDA sont durablement sollicitées, il doit démontrer, dans le cadre d'une pesée des intérêts⁶⁸ en matière d'aménagement du territoire⁶⁹ ou de la procédure d'approbation des plans militaires, que le projet le justifie et qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable.

Il découle de l'obligation générale de préserver les SDA⁷⁰ l'exigence de compenser chaque fois que possible l'utilisation des SDA. Les mesures compensatoires peuvent notamment être la valorisation des sols dégradés ou le déclassement de zones à bâtir existantes qui présentent les caractéristiques des SDA. Le DDPS et le canton concerné conviennent dans la mesure du possible des éventuelles mesures de compensation. Le DDPS prend contact à cet effet, suffisamment tôt dans le cadre de la procédure de plan sectoriel ou de la procédure d'approbation des plans militaires, avec les autorités cantonales compétentes. Les modalités exactes de la compensation de SDA dans les projets de la Confédération seront réglées dans le cadre du plan sectoriel SDA.

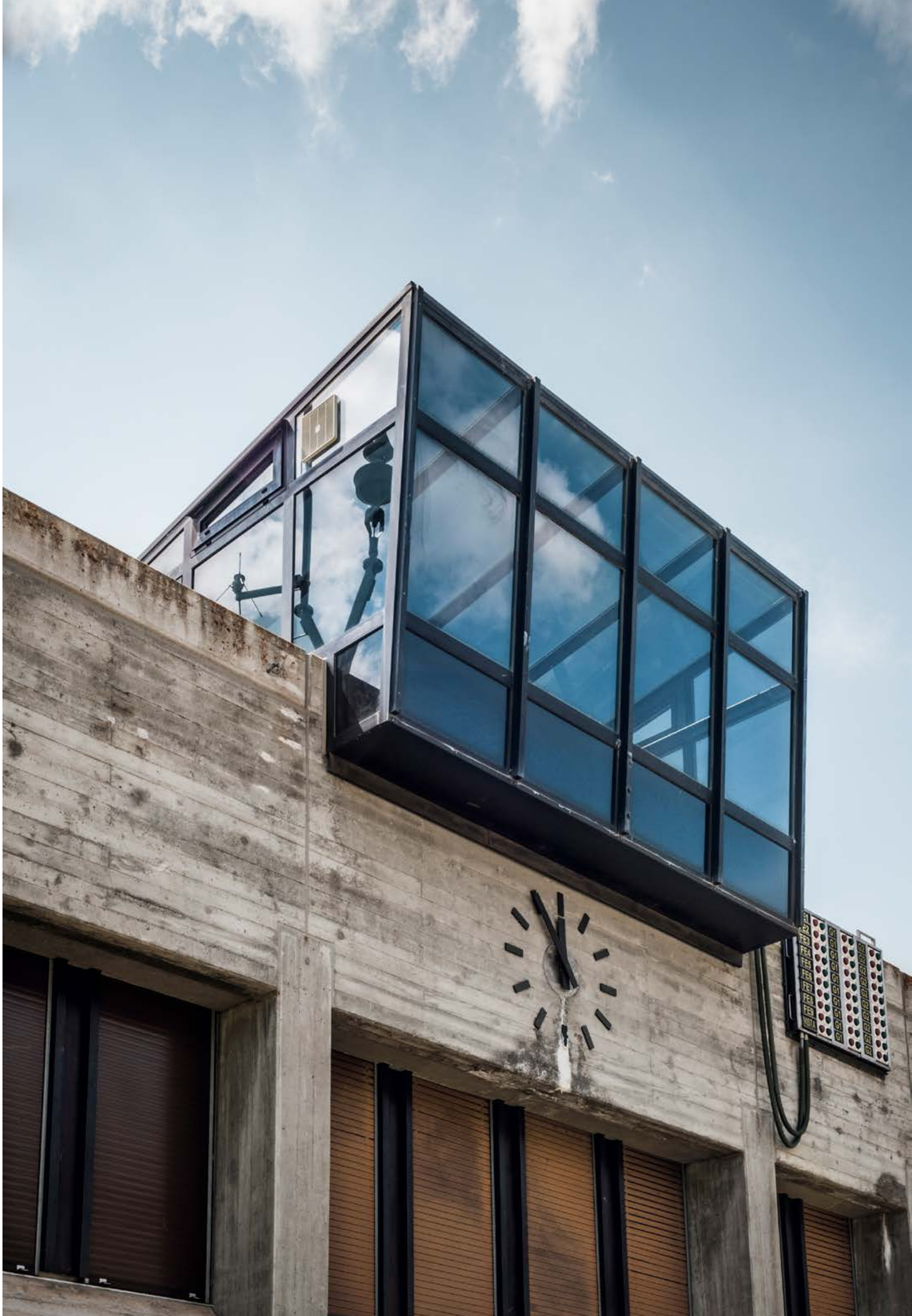
66 Art. 1, al. 2, let. d, LAT

67 Les cantons et les communes mentionnent, dans la mesure du possible, les objets PSM énoncés dans le plan sectoriel militaire (voir chap. 6.1) dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.

68 Art. 2 et 3 OAT, sur la base des art. 1 et 3 LAT

69 Dans la mesure où le projet relève du plan sectoriel (voir à ce sujet le chap. 6.2)

70 Art. 3, al. 2, let. a, LAT, art. 15, al. 3, phr. 2, LAT, art. 26 ss OAT



Commandement de tir, S-Chanf

4 Principes applicables aux catégories d'infrastructures

4.1 Places d'armes

- Les places d'armes servent premièrement à l'instruction de base dans le cadre des écoles de recrues et écoles de cadres. En vue d'une exploitation optimale, elles sont également utilisées pour les services de perfectionnement de la troupe.
- L'infrastructure sur les places d'armes et leur desserte sont conçues principalement de manière à satisfaire les besoins minimaux des écoles et des troupes qui y sont stationnées.
- Le réseau partiel des places d'armes se compose des installations figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte A au chap. 4.9.

Infrastructure

Une place d'armes comprend en principe une zone de casernes, avec les installations requises, et des périmètres destinés à l'instruction, à l'hébergement, au ravitaillement et aux loisirs des troupes qui y sont stationnées, ainsi que les entrepôts abritant le matériel nécessaire (dépôts sur site des centres logistiques de l'armée). Les places de tir et d'exercice faisant partie d'une place d'armes entrent dans la catégorie d'installations correspondante et sont traitées séparément aux chap. 0, respectivement 4.3. Les centres de recrutement et les points de franchissement situés sur les places d'armes sont également traités séparément (chap. 4.6 et 4.7).

Répartition et coordination spatiales

L'utilisation des places d'armes et partant de leur infrastructure dépend de l'évolution de l'armée et doit être adaptée aux besoins du moment. Suite à la réorganisation de l'instruction et à la meilleure exploitation de l'infrastructure d'instruction militaire qui s'en est suivie, compte tenu des principes de répartition spatiale des sites militaires (chap. 3.1), on renonce définitivement à cinq places, à savoir celles de Fribourg, Genève, Lyss, Moudon et Saint-Maurice/Lavey. La planification de la mise en œuvre du concept de stationnement a mis en évidence qu'à moyen terme, on pourra probablement renoncer également à la place d'armes de Dübendorf. Sur trois autres places d'armes, à savoir Walenstadt, Mels et St. Luzisteig, seule subsiste celle de Walenstadt. Celle de Mels a été reconvertie en un centre de recrutement et celle de St. Luzisteig est désormais utilisée comme place de tir (voir chap. 4.6 et 4.2). Au total, 29 places d'armes subsistent pour une durée indéterminée (voir chap. 2.3.3). Parmi elles, la place d'armes cantonale d'Aarau, où le contrat portant sur l'utilisation des bâtiments cantonaux prend fin en 2030.⁷¹

71 En l'absence de résiliation, qui n'a pas eu lieu pour l'instant, ce contrat se prolonge automatiquement de cinq ans.

Le fait que l'on renonce à des places d'armes essentiellement en Suisse romande trouve son explication dans le concept de stationnement de 2005. A l'époque, la Suisse romande est la région où, proportionnellement, le plus petit nombre d'infrastructures militaires a été fermé. Les sites des places d'armes de Fribourg et Genève subissent les contraintes et la pression liées au développement de la ville. Le site de la place d'armes de Lyss est concentré sur Thoune et celui de Moudon sur Chamblon, afin de réduire durablement les coûts immobiliers. La place d'armes de Saint-Maurice/Lavey a longtemps servi à l'instruction des troupes de forteresse et ne sera plus nécessaire à l'avenir. La place d'armes de Kloten jouxte l'aéroport de Zurich-Kloten et se trouve dans la zone d'extension et de développement de ce dernier (projet d'extension de l'aire de roulage / tarmac). Des parties de la place d'armes doivent donc à moyen terme être transférées à Bülach ou Frauenfeld pour laisser la place nécessaire à l'extension de l'aéroport national, qui revêt un intérêt pour l'ensemble du pays.

Pour préserver les intérêts militaires et coordonner en détail l'utilisation militaire avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour, le commandant de la place d'armes compétent règle de façon détaillée l'utilisation de sa place d'armes dans un ordre de place d'armes, sur la base du PSM et d'autres directives. Il répond de l'utilisation militaire conforme aux directives et de la sécurité de l'infrastructure d'instruction. Par ailleurs, les commandants de places d'armes entretiennent le contact avec les autorités et informent au besoin la population et les différentes parties prenantes. Une signalisation spécifique sur les places d'armes définit les secteurs qui sont également ouverts à une utilisation civile par des tiers (p. ex. société cynologique, associations sportives, groupements d'aéromodélisme).

Réseau

Dans la liste ci-après, le Conseil fédéral désigne les places d'armes conformément à l'art. 124, al. 2, LAAM. Le site et la durée d'exploitation prévue de chaque place d'armes ainsi que son utilisation principale (but) y sont mentionnés. Sous la rubrique « Utilisation principale » sont citées les troupes et/ou les écoles stationnées sur la place d'armes : infanterie, troupes blindées, artillerie, troupes d'aviation, troupes de défense contre avions, troupes du génie, troupes d'aide au commandement, troupes de sauvetage, troupes de la logistique (circulation, transport et maintenance), troupes sanitaires, police militaire, troupes d'infrastructure et de quartier général, ainsi que forces spéciales⁷². Par ailleurs, d'autres utilisations principales y sont mentionnées : Académie militaire, centre d'instruction au combat, musique militaire, centres d'instruction de l'armée de Lucerne et de Walenstadt, et centres de compétences (animaux de l'armée, service alpin). S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ».

Les directives pour l'utilisation des différentes places d'armes et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets » du PSM.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Dübendorf (féd.)	ZH	01.101	Troupes d'aide au commandement		X	
Kloten-Bülach (féd.)	ZH	01.102	Troupes d'aide au commandement			X ¹
Reppischtal (cant.)	ZH	01.103	Académie militaire ² (ACAMIL), infanterie			X
Berne (cant.)	BE	02.101	Troupes de la logistique			X
Jassbach (féd.)	BE	02.102	Troupes d'aide au commandement			X
Lyss (féd.)	BE	02.103	Troupes de la logistique		X	
Sand-Schönbühl (féd.)	BE	02.104	Centre de compétences Service vétérinaire et animaux de l'armée			X
Thoune (féd.)	BE	02.105	Troupes blindées, troupes de la logistique			X
Wangen an der Aare (féd.)	BE	02.106	Troupes de sauvetage			X
Emmen (féd.)	LU	03.101	Troupes de défense contre avions			X
Lucerne (cant.)	LU	03.102	Centre d'instruction de l'armée (CIAL) ³			X
Andermatt (féd.)	UR	04.101	Centre de compétences du service alpin de l'armée			X
Wil bei Stans/Oberdorf (cant.)	NW	07.101	Centre de compétences SWISSINT ⁴			X
Drogens (féd.)	FR	10.101	Troupes de la logistique			X
Fribourg (cant.)	FR	10.102	Troupes de la logistique		X	
Liestal (cant.)	BL	13.101	Infanterie			X
Herisau-Gossau (féd.)	SG	17.101	Infanterie			X
Walenstadt (féd.)	SG	17.102	Centre d'instruction de l'armée (CIA) ⁵			X
Coire (féd.)	GR	18.101	Infanterie			X
Aarau (cant.)	AG	19.101	Centre de compétences de la musique militaire			X
Bremgarten (féd.)	AG	19.102	Troupes du génie			X
Brugg (féd.)	AG	19.103	Troupes du génie			X
Frauenfeld (féd.)	TG	20.101	Troupes d'aide au commandement			X
Airolo (féd.)	TI	21.101	Troupes sanitaires			X
Isonne (féd.)	TI	21.102	Forces spéciales			X
Monteceneri (féd.)	TI	21.103	Forces spéciales			X
Bière (féd.)	VD	22.101	Artillerie, infanterie			X
Chamblon (féd.)	VD	22.102	Troupes sanitaires			X
Moudon (féd.)	VD	22.103	Troupes sanitaires		X	
Payerne (féd.)	VD	22.104	Troupes d'aviation et de défense contre avions			X
Saint-Maurice/Lavey (féd.)	VS	23.101	Troupes d'infrastructure et de quartier général	X		
Sion (cant.)	VS	23.102	Police militaire			X
Colombier (cant.)	NE	24.101	Infanterie			X
Genève (cant.)	GE	25.101	Troupes de sauvetage	X		
Bure (féd.)	JU	26.101	Centre d'instruction au combat (CIC Ouest)			X

Notes de bas de page: voir page 83

4.2 Places de tir

- Les places de tir servent premièrement à l'instruction de base dans le cadre des écoles de recrues et écoles de cadres. Elles sont également utilisées pour les services de perfectionnement de la troupe. Sur les places de tir, on emploie des armes chargées de munitions de guerre.
- L'aménagement des places de tir dépend des objectifs d'instruction des troupes et écoles qui l'utilisent. Les places de tir sont conçues de manière à garantir en tout temps la sécurité des militaires et des tiers pendant son exploitation.
- Le réseau partiel des places de tir se compose des installations figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte B au chap. 4.9.

Infrastructure

Sur les places de tir, on emploie des armes chargées de munitions de guerre et des systèmes de simulation. Les places de tir se composent de zones de positions et de zones de but. Leur étendue et leur aménagement répond aux exigences des formations qui s'y entraînent. En fonction de la formation et des armes utilisées, les zones des positions et des buts peuvent être séparées géographiquement (p. ex. places de tir pour l'artillerie). Le périmètre peut donc être subdivisé en plusieurs parties. Les zones de positions peuvent être précédées de secteurs d'attente (p. ex. artillerie). Ceux-ci ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le PSM. Les zones de tir sont des compartiments de terrain barrés pour des raisons de sécurité pendant les activités de tir.

Généralement, les places de tir n'abritent que quelques bâtiments et installations, tels que magasins de matériel et de munitions, représentations de buts et plateformes de tir. Elles peuvent toutefois également comprendre des hébergements ou d'autres bâtiments pour la direction des tirs.

Répartition et coordination spatiales

Le réseau de places de tir d'origine a été réexaminé et consolidé dans le contexte du DEVA⁷³. Il en ressort que 27 des 146 places de tir existantes devront être abandonnées au cours des cinq prochaines années. Les éléments déterminants pour la sélection des sites à céder sont d'une part les conflits sur l'utilisation ou l'environnement (notamment sites contaminés et nuisances sonores), et d'autre part les besoins décroissants et les aspects liés à l'exploitation (caractéristiques du terrain, accessibilité). Les places de tir en surnombre sont débarrassées des restes de munitions et au besoin assainies au sens de l'ordonnance sur les sites contaminés (voir chap. 3.5.7) avant leur restitution au propriétaire ou leur vente. Les installations qui ne sont plus nécessaires sont enlevées dans la mesure où cela s'avère judicieux ou démolies.

Etant donné que l'instruction militaire se déroule principalement sur les places d'armes, les places de tir qui sont situées à proximité des places d'armes, développées et bien desservies, sont utilisées de manière intensive. Les mouvements des troupes entre la place d'armes et la place de tir doivent être réduits au minimum pour des raisons économiques (coûts, temps requis) et écologiques (ressources, émissions). Du fait des exigences en matière de sécurité et du bruit produit par leur utilisation, la plupart des places de tir sont toutefois situées en dehors des agglomérations. La tendance à une mobilité accrue au sein de l'armée devrait se poursuivre ; par conséquent, l'utilisation des places de tir qui ne sont pas équipées pour les exercices impliquant des véhicules à roues et à chenilles devrait continuer à baisser à l'avenir.

Pour préserver les intérêts militaires et coordonner en détail l'utilisation militaire avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour, le commandant militaire compétent règle de façon détaillée l'utilisation de sa place de tir dans un ordre de place de tir, sur la base du PSM et d'autres directives (comme la législation sur la protection de l'environnement). Il répond de l'utilisation militaire conforme aux directives et de la sécurité de l'infrastructure d'instruction.

Réseau

La liste ci-après énumère le site et la durée d'exploitation prévue de chaque place de tir. L'utilisation principale (but) de chacune des places de tir est en outre mentionnée. Sous la rubrique « Utilisation principale » sont cités les systèmes d'armes et de simulation utilisés sur la place de tir. La distinction est faite entre les places de tir destinées aux armes légères⁷⁴ et armes lourdes⁷⁵, ainsi qu'entre les places de tir de l'aviation, de la défense contre avions et des systèmes de simu-

⁷³ Concept national d'utilisation des places de tir

⁷⁴ Troupes avec armes d'infanterie (installations pour le tir en stand ; installations pour le tir en situation de combat avec un pistolet de 20 à 50 mètres et avec un fusil d'assaut de 50 à 80 mètres)

⁷⁵ Troupes avec armes d'artillerie ou places de tir pour blindés. Places de tir pour l'artillerie composées de zones des positions et zones des buts séparées. Le périmètre peut donc être subdivisé en plusieurs parties. Celles-ci sont répertoriées sous le même numéro de fiche de coordination.

lation et les installations pour les tests de systèmes et essais⁷⁶. S'agissant des places de tir qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ».

La majeure partie des places de tir mentionnées dans la liste sont la propriété de la Confédération. Outre celles-ci, il existe quelques places de tir civiles, qui sont simplement co-utilisées par l'armée. Ces dernières ne figurent dans la liste que si les nuisances occasionnées par l'armée sont plus importantes que celles causées par les activités civiles. La règle qui s'applique ici est celle du nombre de coups tirés dans le cadre des activités militaires et civiles et des armes utilisées.

Les directives pour l'utilisation des différentes places de tir et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets » du PSM.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Reppischtal	ZH	01.201	Armes légères			X
Stigenhof ⁶	ZH	01.202	Armes légères			X
Tegital ⁷	ZH	01.203	Armes légères			X
Axalp	BE	02.201	Place de tir d'aviation			X
Blumenstein	BE	02.202	Armes légères			X
Boltigen	BE	02.203	Armes légères	X		
Buechighus	BE	02.204	Armes légères			X
Chirel	BE	02.205	Armes légères et armes lourdes			X
Chrummeney / Wilderswil	BE	02.206	Armes légères			X
Corgémont	BE	02.207	Armes légères	X		
Eggwil	BE	02.208	Armes légères			X
Fang / Boltigen	BE	02.209	Armes légères			X
Färmelberg	BE	02.210	Armes légères et armes lourdes			X
Gadmen	BE	02.211	Armes légères et armes lourdes			X
Gasterntal	BE	02.212	Armes légères et armes lourdes	X		
Kellen / Schwarzenburg	BE	02.213	Armes légères			X
Lenk i. S.	BE	02.214	Armes légères	X		
Rouchgrat	BE	02.215	Armes légères			X
Sand	BE	02.216	Armes légères			X
Sensegraben	BE	02.217	Armes légères	X		
Centre NBC de Spiez	BE	02.218	Armes légères			X
Col du Susten	BE	02.219	Armes légères et armes lourdes			X
Thoune	BE	02.220	Armes légères et armes lourdes			X
Trubschachen	BE	02.221	Armes légères			X
Walkringen / Geissrüggen	BE	02.222	Armes légères	X		
Wangen a.A. - Wiedlisbach	BE	02.223	Armes légères			X
Eigenthal	LU	03.201	Armes légères			X
Emmen	LU	03.202	Armes légères			X
Langnau b. Reiden	LU	03.203	Armes légères			X
Luthern - Bodenänzi	LU	03.204	Armes légères			X
Trockenmatt (Eigenthal)	LU	03.205	Armes légères			X
Wasserfallen ⁸	LU	03.206	Place de tir d'aviation			X
Chalchtal	UR	04.201	Armes légères et armes lourdes			X
Chlialp	UR	04.202	Armes légères et armes lourdes			X
Dammastock	UR	04.203	Place de tir d'aviation			X
Gamsboden	UR	04.204	Armes légères			X
Hunds-Chopf	UR	04.205	Armes légères			X

⁷⁶ Terrains d'essai pour systèmes

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Mätteli	UR	04.206	Armes légères			X
Altmatt - Rothenthurm	SZ	05.201	Armes légères			X
Seebodenalp	SZ	05.202	Armes légères			X
Glaubenberg	OW	06.201	Armes légères et armes lourdes			X
Gnappiried	NW	07.201	Armes légères			X
Steinbruch Obermatt	NW	07.202	Armes légères			X
Saggberg	GL	08.201	Armes légères	X		
Walenberg	GL	08.202	Armes légères			X
Wichlen	GL	08.203	Armes légères et armes lourdes			X
Chésopelloz	FR	10.201	Armes légères		X	
Forel	FR	10.202	Place de tir d'aviation, Sea Survival Training Center			X
Geissalp	FR	10.203	Armes légères et armes lourdes			X
Haute-Veveyse	FR	10.204	Armes légères et armes lourdes	X		
Les Cressets	FR	10.205	Armes légères			X
Montagne de Lussy	FR	10.206	Armes légères			X
Schiffenen	FR	10.207	Armes légères		X	
Lac Noir	FR	10.208	Armes légères et armes lourdes	X		
Semsaes	FR	10.209	Armes légères			X
Guldental	SO	11.201	Armes légères			X
Schmidematt	SO	11.202	Armes légères			X
Spittelberg	SO	11.203	Armes légères			X
Seltisberg	BL	13.201	Armes légères			X
Sichtern	BL	13.202	Armes légères			X
Hintere Au	AR	15.201	Armes légères			X
Bernhardzell	SG	17.201	Armes légères			X
Brunnadern	SG	17.202	Armes légères	X		
Ganterschwil	SG	17.203	Armes légères	X		
Herisau - Gossau	SG	17.204	Armes légères			X
Kirchberg - Gähwil	SG	17.205	Armes légères			X
Magletsch	SG	17.206	Armes légères			X
Mels	SG	17.207	Armes légères	X		
Obertoggenburg Nord	SG	17.208	Armes légères			X
Obertoggenburg Süd	SG	17.209	Armes légères et armes lourdes			X
Ricken - Cholloch	SG	17.210	Armes légères et armes lourdes			X
Sântisalpen ⁹	SG	17.211	Armes légères et armes lourdes			X
Walenstadt	SG	17.212	Armes légères et armes lourdes, systèmes de simulation			X
Albula Alpen E	GR	18.201	Armes légères et armes lourdes			X
Arlas	GR	18.202	Armes légères et armes lourdes			X
Breil / Brigels	GR	18.203	Armes légères		X	
Crestawald	GR	18.204	Armes légères			X
Grialetsch	GR	18.205	Armes légères et armes lourdes	X		
Grono	GR	18.206	Armes légères			X
Hinterrhein - Rheinwald	GR	18.207	Armes légères et armes lourdes			X
Maighels Gletscher	GR	18.208	Armes lourdes			X
Medel - Val Rondadura	GR	18.209	Armes légères et armes lourdes			X
Mundaun / Sezner / Nova	GR	18.210	Armes légères et armes lourdes			X
Rossboden / Rheinsand	GR	18.211	Armes légères et armes lourdes			X
San Bernardino	GR	18.212	Armes légères et armes lourdes			X
S-chanf	GR	18.213	Place de tir de défense contre avions			X
St. Luzisteig	GR	18.214	Armes légères et armes lourdes, systèmes de simulation			X
Suretta	GR	18.215	Armes légères et armes lourdes	X		
Val Cristallina	GR	18.216	Essais de systèmes et tests			X
Val Curtegn	GR	18.217	Armes légères			X
Val Nalps	GR	18.218	Armes légères et armes lourdes			X
Val Susauna	GR	18.219	Leichte Waffen			X

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Bremgarten	AG	19.201	Armes légères			X
Eichwald / Zeihen	AG	19.202	Armes légères			X
Gehren	AG	19.203	Armes légères			X
Krähtal / Riniken	AG	19.204	Armes légères			X
Linn / Leumli	AG	19.205	Armes légères			X
Frauenfeld	TG	20.201	Armes légères et armes lourdes			X
Liebburgtobel	TG	20.202	Armes légères			X
Aïrolo	TI	21.201	Armes légères			X
Alpe della Sella	TI	21.202	Armes légères et armes lourdes	X		
Alpe di Cruina	TI	21.203	Armes légères et armes lourdes			X
Alpe Sta. Maria	TI	21.204	Armes légères			X
Alpe Valleggia	TI	21.205	Armes légères et armes lourdes			X
Alpe Valletta	TI	21.206	Armes légères			X
Alpe Zalto	TI	21.207	Armes légères			X
Fontana	TI	21.208	Armes légères			X
Garzonera	TI	21.209	Armes légères et armes lourdes			X
Isonne	TI	21.210	Armes légères et armes lourdes			X
Lucomagno	TI	21.211	Armes légères et armes lourdes			X
Monte Bar	TI	21.212	Armes légères et armes lourdes			X
Monteceneri	TI	21.213	Armes légères			X
Ovi di Sorescia	TI	21.214	Armes légères			X
Val Piana / Cavagnolo	TI	21.215	Armes légères et armes lourdes			X
Val Ruinò	TI	21.216	Armes légères et armes lourdes	X		
Val Torta - Posmeda	TI	21.217	Armes légères et armes lourdes			X
Les Amburnex	VD	22.201	Armes légères			X
Bière	VD	22.202	Armes légères et armes lourdes			X
Le Brassus	VD	22.203	Armes légères			X
Brettonnières	VD	22.204	Armes légères			X
Chamblon	VD	22.205	Armes légères			X
Grangeneuve	VD	22.206	Armes légères et armes lourdes	X		
Javerne	VD	22.207	Armes légères et armes lourdes	X		
Mont Tendre	VD	22.208	Armes légères et armes lourdes			X
Noirmont	VD	22.209	Armes légères	X		
Payerne (Les Avanturies)	VD	22.210	Armes légères			X
Petit Hongrin	VD	22.211	Armes légères et armes lourdes			X
Pré de Blonay	VD	22.212	Armes légères		X	
Les Rochat	VD	22.213	Armes légères			X
La Rosseline	VD	22.214	Armes légères	X		
Savatan	VD	22.215	Armes légères	X		
Villeneuve La Barmaz	VD	22.216	Armes légères			X
Vugelles	VD	22.217	Armes légères			X
Dorénaz pigeons C	VS	23.201	Armes légères	X		
Gluringen	VS	23.202	Armes légères et armes lourdes	X		
Pra Bardy / Sion	VS	23.203	Armes légères			X
Simplon	VS	23.204	Armes légères et armes lourdes			X
Ulrichen	VS	23.205	Armes légères	X		
Vernayaz	VS	23.206	Armes légères	X		
Vérollez	VS	23.207	Armes légères			X
Wolfeye	VS	23.208	Armes légères			X
Bevaix	NE	24.201	Armes légères			X
Bôle	NE	24.202	Armes légères			X
Plan-du-Bois	NE	24.203	Armes légères			X
Les Pradières	NE	24.204	Armes légères			X
Les Raclerets / Chancy	GE	25.201	Armes légères			X
Bure	JU	26.201	Armes légères, systèmes de simulation			X

4.3 Places d'exercice

- Les places d'exercice servent premièrement à l'instruction de base dans le cadre des écoles de recrues et écoles de cadres. Elles sont également utilisées pour les services de perfectionnement de la troupe. Sur les places d'exercice, on n'emploie pas de munitions de guerre.
- L'aménagement des places d'exercice dépend des objectifs d'instruction des troupes et écoles qui les utilisent. Les places d'exercice sont conçues de manière à garantir en tout temps la sécurité des militaires et des tiers pendant leur exploitation.
- Le réseau partiel des places d'exercice se compose des installations figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte C au chap. 4.9.

Infrastructure

Les places d'exercice se composent pour l'essentiel d'un périmètre dont l'accès est barré, avec le plus souvent seulement quelques bâtiments et installations, tels que des places en dur, des baraquements pour l'enseignement de la théorie, des itinéraires d'auto-école et des villages d'exercice. Leur étendue et leur aménagement répondent aux exigences des formations qui s'y entraînent. Contrairement aux places de tir, sur les places d'exercice, on n'emploie pas de munitions de guerre. En revanche, les munitions de marquage et les systèmes de simulation sont admis.

Répartition et coordination spatiales

Pour maintenir aussi courts que possible les mouvements entre les différents sites d'instruction, la distribution spatiale des places d'exercice s'aligne dans une large mesure sur celle des places d'armes pour des raisons économiques (coûts, temps requis) et écologiques (ressources, émissions). Les places d'exercice sont donc situées le plus souvent à proximité des places d'armes, sont bien desservies et offrent une large palette de possibilités d'instruction. Les places d'exercice servent ainsi régulièrement à décharger les places d'armes. Les places d'exercice qui forment une unité avec une place d'armes au niveau de l'exploitation ne sont pas présentées séparément.

Pour préserver les intérêts militaires et coordonner en détail l'utilisation militaire avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour, le commandant militaire compétent règle de façon détaillée l'utilisation de sa place d'exercice dans un ordre de place d'exercice, sur la base du PSM et d'autres directives. Il répond de l'utilisation militaire conforme aux directives et de la sécurité de l'infrastructure d'instruction.

Réseau

La liste ci-après énumère le site et la durée d'exploitation prévue de chaque place d'exercice. L'utilisation principale (but) de chacune des places d'exercice est en outre mentionnée. Parmi les utilisations principales, on distingue l'entraînement à la conduite, la formation sanitaire, la formation de conducteur de chien, la formation aux drones, la place de pointage DCA, les essais avec la troupe et les tests⁷⁷, le centre de formation nautique, l'installation de combat de localité, les exercices avec simulateurs, la formation en techniques du génie, centre d'instruction des troupes de sauvetage, la place multifonctionnelle et la place pour exercices d'intervention de diverses troupes. S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ».

Les directives pour l'utilisation des différentes places d'exercice et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets » du PSM.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Haselbach	ZH	01.301	Essais avec la troupe, tests	X		
Hinwil	ZH	01.302	Entraînement à la conduite, place multifonctionnelle			X
Schmidrüti	ZH	01.303	Place multifonctionnelle			X
Eriswil	BE	02.301	Place de pointage DCA			X
Dagmersellen	LU	03.301	Exercices d'intervention de diverses troupes			X
Homberg	LU	03.302	Formation aux drones, essais avec la troupe et tests			X
Vitznau	LU	03.303	Centre de formation nautique			X
Wintersried	SZ	05.301	Place multifonctionnelle			X
Gubel	ZG	09.301	Exercices avec simulateurs, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Corbières	FR	10.301	Place multifonctionnelle		X	
Grandvillard (DCA)	FR	10.302	Place de pointage DCA, exercices avec simulateurs			X
Moncor	FR	10.303	Exercices d'intervention de diverses troupes		X	
Torny	FR	10.304	Formation aux drones, exercices avec simulateurs, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Hellchöpfli	SO	11.301	Formation de conducteur de chien, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Oristal	SO	11.302	Installation de combat de localité, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Böckten	BL	13.301	Place multifonctionnelle			X
Bubendorf	BL	13.302	Place multifonctionnelle			X
Herisau	AR	15.301	Entraînement à la conduite, exercices avec des simulateurs			X
Linthebene	SG	17.301	Exercices d'intervention de diverses troupes			X
Bettwil	AG	19.301	Formation aux drones, exercices avec simulateurs, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Böttstein	AG	19.302	Formation aux techniques du génie			X
Eiken	AG	19.303	Installation de combat de localité			X
Full-Reuenthal	AG	19.304	Exercices d'intervention de diverses troupes			X
Nesselbach	AG	19.305	Entraînement à la conduite			X
Stäggerhau	AG	19.306	Formation aux techniques du génie			X
Ambri	TI	21.301	Formation sanitaire, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Biasca	TI	21.302	Exercices d'intervention de diverses troupes	X		
Camignolo	TI	21.303	Formation sanitaire, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Faido	TI	21.304	Exercices d'intervention de diverses troupes	X		
Giornico	TI	21.305	Formation sanitaire			X
Pollegio	TI	21.306	Formation sanitaire			X
Saleggina	TI	21.307	Formation sanitaire, exercices d'intervention de diverses troupes			X ¹⁰
Stalvedro	TI	21.308	Exercices d'intervention de diverses troupes			X
Aigle, Au Battoir	VD	22.301	Exercices d'intervention de diverses troupes			X
Le Day	VD	22.302	Installation de combat de localité, exercices avec des simulateurs, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Rarogne	VS	23.301	Exercices d'intervention de diverses troupes			X
Tourtemagne	VS	23.302	Entraînement à la conduite, exercices d'intervention de diverses troupes			X
Epeisses	GE	25.301	Centre d'instruction des troupes de sauvetage			X

Notes de bas de page : voir page 83

4.4 Aérodromes militaires

- Les aérodromes militaires sont utilisés prioritairement par les Forces aériennes pour les vols d'intervention et d'instruction, le service de police aérienne, le Service de transport aérien de la Confédération, les opérations de sauvetage lors de situations d'urgence, ainsi que dans le cadre d'engagements subsidiaires (vols pour la recherche de personnes, vols sur mandat du Corps des gardes-frontière, protection de l'espace aérien pendant des conférences).
- Pour coordonner en détail l'utilisation par l'aviation militaire avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour, des règlements d'exploitation doivent être édictés pour les aérodromes militaires.
- Les Forces aériennes peuvent utiliser des aérodromes civils en concertation avec l'exploitant civil du lieu. Cette utilisation satisfait aux directives légales et de planification de l'aviation civile.
- Les Forces aériennes exploitent une base du Service de transport aérien de la Confédération (STAC) sur l'aérodrome Berne-Belp.
- Dans la mesure où l'exploitation par les Forces aériennes le permet, une co-utilisation des aérodromes militaires par l'aviation civile est possible.
- Le réseau partiel des aérodromes militaires se compose de trois sites avec exploitation de jets de combat et de trois sites sans exploitation de jets de combat, conformément à la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte D au chap. 4.9.

Infrastructure

Un aérodrome militaire comprend la piste, les voies de roulage, les surfaces de manœuvre et de stationnement pour les avions, les installations pour la sécurité des vols et la navigation, les bâtiments servant de hangars et ceux destinés à la maintenance des avions, les bâtiments abritant les simulateurs, ainsi que les bâtiments pour le commandement, la logistique et l'entretien de l'aérodrome. L'infrastructure pour les troupes et les écoles stationnées à Emmen, Payerne et Dübendorf est attribuée aux différentes places d'armes (voir chap. 4.1). A Meiringen, Alpnach et Locarno, ces infrastructures se trouvent à proximité.

Répartition et coordination spatiales

La conception spatiale (répartition et utilisation principale) des aérodromes militaires a sensiblement changé avant même 2010 en raison de la réorientation de l'armée. On a renoncé à cinq aérodromes militaires. Les aérodromes d'Interlaken, de Lodrino, de San Vittore et de Tourtemagne ont déjà été abandonnés par les Forces aériennes à la fin 2003, tandis que l'utilisation militaire de l'aérodrome de Mollis a cessé fin 2007. L'aérodrome de Buochs a continué à être exploité en tant que « base dormante » avec des frais d'entretien minimaux, afin de pouvoir être remise en service en cas de besoin. A Dübendorf, l'exploitation des jets de combat a cessé à la fin 2005.

A présent, l'aérodrome de Sion et la « base dormante » de Buochs doivent également être supprimés. La fermeture de l'aérodrome de Sion entraîne notamment pour la Base aérienne d'Emmen une augmentation des mouvements aériens des F-5 Tiger et des PC-21. L'exploitation de l'aérodrome de Dübendorf par les Forces aériennes doit être réduite à une base pour hélicoptères avec la possibilité d'une co-utilisation d'une piste exploitée à des fins civiles. Les infrastructures requises à cet effet ne seront pas achevées avant 2022. D'ici à la réaffectation de l'aérodrome à des fins civiles, l'exploitation par les Forces aériennes à Dübendorf ne dépassera en tout cas pas le niveau atteint jusqu'ici.

Le tableau ci-dessous récapitule les aérodromes militaires qui ont cessé d'être utilisés depuis le PSM 2001 et ceux auxquels il est prévu de renoncer dans le cadre du concept de stationnement 2013.

Aérodrome militaire	Canton	Année	Modification
Buochs	NW	2004	Mise au statut de « base dormante »
		d'ici à 2022	Renonciation à l'aérodrome, co-utilisation du futur aérodrome civil
Dübendorf	ZH	2005	Renonciation à l'exploitation des jets de combat
		après 2022	Réduction à une base pour hélicoptères ; possibilité de co-utilisation d'une piste exploitée à des fins civiles
Interlaken	BE	2003	Renonciation à l'aérodrome
Lodrino	TI	2003	Renonciation à l'aérodrome, co-utilisation du futur aérodrome civil
Mollis	GL	2007	Renonciation à l'aérodrome
San Vittore	GR	2003	Renonciation à l'aérodrome
Sion	VS	d'ici à 2022	Renonciation à l'aérodrome, co-utilisation de l'aérodrome civil
Tourtemagne	VS	2003	Renonciation à l'aérodrome

En plus des aérodromes militaires, les Forces armées utilisent également des aérodromes civils. Outre l'aérodrome de Berne-Belp, sur lequel les Forces aériennes exploitent une base fédérale pour le STAC avec des avions à voilure fixe et des hélicoptères, d'autres terrains d'aviation civils sont à la disposition des Forces aériennes pour une utilisation avec des avions à hélices et les moyens du STAC. Cette utilisation militaire relève des dispositions de la législation sur l'aviation (LA, OSIA), du PSIA, ainsi que du règlement d'exploitation de l'aérodrome concerné. En l'occurrence, les conditions cadres liées à l'aménagement du territoire sont fixées dans le PSIA.

Les règlements d'exploitation des aérodromes militaires établissent, sur la base du PSM, principalement les horaires du service de vol régulier de l'aérodrome, les vols en dehors des heures normales de service de vol, ainsi que les jours fériés et les jours où l'exploitation est restreinte. La procédure d'édiction des règlements d'exploitation pour les aérodromes militaires suit les dispositions de l'OAPCM. L'autorité d'approbation est le Secrétariat général du DDPS.

La co-utilisation civile des aérodromes militaires répond aux directives énoncées au chap. 3.4. Tous les aérodromes militaires sont actuellement co-utilisés à des fins civiles dans des proportions variables. Toutefois, Meiringen n'est utilisé que pour des vols ponctuels, principalement avec des avions d'époque.

Réseau

La liste ci-dessous énumère le site et la durée d'exploitation prévue de chaque aérodrome militaire. L'utilisation principale (but) de chacun des aérodromes est en outre mentionnée. La rubrique « Utilisation principale » indique quels sont les types d'aéronefs utilisés (jets de combat, avions à voilure fixe, hélicoptères). Selon la nature des mandats, les vols ont une fonction d'instruction ou d'intervention. S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ».

Les directives pour l'utilisation des différents aérodromes militaires et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets ». Afin d'assurer la coordination spatiale entre l'aviation et les utilisations alentour, on définit en particulier des territoires avec nuisances sonores et limitations d'obstacles. Sur les aérodromes où les valeurs limites des nuisances dues au bruit sont dépassées, des mesures de limitation du bruit (voir chap. 3.5.6) sont nécessaires.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Dübendorf	ZH	01.401	Avions à voilure fixe, hélicoptères		X	
			Hélicoptères			X
Meiringen	BE	02.401	Jets de combat, avions à voilure fixe et hélicoptères			X
Emmen	LU	03.401	Jets de combat, avions à voilure fixe et hélicoptères			X
Alpnach	OW	06.401	Hélicoptères, avions à voilure fixe			X
Buochs	NW	07.401	Base dormante	X		
Locarno	TI	21.401	Avions à voilure fixe, hélicoptères			X
Payerne	VD	22.401	Jets de combat, avions à voilure fixe et hélicoptères			X
Sion	VS	23.401	Jets de combat, avions à voilure fixe et hélicoptères	X		

4.5 Centres logistiques de l'armée

- Les centres logistiques de l'armée assurent la fourniture et la restitution du matériel nécessaire à l'engagement et à l'instruction des troupes, la maintenance et la réparation du matériel militaire, l'exploitation de l'immobilier militaire ainsi que le soutien sanitaire et le transport des troupes.
- Les bâtiments et installations dans les centres logistiques de l'armée ainsi que leur desserte sont conçus de manière à répondre aux besoins minimaux des éléments logistiques qui y sont stationnés.
- Le réseau partiel des centres logistiques de l'armée se compose des sites principaux et de leurs sites extérieurs figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte E au chap. 4.9.

Infrastructure

L'infrastructure des centres logistiques de l'armée (CLA) comprend cinq sites principaux et une centaine de sites extérieurs⁷⁸. Les sites principaux et les sites extérieurs se composent essentiellement d'un périmètre clôturé abritant des bâtiments destinés à la production, la maintenance et l'entreposage de matériel de l'armée, ainsi que d'aires de circulation, de stationnement et de transbordement pour les véhicules militaires.

Répartition et coordination spatiales

Jusqu'à fin 2003, la majorité des prestations logistiques ont été fournies par une trentaine d'arsenaux et de parcs automobiles de l'armée (PAA), régions des gardes-fortifications, ainsi que par les exploitations des Forces aériennes. Les troupes devaient aller chercher le matériel dont elles avaient besoin dans les lieux de stockage qui leur étaient attribués. Pour le revêtement, le principe « aller chercher » s'appliquait alors.

Le modèle logistique actuel de l'armée repose sur un petit nombre de CLA modernes appartenant à la Confédération, et est axé sur les engagements probables de l'armée. Aux sites principaux des CLA sont rattachés des sites extérieurs, qui, de la même manière que les sites principaux, servent à la production, à la maintenance et à l'entreposage de matériel de l'armée (véhicules, munitions, textiles, carburant, etc.). Pour la distribution du matériel en petites quantités, des dépôts sur site sont en outre gérés dans les places d'armes (voir chap. 4.1). Ceux-ci font partie intégrante de la place d'armes concernée et ne sont donc pas répertoriés dans le tableau suivant.

⁷⁸ Seuls figurent dans le PSM les sites extérieurs qui en raison de leur étendue géographique ou de leur impact sur l'environnement, doivent être classés comme relevant du plan sectoriel (voir chap. 6.1). Les plus petits sites extérieurs ne sont donc pas mentionnés dans le tableau ci-après.

Réseau

La liste ci-après énumère l'emplacement et la durée d'exploitation prévue de chaque site principal et des sites extérieurs. Leur utilisation principale (but) est en outre mentionnée. Sous la rubrique « Utilisation principale », on fait la distinction entre site principal et site extérieur, et l'utilisation faite est ajoutée : dépôt de carburant, centre textile⁷⁹, centre de distribution de l'armée⁸⁰ et préparation de matériel et de véhicules. La Pharmacie de l'armée à Ittigen a pour fonction l'acquisition, la fabrication et l'entreposage de matériel sanitaire et de laboratoire. Elle n'est rattachée à aucun site principal et ne peut donc pas être qualifiée de site extérieur. S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ».

Les directives pour l'utilisation des différents sites et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets » du PSM.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Elgg	ZH	01.501	Site extérieur du CLA Hinwil Préparation de matériel et de véhicules			X
Hinwil	ZH	01.502	Centre logistique de l'armée (site principal)			X
Brenzikofen	BE	02.501	Site extérieur du CLA Thoune Centre de distribution de l'armée			X
Berthoud	BE	02.502	Site extérieur du CLA Thoune Préparation de matériel et de véhicules			X
Grünenmatt	BE	02.503	Site extérieur du CLA Thoune Centre de distribution de l'armée			X
Herbligen	BE	02.504	Site extérieur du CLA Thoune Dépôt de carburant			X
Ittigen	BE	02.505	Pharmacie de l'armée			X
Münchenbuchsee	BE	02.506	Site extérieur du CLA Thoune Centre de distribution de l'armée			X
Thoune	BE	02.507	Centre logistique de l'armée (site principal)			X
Uttigen	BE	02.508	Site extérieur du CLA Thoune Centre de distribution de l'armée			X
Dagmersellen	LU	03.501	(Site extérieur du CLA Othmarsingen)	X		
Emmen	LU	03.502	Site extérieur du CLA Othmarsingen Préparation de matériel et de véhicules			X
Sursee	LU	03.503	Site extérieur du CLA Othmarsingen Centre textile			X
Schattdorf, Rynächt	UR	04.501	Site extérieur du CLA Othmarsingen Préparation de matériel et de véhicules			X
Rotkreuz	ZG	09.501	Site extérieur du CLA Othmarsingen Dépôt de carburant			X
Belfaux	FR	10.501	Site extérieur du CLA Grolley Préparation de matériel et de véhicules			X
Grolley	FR	10.502	Centre logistique de l'armée (site principal)			X
Romont	FR	10.503	Site extérieur du CLA Grolley Préparation de matériel et de véhicules			X
Sévaz	FR	10.504	Site extérieur du CLA Grolley Dépôt de carburant			X
Oensingen ¹¹	SO	11.501	Site extérieur du CLA Thoune Préparation de matériel et de véhicules		X	
Bronschhofen	SG	17.501	Site extérieur du CLA Hinwil Préparation de matériel et de véhicules			X

⁷⁹ Production et blanchisserie

⁸⁰ Transbordement et stockage de marchandises de toutes sortes

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Eschenbach	SG	17.502	Site extérieur du CLA Hinwil Préparation de matériel et de véhicules			X
Mels	SG	17.503	Site extérieur du CLA Hinwil Préparation de matériel et de véhicules			X
Brugg	AG	19.501	Site extérieur du CLA Othmarsingen Préparation de matériel et de véhicules			X
Othmarsingen	AG	19.502	Centre logistique de l'armée (site principal)			X
Müllheim	TG	20.501	Site extérieur du CLA Hinwil Préparation de matériel et de véhicules			X
Acquarossa	TI	21.501	Site extérieur du CLA Monteceneri Préparation de matériel		X	
Bellinzone	TI	21.502	Site extérieur du CLA Monteceneri Préparation de matériel et de véhicules	X		
Monteceneri	TI	21.503	Centre logistique de l'armée (site principal)			X
Martigny, Le Guercet	VS	23.501	Site extérieur du CLA Grolley			X
Saint-Maurice, Front Bastionné	VS	23.502	Site extérieur du CLA Grolley Préparation de matériel et de véhicules		X	
Viège, Grosse Eye	VS	23.503	Site extérieur du CLA Grolley Préparation de matériel et de véhicules			X

Notes de bas de page : voir page 83

4.6 Centres de recrutement

- Les centres de recrutement servent à la tenue des examens d'aptitude pour le service militaire, pour les fonctions de cadre militaires et pour les engagements dans le service de promotion de la paix.
- Les bâtiments et installations dans les centres de recrutement ainsi que leur desserte sont conçus de manière à ce que les examens d'aptitude requis pour accéder aux fonctions militaires puissent être menés selon les directives en vigueur.
- Le réseau partiel des centres de recrutement se compose des installations figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte F au chap. 4.9.

Infrastructure

Les centres de recrutement se composent pour l'essentiel de bâtiments abritant des salles de théorie et de réunion, des bureaux pour l'administration, des locaux d'hébergement et de ravitaillement, ainsi que des installations sportives et un raccordement adapté au réseau de transports (desserte par les transports publics, accès, places de stationnement).

Répartition et coordination spatiales

Le recrutement se déroule, selon le lieu de domicile des conscrits, dans l'un des six centres de recrutement prévus à cet effet. Les centres de recrutement sont implantés en fonction des régions à couvrir et de leur accessibilité par les transports publics.

Le centre de recrutement de Lausanne sera déplacé à Payerne et la surface ainsi libérée dévolue à nouveau à une utilisation civile. Le centre de recrutement de Windisch sera déplacé dans la caserne cantonale d'Aarau. Les centres de recrutement situés sur le périmètre de places d'armes (Aarau, Payerne, Monteceneri) sont présentés à part dans le présent plan sectoriel.

Réseau

La liste ci-après énumère le site et la durée d'exploitation prévue de chaque centre de recrutement. S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ».

Les directives pour l'utilisation des différents centres de recrutement et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets » du PSM.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				≤ 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Rüti	ZH	01.601	Centre de recrutement			X
Sumiswald	BE	02.601	Centre de recrutement			X
Mels	SG	17.601	Centre de recrutement			X
Windisch	AG	19.601	Centre de recrutement	X		
Aarau	AG	19.602	Centre de recrutement			X
Monteceneri	TI	21.601	Centre de recrutement			X
Lausanne	VD	22.601	Centre de recrutement	X		
Payerne	VD	22.602	Centre de recrutement			X

4.7 Points de franchissement

- Les points de franchissement permettent la construction rapide de ponts militaires provisoires en temps de crise et de guerre. En temps de paix, les troupes sont instruites en ces lieux à la construction de systèmes de ponts militaires.
- Les points de franchissement sont coordonnés avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour. Une documentation est établie pour chaque point de franchissement, afin d'en régler l'utilisation.
- Les points de franchissement sont aménagés de telle manière que les troupes ont suffisamment de place pour y accéder, acheminer le matériel et construire le pont.
- Le réseau partiel des points de franchissement se compose des installations figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte G au chap. 4.9.

Infrastructure

Les points de franchissement (sites de construction de ponts) se composent pour l'essentiel de culées de pont, de places de montage ainsi que d'une desserte pour les voies d'accès et de dégagement. Ils sont bien conçus et utilisés régulièrement pour l'instruction des troupes du génie.

Répartition et coordination spatiales

Pour préserver les intérêts militaires et coordonner en détail l'utilisation militaire avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour, une documentation sur les points de franchissement est gérée par la Formation d'application du génie et du sauvetage. Cette documentation s'adresse en premier lieu à la troupe et aux commandants lors des exercices de franchissement et contient des directives pour la protection de l'environnement, ainsi que d'autres informations, par exemple sur le type de pont à ériger sur les différents points de franchissement, sur l'envergure de l'obstacle à surmonter, sur les rapports de propriété et la nature du sol, ainsi que sur la qualité des places de montage et des accès.

La pertinence pour le plan sectoriel des points de franchissement découle du besoin de coordination avec les utilisations civiles et les régions protégées à proximité. D'une part, l'utilisation militaire d'installations existantes par le passé a été fortement entravée, voire rendue impossible, dans plusieurs cas en raison de nouvelles utilisations civiles. D'autre part, les points de franchissement se situent souvent dans des régions comprenant des valeurs naturelles élevées (rives d'un fleuve). Là où les points de franchissement se trouvent dans des zones alluviales d'importance nationale ou dans des districts francs fédéraux, une utilisation en accord avec les objectifs de protection fixés a été définie en concertation avec l'OFEV.⁸¹

Réseau

La liste ci-dessous énumère le site et la durée d'exploitation prévue de chaque point de franchissement. S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ». Les points de franchissement marqués d'un « R » (= réserve) ne sont pas utilisés régulièrement pour l'instruction. Ils peuvent être employés en cas de besoin accru, par exemple pour un exercice d'ensemble.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Gütighausen	ZH	01.701	Point de franchissement (R)			X
Oetwil a.d.L.	ZH	01.702	Point de franchissement			X
Pfungen	ZH	01.703	Point de franchissement			X
Bannwil I	BE	02.701	Point de franchissement			X
Bannwil II	BE	02.702	Point de franchissement			X
Bätterkinden	BE	02.703	Point de franchissement			X
Berken	BE	02.704	Point de franchissement			X
Berken / Walliswil	BE	02.705	Point de franchissement			X
Gampelen	BE	02.706	Point de franchissement			X
Hagneck	BE	02.707	Point de franchissement			X
Jaberg	BE	02.708	Point de franchissement			X
Kirchberg	BE	02.709	Point de franchissement			X
Mühleberg / CN	BE	02.710	Point de franchissement			X
Neuenegg / Flamatt	BE	02.711	Point de franchissement			X
Safnern	BE	02.712	Point de franchissement	X		
Schalunen	BE	02.713	Point de franchissement			X
Walperswil	BE	02.714	Point de franchissement			X
Wislisau	BE	02.715	Point de franchissement			X
Malters	LU	03.701	Point de franchissement			X
Perlen (Buchrain)	LU	03.702	Point de franchissement			X

81 Voir également à ce sujet le chap. 3.5.2

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Root	LU	03.703	Point de franchissement			X
Rothenburg (Emmen)	LU	03.704	Point de franchissement			X
Wattigen	UR	04.701	Point de franchissement (R)			X
Sattel	SZ	05.701	Point de franchissement (R)	X		
Alpnach	OW	06.701	Point de franchissement			X
Frauental	ZG	09.701	Point de franchissement			X
Brädelén	FR	10.701	Point de franchissement			X
Neuhof	FR	10.702	Point de franchissement (R)			X
Sugiez	FR	10.703	Point de franchissement (R)			X
Boningen I	SO	11.701	Point de franchissement			X
Boningen II	SO	11.702	Point de franchissement			X
Flumenthal I	SO	11.703	Point de franchissement			X
Flumenthal II	SO	11.704	Point de franchissement			X
Schönenwerd	SO	11.705	Point de franchissement	X		
Rüdlingen	SH	14.701	Point de franchissement			X
Bernhardzell	SG	17.701	Point de franchissement			X
Walenstadt I	SG	17.702	Point de franchissement (R)			X
Walenstadt II	SG	17.703	Point de franchissement (R)			X
Weieren	SG	17.704	Point de franchissement			X
Grüsch	GR	18.701	Point de franchissement (R)			X
Landquart	GR	18.702	Point de franchissement			X
Anglikon / ARA	AG	19.701	Point de franchissement			X
Brittnau	AG	19.702	Point de franchissement	X		
Brugg	AG	19.703	Point de franchissement			X
Dottikon / Ems	AG	19.704	Point de franchissement			X
Eggwil	AG	19.705	Point de franchissement			X
Göslikon	AG	19.706	Point de franchissement			X
Obfelden	AG	19.707	Point de franchissement			X
Rottenschwil	AG	19.708	Point de franchissement			X
Werd	AG	19.709	Point de franchissement			X
Wildeggen	AG	19.710	Point de franchissement			X
Amlikon	TG	20.701	Point de franchissement			X
Frauenfeld	TG	20.702	Point de franchissement			X
Frauenfeld / ARA	TG	20.703	Point de franchissement			X
Istighofen I	TG	20.704	Point de franchissement			X
Istighofen II (Bürglen)	TG	20.705	Point de franchissement (R)			X
Weinfelden	TG	20.706	Point de franchissement			X
Bodio I	TI	21.701	Point de franchissement			X
Bodio II	TI	21.702	Point de franchissement			X
Cadepezzo	TI	21.703	Point de franchissement (R)			X
Cadepezzo - Quartino	TI	21.704	Point de franchissement (R)			X
Dongio	TI	21.705	Point de franchissement	X		
Giubiasco	TI	21.706	Point de franchissement			X
Gudo	TI	21.707	Point de franchissement			X
Loderio	TI	21.708	Point de franchissement			X
Olivone	TI	21.709	Point de franchissement			X
Personico	TI	21.710	Point de franchissement			X
Torre	TI	21.711	Point de franchissement (R)			X
Collonges	VS	23.701	Point de franchissement (R)			X
Illarsaz	VS	23.702	Point de franchissement			X
Vernayaz	VS	23.703	Point de franchissement			X

4.8 Installations particulières

- Les installations relevant du plan sectoriel qui, du fait de leur utilisation, ne peuvent être attribuées à aucun des réseaux partiels précités, sont présentées dans le plan sectoriel militaire comme des installations particulières.
- Les constructions et les infrastructures des installations particulières, ainsi que leur desserte, sont aménagées de manière à pouvoir remplir principalement leur fonction militaire.
- Le réseau partiel des installations particulières se compose des installations figurant dans la liste ci-après. Les sites sont représentés sur la carte H au chap. 4.9.

Infrastructure, répartition spatiale

L'infrastructure des installations particulières est déterminée par la fonction qu'elles occupent. Les installations particulières comprennent les infrastructures militaires suivantes :

- Le Centre NBC de Spiez a pour domaine de compétence les répercussions des menaces et des risques nucléaires, biologiques et chimiques, et la protection contre ceux-ci. Il garantit la disponibilité opérationnelle permanente pour la défense contre les moyens de combat nucléaires, biologiques et chimiques et leur élimination, ainsi que pour le déminage (NBC / DEMUNEX). Il soutient en outre les activités de la Suisse dans le domaine des contrôles de l'armement et des mesures de maintien de la paix. Le Centre NBC comprend des bâtiments abritant des laboratoires, des locaux administratifs, de formation et d'hébergement, ainsi que des infrastructures pour la desserte et des places de stationnement.
- A l'Ecole d'état-major général de Kriens, des commandants et des états-majors sont instruits dans le domaine de la conduite de l'action lors de la formation supérieure des cadres de l'armée. L'école se compose de bâtiments abritant des salles de cours, des locaux administratifs et des lieux de ravitaillement, ainsi que les infrastructures pour le raccordement au réseau de transports (accès, places de stationnement).
- Le Centre d'instruction de la Sécurité militaire de Kreuzlingen est abandonné. Deux autres centres d'instruction, à savoir Saint-Maurice/Lavey et Sarnen, disparaissent également. Ces deux derniers ne relèvent pas du plan sectoriel et ne figurent dès lors pas dans le tableau ci-après. Les trois centres d'instruction seront à terme regroupés au sein de la nouvelle organisation du Centre de compétences de la Police militaire établi à Sion sur la place d'armes, ainsi que dans des parties de l'infrastructure de l'aérodrome militaire actuel.
- La station sol à Loèche sert à la communication avec des satellites et comprend des antennes, des bâtiments d'exploitation et installations de câbles, des infrastructures pour la desserte et des places de stationnement.

Le quartier général de l'armée à Berne comprend les bâtiments administratifs pour l'Etat-major de l'armée, le commandement Opérations, le commandement de l'Instruction, la Base logistique de l'armée et la Base d'aide au commandement. Il est réparti entre différents sites de la ville. Tout l'immobilier destiné à l'administration du DDPS dans la région de Berne est compris dans le portefeuille immobilier de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)⁸². La construction, la modification ou la réaffectation de ces immeubles ne sont pas soumises à l'OAPCM. Elles ne relèvent pas du plan sectoriel et ne figurent donc pas non plus dans le tableau ci-après.

82 Art. 6, al. 1 et al. 2, let. a, OILC

Réseau

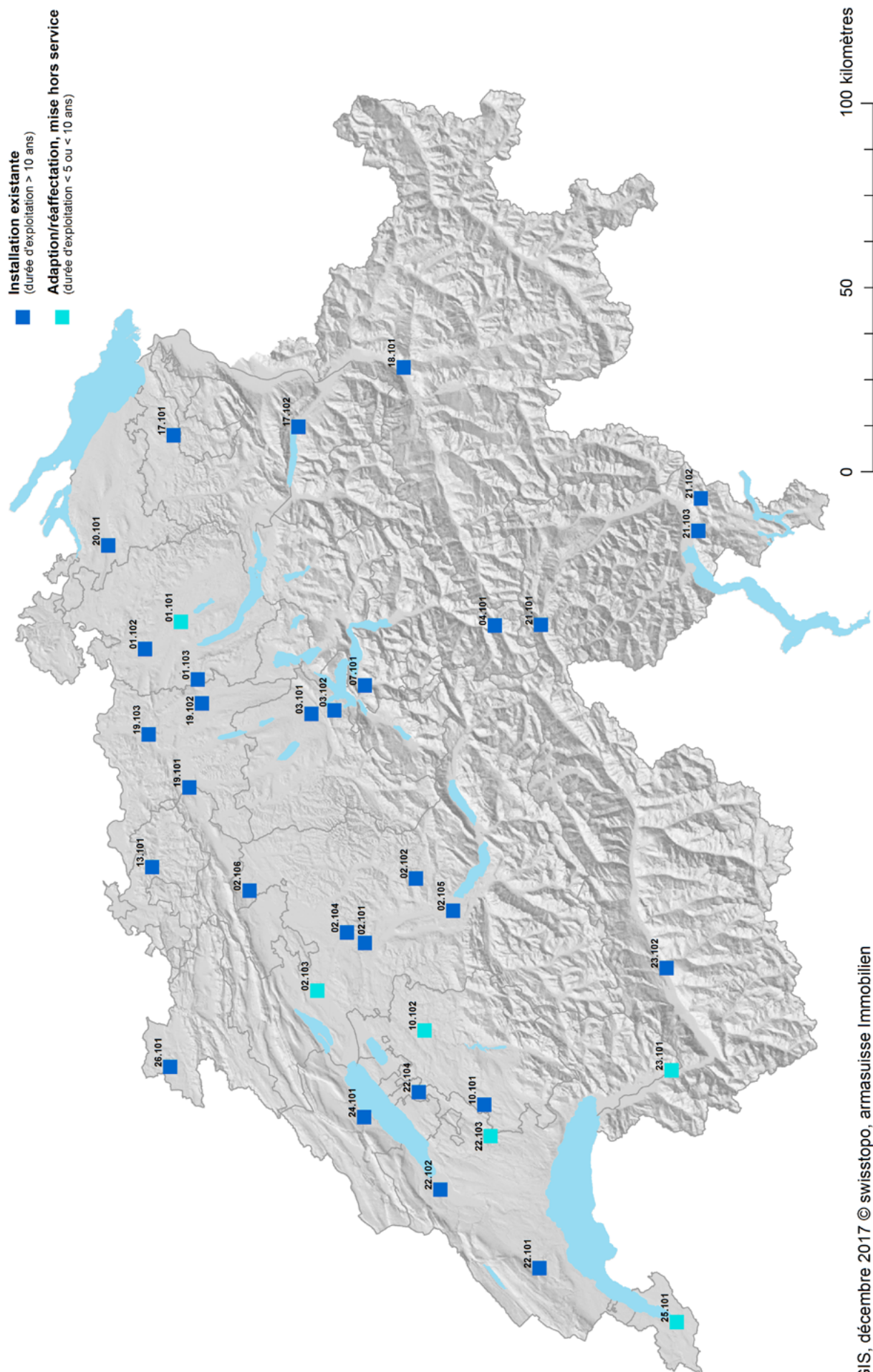
La liste ci-dessous énumère le site et la durée d'exploitation prévue de chaque installation particulière relevant du plan sectoriel. L'utilisation principale (but) de chacune des installations particulières est en outre mentionnée. S'agissant des installations qui doivent être cédées d'après le concept de stationnement, on indique comme durée d'exploitation restante prévue « moins de 5 ans » ou « moins de 10 ans ». Les directives pour l'utilisation des différentes installations particulières et leur coordination spatiale sont définies dans la partie « objets » du PSM.

Installation	Canton	Fiche de coord. n°	Utilisation principale	Durée d'utilisation		
				< 5 ans	< 10 ans	> 10 ans
Spiez	BE	02.901	Centre de compétences NBC / DEMUNEX			X
Mitholz	BE	02.902	Ancien dépôt de munitions de Mitholz et réserve de la Pharmacie de l'armée; sécurisation et élimination des restes de munitions			X
Kriens	LU	03.901	Ecole d'état-major général			X
Kreuzlingen	TG	20.901	Centre d'instruction de la Sécurité militaire	X		
Loèche	VS	23.901	Station au sol de l'aide au commandement			X

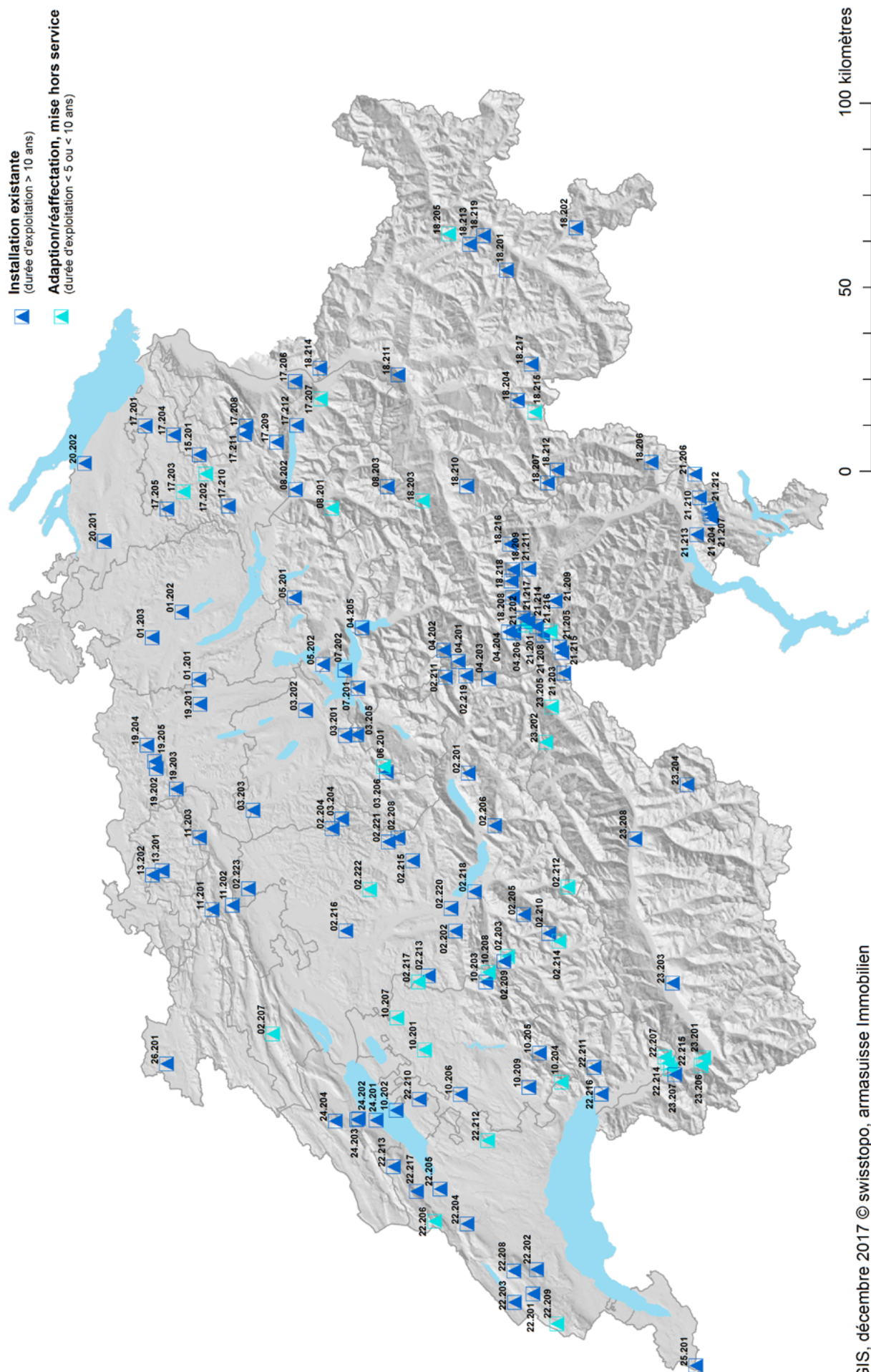
4.9 Cartes

Les cartes ci-après présentent la coordination spatiale des sites militaires relevant du plan sectoriel d'après les tableaux figurant aux chap 4.1 à 4.8. Les cartes A à H recensent tous les sites des places d'armes, des places de tir, des places d'exercice, etc. Elles affichent tant les sites dont la durée d'utilisation dure plus de dix ans (symboles en bleu foncé) que les sites dont la durée d'utilisation est de moins de cinq ans ou de moins de dix ans (symboles en bleu clair). Enfin, la carte I offre une vue d'ensemble de tous les sites dans lesquels l'exploitation militaire doit être supprimée au cours des cinq ou dix prochaines années.

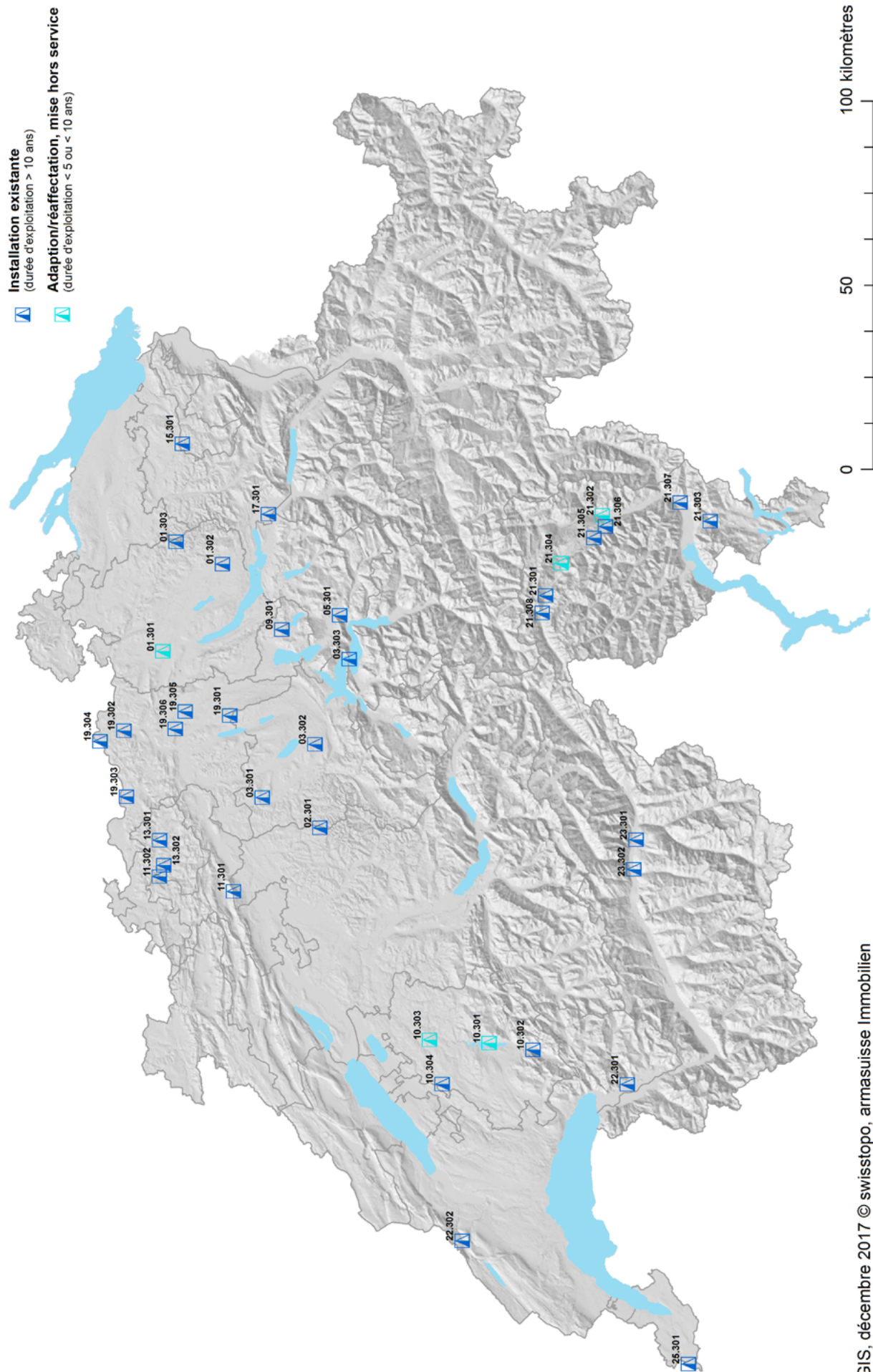
Carte A: Places d'armes



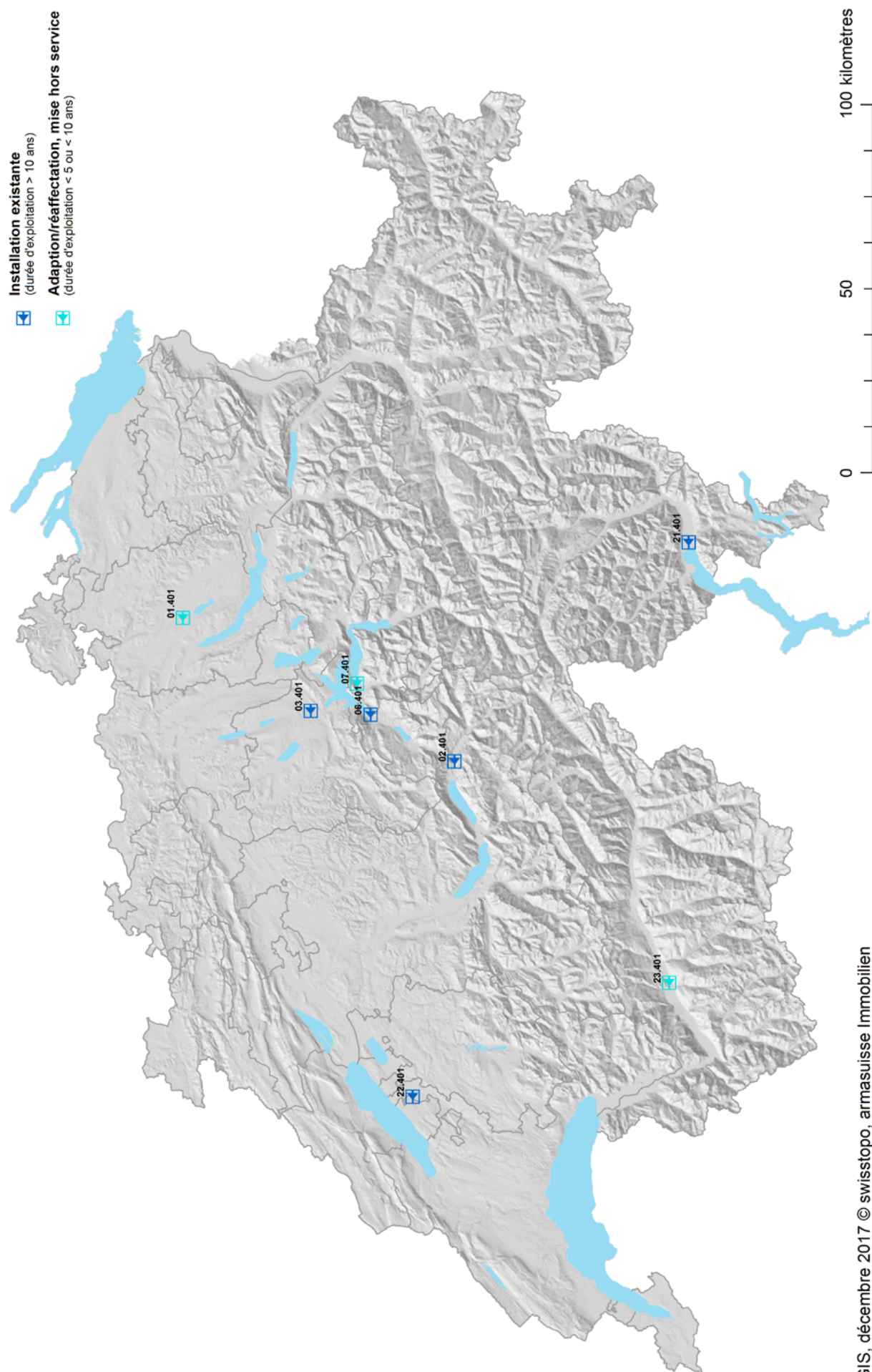
Carte B: Places de tir



Carte C: Places d'exercice

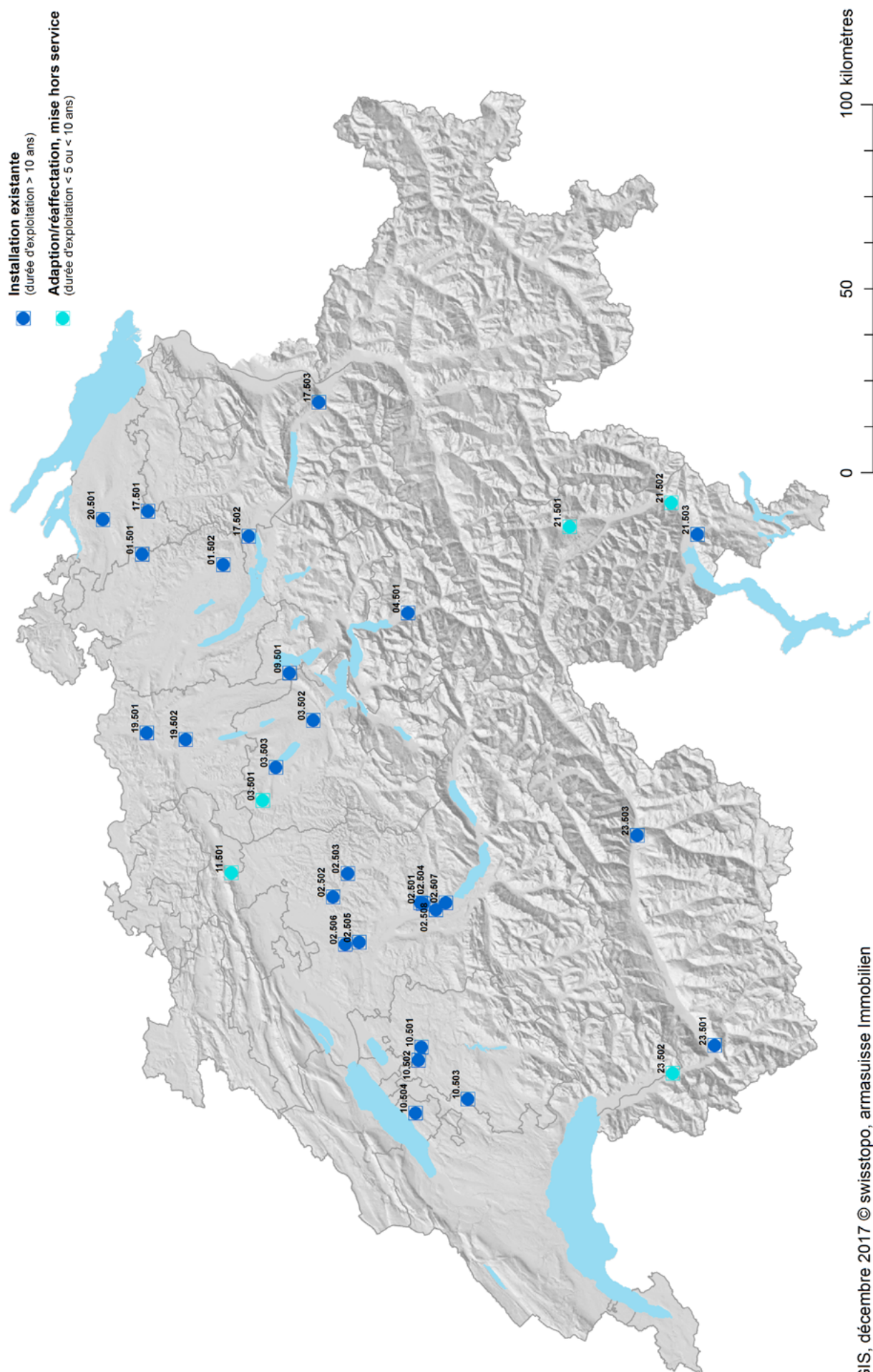


Carte D: Aéroports militaires

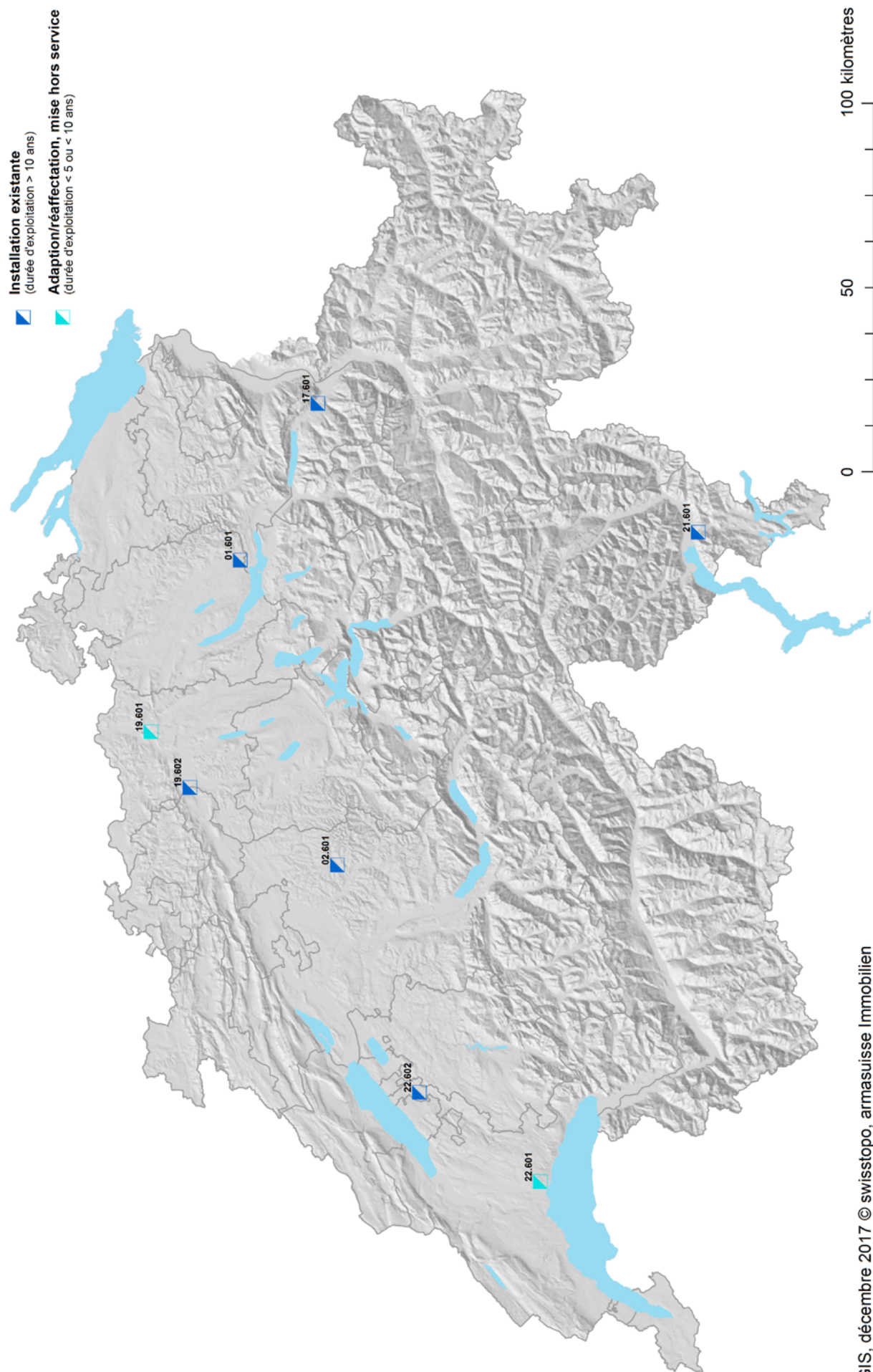


Installation existante
(durée d'exploitation > 10 ans)

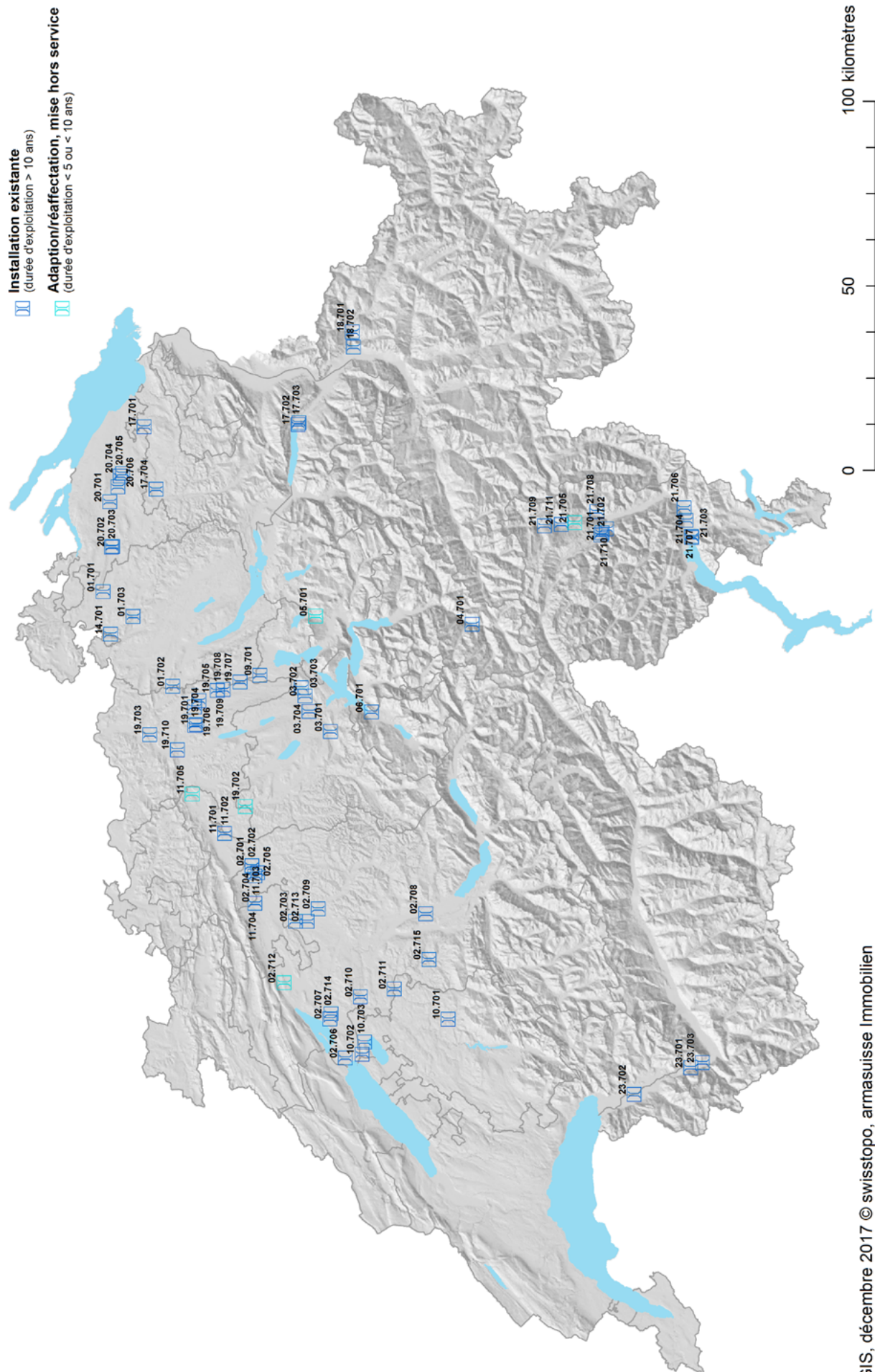
Adaption/réaffectation, mise hors service
(durée d'exploitation < 5 ou < 10 ans)



Carte F: Centres de recrutement

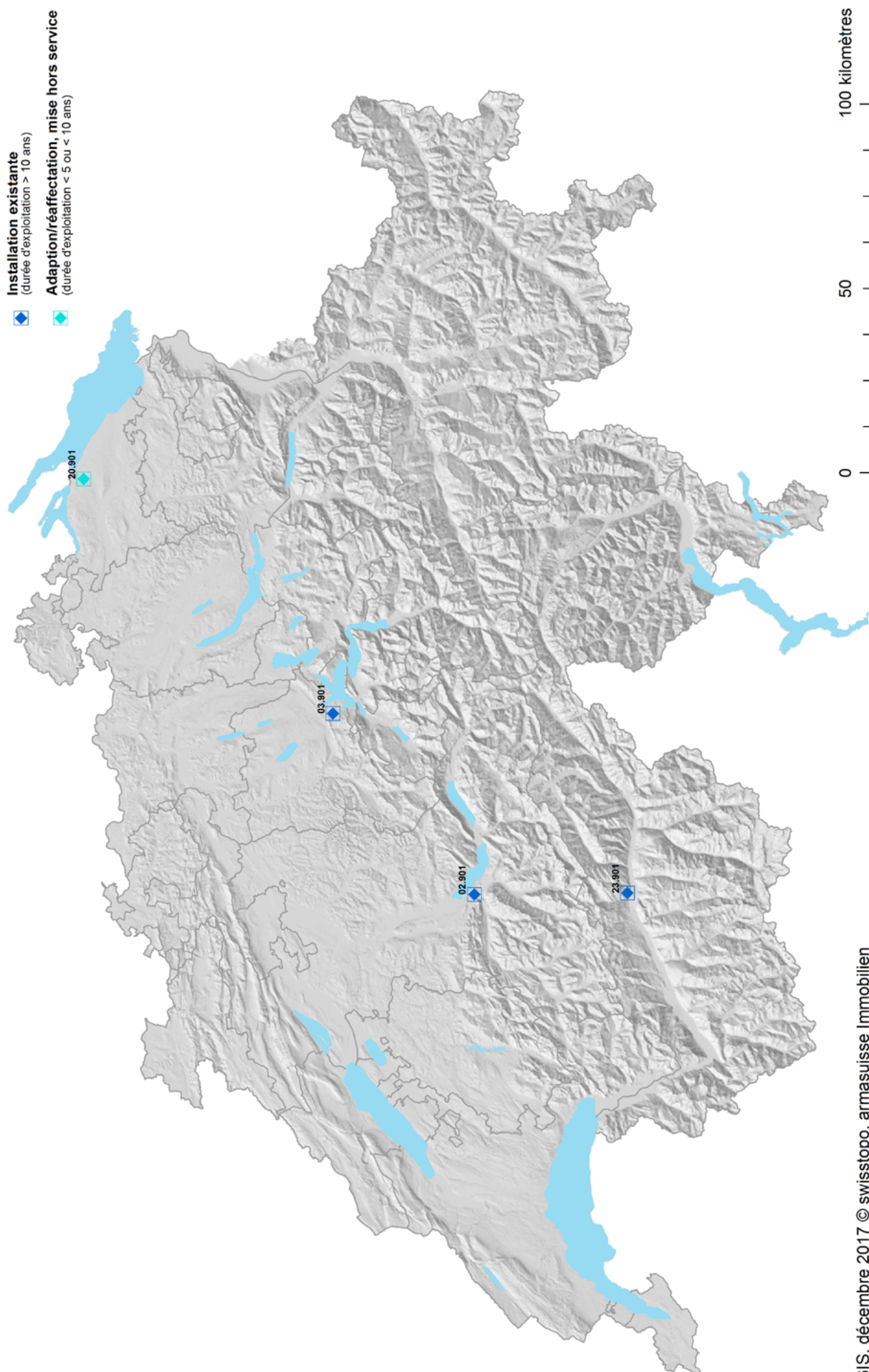


Installation existante
(durée d'exploitation > 10 ans)

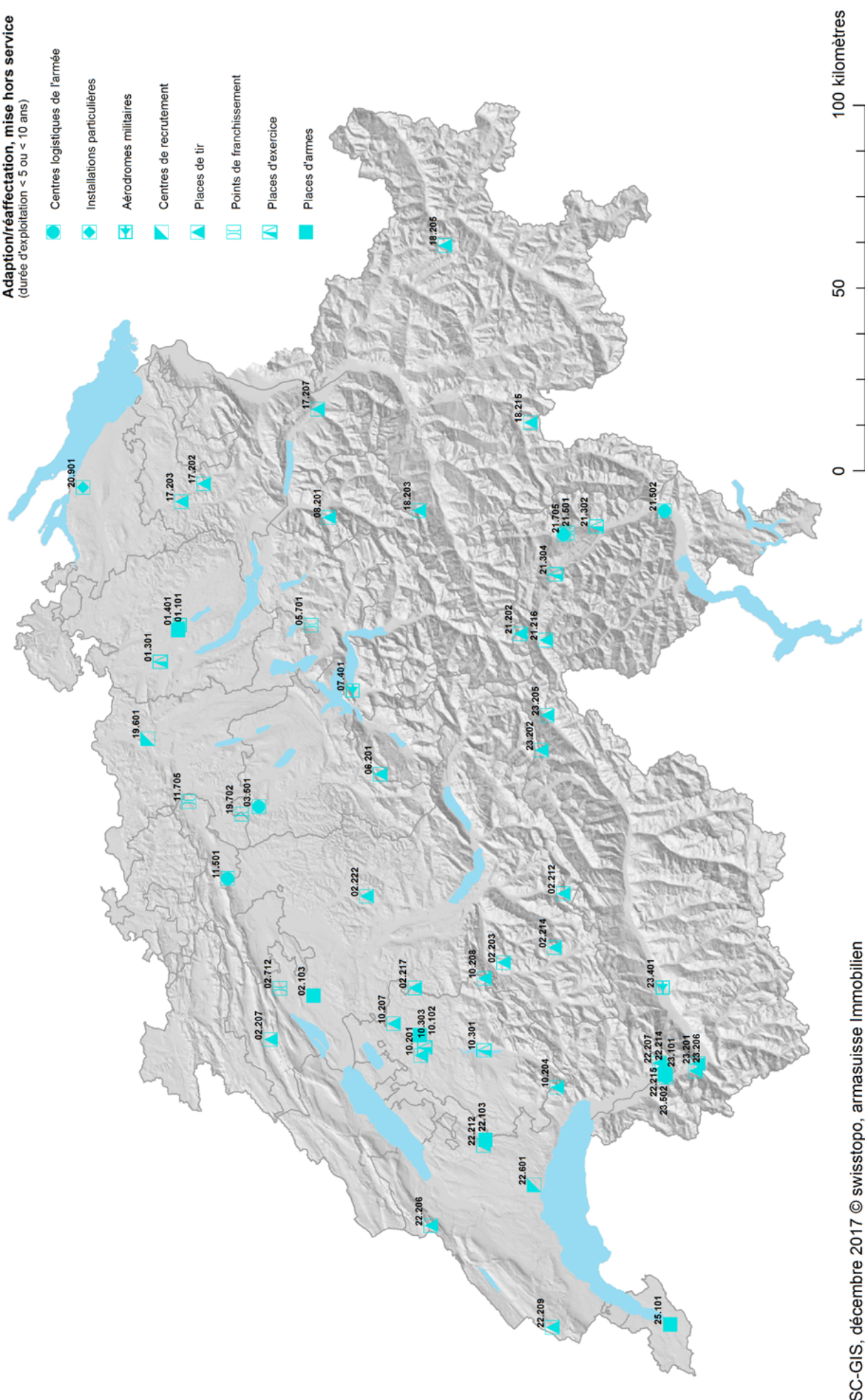


Carte H: Installations particulières

-  Installation existante
(durée d'exploitation > 10 ans)
-  Adaptation/réaffectation, mise hors service
(durée d'exploitation < 5 ou < 10 ans)



Adaption/réaffectation, mise hors service
(durée d'exploitation < 5 ou < 10 ans)





Cantonement des troupes, Bremgarten

5 Principes applicables aux immeubles devenus superflus

5.1 Aperçu

Les immeubles du DDPS dont ce dernier a besoin pour accomplir ses missions ou qui de par leur spécificité, leur situation ou d'autres considérations stratégiques, continuent à présenter de l'intérêt pour le DDPS, constituent le parc principal. Tous les autres immeubles du DDPS constituent le parc à disposition (chap. 5.2). Celui-ci comprend, d'une part, les immeubles qui occupent une fonction de réserve et ne sont donc pas vendus (chap. 5.3). Afin de réduire le plus possible les coûts, ils sont loués à des tiers à titre provisoire, affermés ou cédés avec droit de superficie (chap. 5.4). D'autre part, le parc à disposition comprend les immeubles qui doivent être mis désaffectés (chap. 5.5).

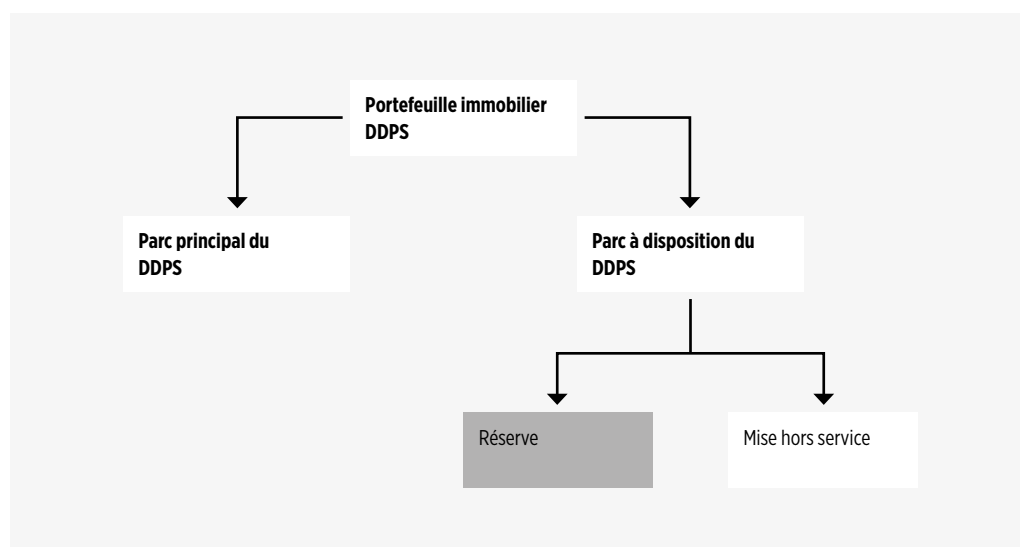


Illustration 4 : Structure du parc immobilier du DDPS

5.2 Parc à disposition du DDPS

- L'Office fédéral de l'armement (armasuisse) informe régulièrement les cantons et les autres services de la construction et des immeubles (SCI) de l'état du parc de la Confédération à disposition. Les cantons désignent un interlocuteur à cet effet.

Le parc à disposition du DDPS se compose essentiellement de constructions spéciales, telles que bunkers, abris, barricades, positions d'armes, cavernes, magasins de munitions souterrains, etc.,

qui de par leur spécificité, ne sont que rarement adaptés à une utilisation ultérieure civile. Les autres constructions ont été érigées en tant qu'immeubles d'exploitation pour l'armée et ne se prêtent généralement que de façon limitée à une utilisation civile ultérieure en raison de leur âge, de leur agencement et de leur état. Il existe parfois aussi des restrictions d'ordre contractuel en ce qui concerne l'utilisation ultérieure⁸³.

Tous les anciens immeubles à usage militaire ne sont pas la propriété de la Confédération. Un nombre considérable d'objets a en effet été construit en droit de superficie, en particulier des constructions de défense, et en partie aussi des camps de troupe. De plus, le DDPS ne fait que louer certaines infrastructures militaires importantes (places d'armes cantonales, places de tir sous contrat).

Le DDPS tient une liste de tous les objets compris dans le parc à disposition. Il tient les autres services de la construction et des immeubles (SCI) et les instances cantonales compétentes périodiquement informées de l'état de ce parc, ainsi que de l'affectation à la réserve ou de la mise hors service de certains objets. Aucune liste exhaustive n'est remise aux particuliers, mais sur demande, ces derniers sont renseignés sur un objet précis.

5.3 Réserve

- Les immeubles appartenant à la Confédération compris dans le portefeuille immobilier du DDPS dont aucun des services de la construction et des immeubles de la Confédération (SCI) n'a besoin mais qui, pour des considérations d'ordre stratégique, continuent à revêtir un intérêt pour la Confédération, sont attribués à la réserve.
- La réserve fait partie du parc à disposition du DDPS et comprend en particulier l'immobilier :
 - a) qui, pour des motifs financiers, doit rester la propriété de la Confédération ;
 - b) qui doit rester la propriété de la Confédération en tant que réserve pour les propres besoins futurs ;
 - c) qui contient des surfaces ou des constructions importantes d'un point de vue écologique, ou qui recèle un potentiel d'habitat spécifique, ou qui permet une mise en valeur écologique ;
 - d) qui peut faire office de compensation en tant que tel ou à titre de compensation en nature (échange de terrains) lors de projets de la Confédération, ou
 - e) qui peut faire office de compensation en tant que tel ou à titre de compensation en nature (échange de terrains) lors de projets d'intérêt national ou régional.
- Avant l'attribution d'un bien immobilier dans la réserve de la Confédération, armasuisse en informe les autres services de la construction et des immeubles (SCI). Ceux-ci peuvent demander la cession du bien en faveur de leur propre parc immobilier. La décision finale quant à l'attribution de biens-fonds figurant dans le parc à disposition du DDPS à la réserve ou à la cession à un autre SCI revient à armasuisse.

⁸³ Début 2016, le parc à disposition comprenait environ 4600 bâtiments et installations, sans compter les ouvrages de défense déjà désaffectés, qui n'entrent plus en ligne de compte pour une utilisation ultérieure civile.

Un immeuble figurant dans le parc à disposition du DDPS est attribué à la réserve si aucun autre SCI⁸⁴ n'en a besoin dans l'immédiat, mais que l'immeuble, pour des raisons financières ou stratégiques, doit rester la propriété de la Confédération. Les immeubles figurant dans la réserve peuvent par exemple servir à générer des recettes récurrentes pour la Confédération au titre du loyer, de l'affermage ou du droit de superficie. Ils peuvent également, le cas échéant, servir de mesures de remplacement selon la LPN ou servir de compensation en nature (échange de terrains) pour des projets de la Confédération ou d'autres projets d'intérêt national ou régional.

armasuisse informe les autres SCI de l'état du parc à disposition et des immeubles dont le transfert dans la réserve est prévu ainsi que du motif du transfert. Si les autres SCI ont un intérêt concret pour l'un ou l'autre des immeubles, ils demandent qu'il leur soit cédé en faveur de leur propre parc immobilier. La décision finale quant à la cession revient à armasuisse.

Différents sites majeurs, auxquels le DDPS renoncera ces prochaines années dans le cadre du DEVA, entrent en ligne de compte pour une utilisation ultérieure par la Confédération. Une utilisation pour héberger des requérants d'asile dans le contexte de la restructuration du système d'asile est notamment envisagée. Avec la révision de la loi sur l'asile, les Chambres fédérales ont décidé que la compétence en matière de droit d'aménagement du territoire reviendrait désormais à la Confédération. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a par conséquent élaboré un plan sectoriel spécifique. Le Conseil fédéral établit dans ce plan sectoriel les dispositions applicables aux immeubles du DDPS.

5.4 Immeubles de la réserve utilisés à titre provisoire

- Les immeubles affectés à la réserve qui se prêtent à une utilisation à titre provisoire du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire sont identifiés en concertation avec les cantons.
- Les immeubles inscrits dans la réserve peuvent être loués à des tiers à titre provisoire, affermés ou cédés avec droit de superficie. La location, l'affermage ou la cession en droit de superficie à des particuliers n'est autorisée que si les autorisations requises en matière de droit de la construction et de l'aménagement du territoire ont été octroyées pour l'utilisation provisoire.
- L'utilisation à titre provisoire par des tiers se fait en principe aux prix du marché et doit être limitée dans le temps en tenant compte des intérêts de la Confédération.

Utilisation à titre provisoire

Dans la mesure où ils s'y prêtent, les immeubles inscrits dans la réserve peuvent être loués à des tiers à titre provisoire, affermés ou cédés avec droit de superficie. Une utilisation à titre provisoire par des tiers sert, d'une part, à générer des recettes récurrentes pour la Confédération et, d'autre part, à réduire le plus possible les charges de personnel et le coût financier pour l'entretien et l'exploitation de l'immeuble. Pour maintenir les dépenses à charge de la Confédération au niveau le plus bas possible, la cession en droit de superficie figure au premier plan. Une location n'est faite qu'à titre exceptionnelle. Compte tenu des impératifs du calendrier, les utilisations à titre provisoire doivent être limitées dans le temps en fonction des intérêts de la Confédération, afin de préserver la liberté d'action.

84 Art. 13, al. 2, let. a, OILC

Conditions à remplir en matière d'aménagement du territoire

La plupart des immeubles figurant dans la réserve se situent en dehors d'une zone à bâtir et ne sont donc disponibles que de façon limitée pour une utilisation à titre provisoire. Les immeubles situés dans une zone à bâtir sont le plus souvent attribués à une zone d'utilité publique, laquelle est souvent limitée à des usages militaires.

En dehors des tâches de la Confédération, l'art. 75, al. 1, de la Constitution prévoit que la compétence en matière d'aménagement du territoire revient aux cantons et aux communes. Les biens immobiliers figurant dans la réserve ne peuvent donc être consacrés à une utilisation civile à titre provisoire que si les cantons et les communes créent les bases nécessaires dans le domaine de l'aménagement du territoire (classement en zone à bâtir ou changement d'affectation) ou accordent une autorisation à titre exceptionnel en vertu de l'art. 24 LAT. Il convient notamment de prendre en considération, le cas échéant, l'exposition des immeubles aux dangers naturels. Lorsque la compétence revient à la Confédération, une autorisation d'aménagement découlant d'une loi spéciale est requise (p. ex. pour l'utilisation en tant qu'aérodrome civil).

En collaboration avec les cantons et les communes, les immeubles présentant un potentiel d'utilisation à titre provisoire et pour lesquels les conditions en matière de droit de construction et d'aménagement du territoire peuvent être créées ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, sont identifiés. Le DDPS entretient depuis plusieurs années un dialogue institutionnalisé avec les cantons à cet effet. L'interlocuteur est généralement la direction de l'aménagement du territoire compétente. Les planifications correspondantes se déroulent conjointement avec les autorités civiles chargées de l'aménagement du territoire. Ce faisant, le DDPS tient compte, dans la mesure du possible, des projets des cantons et des communes pour ce qui est du type d'utilisation ultérieure, même s'il s'ensuit une réduction du potentiel de recettes.

Loyer, fermage et rente du droit de superficie

L'utilisation de l'immobilier à titre provisoire par des tiers se fait généralement aux prix du marché. Le montant du loyer, du fermage ou de la rente du droit de superficie est défini au moyen d'une évaluation. Ce faisant, on tient compte des éventuelles augmentations de valeur dues aux classements en zones et changements de zones envisagés dans un avenir prévisible⁸⁵. De même, les restrictions d'utilisation, les réserves en matière de temps en lien avec la disponibilité de la réserve et les dépenses de tiers nécessaires pour permettre l'utilisation à titre provisoire peuvent être prises en compte dans la fixation du prix.

5.5 Désaffectation de l'immobilier militaire

- Les immeubles figurant dans le parc à disposition et qui se prêtent à une utilisation à titre civil du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire sont identifiés en concertation avec les cantons. Les cantons désignent un interlocuteur à cet effet.

La mise hors service concerne les immeubles du parc à disposition du DDPS qui ne sont pas transférés dans la réserve. La procédure de désaffectation d'immeubles militaires se fonde sur l'OMHSI. Les immeubles figurant dans le parc à disposition ne peuvent être attribués à une utilisation civile que si les cantons et les communes créent les bases requises en matière de droit d'aménagement du territoire (voir art. 5, al. 4 OMHSI). Pour ce faire, en collaboration avec les

⁸⁵ Par exemple le classement en zone à bâtir d'un immeuble sis en zone agricole ou changement d'affectation d'un immeuble passant d'une zone d'utilité publique en zone résidentielle, etc.

cantons et les communes, les immeubles présentant un potentiel d'utilisation ultérieure et pour lesquels les conditions en matière de droit de construction et d'aménagement du territoire peuvent être créées ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, sont identifiés. Le DDPS entretient depuis plusieurs années un dialogue institutionnalisé avec les cantons à cet effet. L'interlocuteur est généralement la direction de l'aménagement du territoire concernée. Les planifications correspondantes se déroulent conjointement avec les autorités civiles compétentes en matière d'aménagement du territoire. Ce faisant, le DDPS tient compte, dans la mesure du possible, des projets des cantons et des communes pour ce qui est du type d'utilisation ultérieure, même s'il s'ensuit une réduction du potentiel de recettes (cf. art. 4 OMHSI).

Pour les immeubles qui ne sont pas affectés à des fins civiles mais désaffectés ou démolis, il faut également prendre en considération les principes régissant l'infrastructure militaire (voir chap. 3).

Pavillon de départ, Dübendorf



6 Gestion du plan sectoriel

6.1 Sites relevant du plan sectoriel

- Dans le plan sectoriel militaire, la Confédération définit les sites et l'utilisation des infrastructures militaires ayant des effets majeurs sur le territoire et l'environnement (objets PSM).
- Les emplacements d'objets PSM, ainsi que les principes généraux régissant leur utilisation et leur coordination avec les usages civils environnants figurent dans la partie « programme » du plan sectoriel militaire. Les directives spécifiques qui s'appliquent aux différents objets figurent dans la partie « objets » du plan sectoriel militaire, en fonction de la catégorie de coordination, en tant que « coordination réglée », « coordination en cours » et « informations préalables ». Une fiche de coordination n'est établie qu'en cas de nécessité pour les objets ayant une durée d'exploitation réduite.
- Les cantons et les communes mentionnent, dans la mesure du possible, les objets PSM énoncés dans le plan sectoriel militaire dans leurs plans directeurs et leurs plans d'utilisation.

S'agissant des objets militaires ayant des effets majeurs sur le territoire et l'environnement, la pertinence pour figurer dans le plan sectoriel repose sur l'art. 126, al. 4, LAAM et l'art. 6, al. 1, OAPCM. Les objets militaires relevant du plan sectoriel sont représentés sur le plan spatial dans les tableaux des chap. 4.1 à 4.8 ci-avant et sur les cartes du chap. 4.9. Les objets militaires chez lesquels aucune pertinence pour le plan sectoriel n'a été relevée, ainsi que les objets classifiés, ne sont pas traités dans le PSM et n'apparaissent pas dans les tableaux.

La répartition des objets entre les catégories « coordination réglée », « coordination en cours » et « informations préalables » repose sur l'art. 15 OAT (voir également l'annexe 7.1). La « coordination réglée » aussi bien que la « coordination en cours » et les « informations préalables » revêtent le même caractère contraignant pour les autorités à tous les échelons. Les principes sur fond gris dans la partie « programme » du PSM sont classés en « coordination réglée ».

Il est recommandé aux cantons et aux communes de représenter par des cartes les sites et les périmètres des objets PSM dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation et de faire référence au PSM dans le texte. Il convient également d'inscrire dans les plans directeurs et les plans d'affectation, le cas échéant, les utilisations civiles parallèles d'objets PSM. Les installations classifiées – si tant est qu'elles soient connues des autorités de planification – ne doivent être ni mentionnées dans le texte, ni représentées sur la carte.

6.2 Projets relevant du plan sectoriel

- L'approbation des plans de projets de construction, de changement d'affectation ou de déconstruction relevant du plan sectoriel implique qu'ils soient préalablement inscrits en « coordination réglée » dans le PSM. Les projets de ce type sont significatifs pour le plan sectoriel lorsqu'ils ont des effets majeurs sur le territoire et l'environnement. Tel est en particulier le cas :
 - a) s'ils donnent naissance à un nouveau site relevant du plan sectoriel ou à un changement de site d'un objet PSM déjà classé en coordination réglée ;
 - b) s'ils conduisent à une modification notable et durable de l'utilisation principale ou de la durée d'exploitation d'un objet PSM ;
 - c) s'ils conduisent à un changement notable du périmètre d'un objet PSM ou à un changement considérable dans le secteur avec nuisances sonores ou limitations d'obstacles dans le cas d'un aérodrome militaire ou d'un périmètre de consultation en cas d'installation présentant un risque d'incident majeur ;
 - d) s'ils occasionnent un changement notable et durable dans la durée, la période ou l'intensité de l'occupation d'un objet PSM ;
 - e) s'ils conduisent à un dépassement des valeurs limites fixées pour l'exposition au bruit de tir ;
 - f) s'ils touchent des projets relevant des plans sectoriels d'autres services de la Confédération ou des projets figurant dans les plans directeurs cantonaux ;
 - g) s'ils occupent plus de 5 ha de surfaces d'assolement (SDA) figurant dans un inventaire cantonal ;
 - h) s'ils requièrent une surface de plus de 1 ha de territoire urbanisé ou de plus de 5 ha de zone agricole selon le plan directeur cantonal ;
 - i) s'ils exigent le déboisement de surfaces dépassant 5000 m².
- Lorsque plusieurs projets de construction et d'utilisation présentent une forte relation matérielle et spatiale, ils sont considérés comme un projet global.

Pour l'évaluation d'un changement de site selon la lettre a, les réseaux partiels énoncés au chap. 4 ainsi que les cartes correspondantes figurant dans la présente partie « programme » du plan sectoriel militaire sont déterminants. L'utilisation principale et la durée d'exploitation (lettre b), le périmètre et les secteurs enregistrant des nuisances sonores et comptant des territoires avec limitations d'obstacles à proximité d'aérodromes militaires ou les périmètres de consultation en cas d'installations susceptibles de connaître un incident majeur⁸⁶ (lettre c) ainsi que la durée, la période ou l'intensité de l'occupation (lettre d) d'objets PSM sont présentés dans la partie « objets » du plan sectoriel militaire. Les valeurs limites fixées pour l'exposition au bruit de tir (lettre e) sont arrêtées dans l'annexe 9 de l'OPB.

Pour procéder à une évaluation définitive de la pertinence d'un projet pour le plan sectoriel, il y a lieu de réunir la documentation de projet énumérée à l'art. 7, al. 1, OAPCM. Il faut notamment une justification des besoins et du site choisi, un plan de situation et des indications sur les intérêts que le projet pourrait affecter. Les intérêts qui s'opposent au projet sont examinés dans le cadre d'une pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire⁸⁷, lors de la procédure de plan sectoriel⁸⁸ et dans le cadre de la procédure d'approbation des plans militaires⁸⁹.

⁸⁶ Les domaines de consultation pour les installations présentant un risque d'accident majeur reposent sur l'art. 11a OPAM.

⁸⁷ Art. 2 et 3 OAT, sur la base des art. 1 et 3 LAT.

⁸⁸ Dans la mesure où le projet doit être considéré comme relevant du plan sectoriel.

⁸⁹ Voir à ce sujet le chap. 3.2.

6.3 Coordination

- Les services spécialisés du DDPS et des cantons s'informent à temps et régulièrement de leurs activités à incidence spatiale touchant des infrastructures militaires. Lors de projets relevant du plan sectoriel ou de plans directeurs, ils définissent la démarche ensemble, au cas par cas, et coordonnent la procédure.

L'instance de coordination compétente au DDPS est le domaine Territoire et environnement au sein du Secrétariat général. Dans les cantons, c'est en principe la direction de l'aménagement du territoire. La coordination et l'échange d'informations sont assurés à l'occasion d'entretiens relatifs à l'aménagement du territoire, à la protection de la nature et à l'environnement (abrégés « entretiens avec les cantons »). D'autres services du DDPS, les autorités militaires cantonales ainsi que d'autres organes cantonaux chargés de la protection de la nature et de l'environnement sont impliqués en fonction des besoins. Les entretiens avec les cantons se déroulent, selon les cantons, soit régulièrement, soit au gré des besoins.

Au niveau de la Confédération, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) soutient le DDPS dans la planification sectorielle.

6.4 Modifications du plan sectoriel

6.4.1 Adaptations

- Les adaptations du plan sectoriel militaire sont généralement effectuées en fonction des besoins militaires ou sur la base d'une proposition d'un service de la Confédération ou d'un canton.
- Une adaptation du plan sectoriel militaire nécessite au préalable une coordination adaptée aux circonstances entre les autorités concernées au sein de la Confédération, des cantons et des communes.
- Des adaptations du plan sectoriel militaire ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement ou entraînant de nouveaux conflits avec d'autres utilisations envisagées ou objectifs de protection sont adoptées par le Conseil fédéral après consultation des autorités cantonales concernées ainsi qu'après information et participation de la population concernée.
- Le DDPS adopte les adaptations n'ayant pas d'effets importants sur le territoire et l'environnement et n'entraînant pas de nouveaux conflits. D'un commun accord avec le canton concerné, il est possible, dans un tel cas, de renoncer à l'information et à la participation de la population.
- Si une adaptation du plan sectoriel militaire implique une adaptation d'un plan directeur cantonal ou d'un autre plan sectoriel, les procédures doivent être menées simultanément, ou du moins coordonnées entre elles.
- La procédure de plan sectoriel précède en principe la procédure d'approbation des plans militaires, mais elle peut aussi être menée en parallèle. S'agissant des projets ne faisant l'objet d'aucune opposition et qui sont suffisamment coordonnés dans le cadre d'une autre procédure, le plan sectoriel militaire peut également être adapté a posteriori par le DDPS, à titre exceptionnel, en concertation avec l'ARE.

En raison des changements dans les domaines militaire et de la politique de sécurité, les besoins en infrastructures et en espace de l'armée subissent des variations constantes. Le concept de stationnement de l'armée reflète cette évolution. Le PSM doit être examiné sous cet angle et adapté après une pesée des intérêts. En général, il y a lieu de modifier le PSM lorsque les circonstances ont changé, que de nouvelles tâches se présentent ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble⁹⁰. Ce faisant, il convient de toujours veiller à garantir la stabilité du droit et des plans. A intervalles réguliers quoique relativement grands (environ tous les dix à quinze ans), il y en outre lieu d'examiner si le PSM doit être totalement remanié. Des changements dans le PSM peuvent également être proposés par un service de la Confédération ou un canton, parfois aussi par une commune ou des tiers (organisations de droit privé et groupes d'intérêt).

La procédure ordinaire applicable au plan sectoriel jusqu'à l'adoption par le Conseil fédéral se fonde sur les dispositions de l'OAT. La consultation des cantons concernés doit avoir lieu à chaque adaptation du PSM. Par contre, la population n'est informée et invitée à participer que si l'adaptation a des effets importants sur le territoire et l'environnement, notamment à la suite d'une révision totale ou de l'ajout d'une nouvelle partie, mais également si elle entraîne de nouveaux conflits. En l'absence de nouveaux conflits et d'effets importants sur le territoire et l'environnement⁹¹, il est possible de renoncer à sa participation, en accord avec les cantons concernés.

Il est vérifié de cas en cas, en concertation avec l'ARE et avec les cantons concernés, que l'adaptation du PSM ne soulève pas de nouveau conflit ni n'entraîne d'effets importants sur le territoire et l'environnement. La suite de la procédure est décidée d'un commun accord.

Une réalisation en parallèle de la procédure de plan sectoriel et de la procédure d'approbation des plans implique en premier lieu que la participation de la population au sujet du PSM et l'enquête publique au sujet de la demande d'approbation des plans se déroulent simultanément. L'adoption du PSM par le Conseil fédéral doit intervenir avant la décision relative à la demande d'approbation des plans. Le but est d'obtenir une procédure globale, qui soit plus efficace dans son ensemble et raccourcie, avec une consultation publique concentrée. Si un projet militaire relevant du plan sectoriel peut être suffisamment coordonné dans le cadre d'une autre procédure, par exemple une procédure militaire d'approbation des plans ou une procédure communale d'établissement des plans d'affectation, l'adaptation requise du plan sectoriel peut également, à titre exceptionnel, être apportée a posteriori, par exemple lors du prochain remaniement ordinaire d'une fiche de coordination.

La coordination entre la procédure de plan sectoriel et la procédure d'approbation des plans implique en premier lieu une enquête publique coordonnée, si possible simultanée, et une participation dans les adaptations prévues dans les plans sectoriels et les plans directeurs. Il convient en outre de faire en sorte que le Conseil fédéral adopte ou approuve simultanément le PSM et le plan directeur.

6.4.2 Mises à jour

- Les mises à jour du plan sectoriel militaire sans modification matérielle peuvent être entreprises par le DDPS en concertation avec l'ARE. Une coordination matérielle préalable avec d'autres services n'est pas requise.

⁹⁰ Art. 17, al. 4, OAT (de façon analogue aux adaptations de plans directeurs, cf. art. 9 LAT)

⁹¹ Art. 21, al. 4, OAT

Les mises à jour permettent d'actualiser le contenu du plan sectoriel en application des dispositions de celui-ci. C'est le cas notamment si un projet est supprimé, n'est pas réalisé ou ne doit plus être classé comme relevant du plan sectoriel et qu'il n'exige pas non plus de coordonner des réaffectations en lien avec l'aménagement du territoire. Dans de tels cas, une consultation des cantons concernés est certes organisée conformément à l'art. 19 OAT, mais il est renoncé en règle générale à faire participer la population, essentiellement pour alléger la gestion administrative. La procédure fait l'objet d'une discussion préalable avec les cantons concernés (comme décrit au chap. 6.3). La consultation des offices peut se dérouler en même temps que la consultation des cantons.

Une mise à jour permet de retirer les sites à durée d'exploitation réduite (< 10 ans ou < 5 ans) de la partie « programme », ce qui supprime aussi les fiches de coordination y relatives⁹².

⁹² Les fiches de coordination du PSM 2001 ou du PSAT 1998 s'appliquent aux objets qui figurent, jusqu'à leur révision, dans les tableaux du PSM 2017. Les fiches de coordination des sites qui ne figurent pas dans les tableaux du PSM 2017 sont considérées comme supprimées. Il s'agit de sites qui ont déjà été supprimés précédemment ou avant le concept de stationnement 2013.



7 Annexe

7.1 Catégories de coordination des projets

Désignation	Exigences selon l'OAT	Gestion du plan sectoriel militaire
Informations préalables (V) (Les autorités doivent se tenir réciproquement informées)	Les activités ne peuvent pas encore être définies assez précisément pour permettre une coordination ; elles sont néanmoins susceptibles d'avoir des effets majeurs sur le territoire et sur l'utilisation du sol.	Une analyse du problème a été effectuée. Les besoins, les objectifs et les conditions cadres sont définis, et les stratégies de solution fondamentales sont élaborées. Les répercussions financières des stratégies de solution sont évaluées de façon générale sur la base de valeurs empiriques ; les effets sont évalués grossièrement.
Coordination en cours (Z) (Les autorités doivent s'en tenir à la procédure convenue)	Les activités ne font pas encore l'objet d'une coordination. Des dispositions ont toutefois été convenues afin d'y parvenir en temps utile.	Lors d'études préliminaires, la démarche et l'organisation ont été examinées, les bases du projet ont été définies et la faisabilité a été établie. Les coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien prévus sont calculés, les études environnementales réalisées et les calculs de rentabilité sont faits. La décision quant aux variantes a été prise. La procédure visant à garantir la coordination avec d'autres infrastructures et avec le développement du territoire souhaité est définie.
Coordination réglée (F) (Les autorités doivent s'en tenir aux dispositions et aux procédures convenues)	Les activités sont coordonnées entre elles.	Un projet préliminaire est établi (y compris une enquête préliminaire concernant l'impact sur l'environnement). Il est coordonné avec d'autres intérêts et infrastructures, ainsi qu'avec le développement du territoire souhaité, et la compatibilité avec les dispositions légales en vigueur paraît assurée. Les directives sur la suite de la démarche en matière d'organisation du territoire, de calendrier et d'organisation sont définies.

7.2 Liste des abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

Abréviation	Explication
ADAB	Inventaire des ouvrages de combat et de commandement
ARE	Office fédéral du développement territorial
armasuisse	Office fédéral de l'armement
BAC	Base d'aide au commandement
BLA	Base logistique de l'armée
CB	Cadastre du bruit
CEB DDPS	Certificat énergétique bâtiments DDPS
CET	Centre d'entraînement tactique
CHF	Francs suisses
CIAL	Centre d'instruction de l'armée de Lucerne
CLA	Centre logistique de l'armée
CO ₂	Dioxyde de carbone
COT	Conférence pour l'organisation du territoire de la Confédération
CPS	Conception Paysage Suisse

Abréviation	Explication
CR	Cours de répétition
CSA	Corps suisse d'aide humanitaire
CSP DDPS	Cadastre des sites pollués du DDPS
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DEVA	Développement de l'armée
DFJP	Département fédéral de justice et police
ER	Ecole de recrues
FF	Feuille fédérale
HOBIM	Inventaire des constructions militaires en Suisse
IKFÖB	Inventaire indicatif des ouvrages de combat et de conduite présentant une valeur ou un potentiel écologique
kt	Kilotonne
LA	Loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0)
LAAM	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée; RS 510.10)
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire; RS 700)
LChim	Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques; RS 813.1)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement; RS 814.01)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
NPA	Programme « Nature, paysage, armée »
OAPCM	Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)
Objet PSM	Site militaire relevant du plan sectoriel
OChim	Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques; RS 813.11)
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)
OILC	Ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (RS 172.010.21)
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs; RS 814.012)
OPATE	Ordonnance sur les places d'armes, de tir et d'exercice (ordonnance sur les places d'armes et de tir; RS 510.514)
OPATE DDPS	Ordonnance du DDPS sur les places d'armes, de tir et d'exercice (ordonnance sur les places d'armes et de tir; RS 510.514.1)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OREC-DDPS	Ordonnance du DDPS sur le recrutement (RS 511.110)
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques; RS 814.81)
OSIA	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés; RS 814.680)
OSNA	Ordonnance sur le service de la navigation aérienne (RS 748.132.1)
OSol	Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (RS 814.12)
PAA	Parc automobile de l'armée
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PSAT 1998	Plan sectoriel des places d'armes et de tir 1998
PSIA	Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique
PSM	Plan sectoriel militaire
SCI	Service de la construction et des immeubles de la Confédération
SDA	Surfaces d'assolement
SE 2050	Stratégie énergétique 2050
SMEA DDPS	Système de management de l'environnement et de l'aménagement du territoire du DDPS
STAC	Service de transport aérien de la Confédération
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TJ	Térajoule

Notes de bas de page relatives aux tabelles

- 1 Pour les parties du périmètre de la place d'armes de Kloten qui seront nécessaires à l'extension prévue de l'aire de roulement de l'aéroport de Zurich, la durée d'exploitation prévue est de moins de dix ans.
- 2 L'Académie militaire est le centre de formation et de perfectionnement des officiers de carrière de l'Armée suisse et un centre de compétences pour les sciences militaires reconnu au niveau international. Elle organise également les centres d'évaluation de l'Armée (Assessment Centers).
- 3 Contrairement aux places d'armes, il ne s'y déroule aucune ER. Le CIAL est le centre d'instruction de l'armée servant pour la formation supérieure des cadres; il est également utilisé pour des événements civils (centre de conférences avec salles plénières pour des manifestations pouvant accueillir jusqu'à 450 personnes, salles pour les travaux de groupe, 250 lits et un service de restauration).
- 4 La promotion de la paix sur le plan international constitue une des trois missions de l'Armée suisse et en tant que telle est inscrite dans la loi sur l'armée. Le centre de compétences SWISSINT établi à Stans remplit cette mission.
- 5 Contrairement aux autres places d'armes, celle-ci n'accueille pas d'ER. La place d'armes comprend également le Centre d'instruction au combat Est (CIC Est).
- 6 Auparavant rattaché à la place d'armes de Dübendorf
- 7 Changement de nom, ancienne place de tir de Kloten
- 8 Située à l'intérieur de la place de tir de Gläubenberg
- 9 La zone des positions pour l'artillerie se trouve dans la région de Fittligen – Geeren – Ritteren.
- 10 La résiliation au profit d'une utilisation civile est à l'étude.
- 11 La durée d'exploitation indiquée se réfère à l'utilisation en tant que site extérieur du CLA Thoune. Cette indication ne concerne pas l'utilisation d'une partie du périmètre pour le futur emplacement du commandement. Faute de pertinence pour le plan sectoriel (voir chap. 6.1), ledit emplacement du commandement ne figure pas dans le PSM.



Fort Airolo, Caserne Bedrina